



**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES  
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport final du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS582/R.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

*UNION EUROPÉENNE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	30

*INDE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	36
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	50

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	60
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	65
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	70
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	74
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	75
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	78
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	81
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	85
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	87

**ANNEXE D**

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	94
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	95
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	98
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	101

**ANNEXE E**

## AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	105
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	106

**ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **Adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier 2021**

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Confidentialité**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard cinq jours ouvrables après les dates pertinentes fixées pour la présentation des résumés analytiques intégrés qui seront indiquées dans le calendrier adopté par le Groupe spécial, à moins que le Groupe spécial n'accepte de fixer une date différente sur exposé de raisons valables.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

#### **Communications**

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

---

**Décisions préliminaires**

4. 1) Si l'Inde considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
- a. L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
- c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial ménagera à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

**Éléments de preuve**

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis en vertu d'une exception additionnelle autorisée sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente produira simultanément une traduction de cette pièce ou de sa partie dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Sur exposé de raisons valables, des objections pourront aussi être présentées à des stades ultérieurs de la procédure. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
  - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.
  - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions. Si aucune nouvelle pièce n'est annexée à ces communications, déclarations orales et réponses aux questions, il n'est pas nécessaire de fournir une liste actualisée des pièces.
  - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
  - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.
  - 5) Les documents de l'OMC accessibles au public sur lesquels l'une ou l'autre partie s'appuie n'ont pas besoin d'être communiqués en tant que pièces, pour autant que la partie indique leur cote officielle de l'OMC. Ces documents de l'OMC accessibles au public seront considérés comme faisant partie du dossier officiel.

### **Guide de rédaction**

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
  - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
  - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

### **Réunions de fond**

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
  - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale écrite provisoire préparée qu'elle aura faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.

16. Le Groupe spécial émettra un avis sur le déroulement de la deuxième réunion de fond en temps utile, après avoir consulté les parties.



**Tierces parties**

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin. Une séance avec les tierces parties conjointe sera organisée pour les tierces parties aux différends DS582, DS584 et DS588.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et les parties au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
  - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
  - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
  - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

21*bis*. En plus des communications visées à l'article 10:3 du Mémoire d'accord, le Japon et le Taipei chinois se verront également accorder l'accès aux réfutations écrites des parties avant la deuxième réunion de fond, aux versions écrites finales des déclarations liminaires et finales des parties aux première et deuxième réunions de fond; aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie, et aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie à ces questions posées après la deuxième réunion de fond.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera deux résumés analytiques intégrés. Le premier résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première communication écrite et sa ou ses premières déclarations orales et pourra aussi inclure un résumé de ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Le deuxième résumé intégré résumera sa deuxième communication écrite et sa ou ses deuxièmes déclarations orales et pourra inclure un résumé de ses réponses et observations concernant la deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation de ce résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite ne sera pas spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

### **Réexamen intérimaire**

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

### **Rapports intérimaire et final**

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

---

**Signification des documents**

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en envoyant au greffe du règlement des différends, avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous ces documents, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique envoyée par courriel au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le courriel destiné au Groupe spécial sera adressé à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends une copie électronique des pièces sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD.<sup>1</sup>
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra aussi une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.<sup>2</sup> Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la soumission sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement (par courriel ou sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce indiquera que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), à l'adresse <https://dora.wto.org>, dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la soumission des versions papier. Si les parties ou les tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant DORA, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org).
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque partie signifiera également directement au Japon et au Taipei chinois les documents mentionnés au paragraphe 21*bis*. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel et seront téléchargées dans DORA. Le Groupe

---

<sup>1</sup> Si, pour une raison quelconque, le greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des documents, la partie ou tierce partie qui les soumet déposera les pièces via DORA, à l'adresse <https://dora.wto.org>.

<sup>2</sup> Si, pour une raison quelconque, le bureau du greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des copies papier, le "jour ouvrable suivant" s'entendra du jour que le Groupe spécial fixera pour ce dépôt après le retour à un fonctionnement normal.

spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final, en plus de les leur transmettre par courriel.

**Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

*Concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond*

**Adoptées le 20 septembre 2021**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties et des tierces parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

#### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 7 ci-après.

#### **Soutien technique**

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie ou tierce partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

## **Avant la réunion**

### Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 22 septembre 2021.

### Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

## **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties et aux tierces parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

## **Déroulement de la réunion**

### Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

### Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

#### Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.

2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

#### Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

#### Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse \*\*\*\*.\*\*\*\*@wto.org ou par téléphone au +4122 \*\*\* \*\*\*\*.

2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

#### **Relation avec les procédures de travail**

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier 2021 et prévalent sur celles-ci en cas de conflit.

### **ANNEXE A-3**

#### **PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL**

*Concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond*

**Adoptées le 18 mars 2022**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

#### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 7 ci-après.

#### **Soutien technique**

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.



## **Avant la réunion**

### Inscription

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 21 mars 2022.

### Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

## **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

## **Déroulement de la réunion**

### Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

### Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

#### Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.
- 2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

#### Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

#### Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse \*\*\*\*.\*\*\*\*@wto.org ou par téléphone au +41 22 \*\*\* \*\*\*\*.
- 2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

#### **Relation avec les procédures de travail**

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier 2021, ainsi que les Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021. Les Procédures de travail additionnelles actuelles prévalent sur les documents susmentionnés en cas de conflit.
-

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

*UNION EUROPÉENNE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	30

*INDE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	36
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	50

**ANNEXE B-1****PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES  
ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne l'imposition de droits sur les importations de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication ("TIC"), qui est contraire aux obligations de l'Inde au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").
2. En 1997, l'Inde a inscrit dans sa Liste certifiée de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 ("Liste GATT de l'Inde") des engagements d'accorder la franchise de droits en ce qui concerne les importations des produits des TIC visés par le présent différend.
3. Initialement, l'Inde a correctement mis en œuvre ces consolidations tarifaires. Toutefois, depuis 2014, elle a adopté des mesures qui réimposent des droits d'importation sur les produits visés par le présent différend. Actuellement, les taux de droit qu'elle applique aux importations de ces produits vont jusqu'à 20%, en fonction de la ligne tarifaire, et sont donc plus élevés que ses taux consolidés.
4. En appliquant des droits de douane plus élevés que ses consolidations tarifaires, l'Inde agit d'une manière manifestement incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

**2. "EXCEPTION PRÉLIMINAIRE" ET DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE****2.1. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE – COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL**

5. L'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial n'a pas été composé d'une manière correcte n'est pas convaincante et sa demande visant à ce que le Groupe spécial décline sa compétence devrait être rejetée.
6. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:6 – CE)*, l'Organe d'appel a conclu que, dans cette affaire, le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en s'abstenant de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait lui-même été composé d'une manière correcte. Indépendamment du point de savoir si le Groupe spécial a le pouvoir, en vertu du Mémoire d'accord, de se prononcer sur la question de sa propre composition, la composition du Groupe spécial en l'espèce a été dûment déterminée par le Directeur général de l'OMC en application de l'article 8:7 du Mémoire d'accord.
7. L'article 8:7 du Mémoire d'accord prévoit trois conditions à cet égard, à savoir i) qu'un accord sur les membres du groupe spécial n'intervienne pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, ii) que l'une des parties ait demandé au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial et iii) que le Directeur général ait consulté les parties. Ces trois conditions étaient remplies dans le cas présent.
8. Le Groupe spécial n'agirait pas conformément à ses obligations au titre du Mémoire d'accord s'il devait décliner sa compétence.

**2.2. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE – CHAMP DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

9. L'affirmation de l'Inde selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être rejetée.

10. L'Inde n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard, car sa communication ne fait *pas* référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, mais à la première communication écrite de l'Union européenne. L'article 6:2 du Mémoire d'accord concerne uniquement la demande d'établissement d'un groupe spécial.
11. En tout état de cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en particulier en indiquant les mesures en cause en l'espèce et en indiquant la portée des allégations de l'Union européenne à cet égard.

### **3. RÉGIME DE DROITS DE DOUANE DE L'INDE**

12. Les instruments législatifs de base régissant la perception de droits d'importation en Inde sont la Loi douanière et la Loi sur le tarif douanier. La première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier ("première liste de l'Inde") énonce les droits de douane de base applicables aux importations en Inde.
13. La Loi douanière et la Loi sur le tarif douanier sont, dans la pratique, modifiées par la Loi de finances annuelle adoptée par le Parlement indien.
14. L'article 25 de la Loi douanière habilite le gouvernement indien à accorder des exonérations du paiement des droits de douane de base sur les marchandises importées en Inde en publiant des notifications. Ces exonérations peuvent être absolues ou conditionnelles. Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par le gouvernement. Une notification reste en principe applicable même si le taux de droit de base légal sous-jacent a été majoré par une loi du Parlement.
15. L'article 8A de la Loi sur le tarif douanier confère au gouvernement indien les pleins pouvoirs s'agissant de majorer le droit de douane de base sous certaines conditions.
16. L'article 11A de la Loi sur le tarif douanier habilite le gouvernement indien à modifier la première liste de l'Inde, sans toutefois modifier ni affecter les taux des droits de douane de base exigibles sur les marchandises importées en Inde.

### **4. CRITÈRE JURIDIQUE**

17. Pour formuler une allégation au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, un plaignant doit établir: 1) le traitement réservé aux produits en cause au titre de la Liste pertinente; 2) le traitement réservé aux produits en cause au titre des mesures en cause; et 3) la question de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement des produits en cause moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste pertinente et, plus particulièrement, si ces mesures entraînent l'imposition sur les produits en cause de droits et de conditions qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste pertinente.
18. La partie plaignante n'a pas besoin d'identifier des modèles ou des catégories de produits particuliers pour établir l'existence d'une infraction "en tant que tel" à l'article II:1 a) et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Une détermination selon laquelle "certains produits sont visés par des concessions sous forme d'exemption de droits figurant dans la Liste [pertinente]", et "les mesures contestées prév[oi]ent l'application de droits aux produits visés par la concession", est suffisante pour une constatation de l'existence d'une incompatibilité "en tant que tel" avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>1</sup>
19. Une infraction à l'article II:1 b) du GATT de 1994 entraîne nécessairement une infraction à l'article II:1 a) du GATT de 1994.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116.

## 5. LIGNES TARIFAIRES EN CAUSE

### 5.1. CONVERTISSEURS STATIQUES POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITÉS ET POUR APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION (LT 8504.40.02)

20. La LT 8504.40.02 ("Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et pour appareils de télécommunication") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde.
21. Les produits visés par la position 8504.40.02 de la Liste GATT de l'Inde relèvent du code 8504.40.90 ("Autres") de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde. Le taux applicable au code 8504.40.90 conformément à la première liste de l'Inde est de 20% et est donc plus élevé que le taux consolidé de l'Inde inscrit dans sa Liste GATT certifiée.
22. La notification n° 25/2005 a exonéré les importations de certains produits des taux indiqués dans la première liste de l'Inde, y compris, en tant que position n° 4, les "Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités". Toutefois, cette notification a par la suite été modifiée par la notification n° 67/2017, qui a remplacé la désignation des produits de la position n° 4 par ce qui suit: "Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, et appareils de télécommunication, autres que les convertisseurs statiques pour téléphones mobiles cellulaires".
23. En ajoutant l'expression "autres que les convertisseurs statiques pour téléphones mobiles cellulaires", la notification n° 67/2017 a exclu les convertisseurs statiques pour téléphones mobiles cellulaires de l'exonération initialement prévue par la notification n° 25/2005 en ce qui concerne les importations de tous les convertisseurs statiques pour appareils de télécommunication. La consolidation de l'Inde inscrite dans sa Liste GATT pour la position n° 8504.40.02 à un taux de 0% vise tous les "convertisseurs statiques pour ... appareils de télécommunication". Les téléphones mobiles sont un "appareil de télécommunication". Par conséquent, la consolidation de l'Inde pour la position n° 8504.40.02 vise, entre autres choses, les convertisseurs statiques pour téléphones mobiles cellulaires.
24. Pour les raisons susmentionnées, l'Inde soumet ces importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

### 5.2. TÉLÉPHONES POUR RÉSEAUX CELLULAIRES ET POUR AUTRES RÉSEAUX SANS FIL (LT 8517.12)

25. La LT 8517.62 ("Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde. La Loi de finances de 2019 de l'Inde a fixé à 20% les taux de droits pour les trois LT suivantes: 8517.12.11 ("Téléphones mobiles autres qu'à touches"), 8517.62.19 ("Téléphones mobiles à touches") et 8517.12.90 ("Téléphones pour autres réseaux sans fil").
26. Les notifications n° 21/2005 et n° 23/2010 prévoyaient des exonérations partielles pour les produits visés par ces LT, mais ces exonérations ne sont plus disponibles conformément à la notification n° 22/2012.
27. La notification n° 23/2005 a exonéré les produits relevant de la LT 8517 de droits de douane, mais cette exonération a été restreinte par la notification n° 58/2017 de telle sorte que les LT 8517.12.10 et 8512.90 ne bénéficiaient plus de cette exonération.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Il convient de noter à cet égard que la Loi de finances de 2019 de l'Inde (qui est postérieure à la notification n° 58/2017) a modifié la désignation des produits pour la LT 8517.12.90 et a créé deux nouvelles lignes tarifaires (8517.12.11 et 8517.12.19).

28. La notification n° 57/2017 prévoyait une exonération limitée pour les "téléphones pour réseaux sans fil *autres que* les réseaux cellulaires".
29. Pour les raisons susmentionnées, l'Inde soumet ces importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.3. STATIONS DE BASE (LT 8517.61)

30. La LT 8517.61 ("Stations de base") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde. Toutefois, la première liste de l'Inde fixe à 20% les droits imposés sur ces produits.
31. La notification n° 56/2017 a temporairement fixé le taux de droit applicable à 10% (ce qui est, en soi, plus élevé que les consolidations tarifaires de l'Inde), mais a été annulée par la notification n° 74/2018.
32. La notification n° 24/2005 a fixé à 0% le taux de droit applicable aux produits relevant de la LT 8517.61. La notification ultérieure n° 58/2017 a restreint l'exonération et la LT 8517.61 n'est plus visée.
33. La notification n° 57/2017 exonère de droits de douane certains produits spécifiques relevant de la LT 8517.61, dans des conditions strictes spécifiées dans cette notification.
34. L'Inde soumet donc les importations de produits qui relèvent de la LT 8517.61 de la LT (et qui ne sont visés par aucune notification actuellement applicable) à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.4. APPAREILS POUR LA RÉCEPTION, LA CONVERSION ET L'ÉMISSION, LA TRANSMISSION OU LA RÉGÉNÉRATION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNÉES (LT 8517.62)

35. La LT 8517.62 ("Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde. La première liste de l'Inde fixe à 20% le taux de droit applicable aux produits relevant de la LT 8517.62.90.
36. La notification n° 24/2005 accordait des exonérations pour certaines marchandises relevant de cette LT, mais la notification n° 58/2017 a modifié cette exonération et la LT 8517.62.90 n'est plus visée.
37. La notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 2/2019, a réduit à 10% le taux de droit applicable à certains produits relevant de la LT 8517.62.90.
38. La notification n° 36/2019 du gouvernement de l'Inde exonère les "routeurs" de droits de douane.
39. Un taux de droit de 10% et un taux de droit de 20% sont tous deux plus élevés que les consolidations de l'Inde et celle-ci soumet donc les importations des produits relevant de la LT 8517.62.90 à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.5. Parties et accessoires des machines de la position 84.71 (LT 8517.70.01/02/030)

40. La LT 8517.70.01/02/03 ("Parties et accessoires des machines de la position 84.71") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde. Dans la première liste de l'Inde, le taux pour les produits relevant de cette LT est fixé à 20% pour certaines marchandises et à 15% pour toutes les autres.
41. Plusieurs notifications fondées sur l'article 25 de la Loi sur le tarif douanier ont été adoptées par le gouvernement indien. Toutefois, aucune de ces notifications ne prévoit actuellement d'exonérations qui mettraient les droits de douane appliqués de l'Inde en conformité avec les consolidations de l'Inde figurant dans sa Liste GATT.
42. En ce qui concerne la LT 8517.70.10, la notification n° 24/2005 exonérait de droits de douane toutes les marchandises de cette LT. La notification ultérieure n° 38/2018 limite cette exonération, qui est disponible uniquement pour certains produits de cette LT, à savoir "toutes les marchandises *autres que* les assemblages de cartes de circuits imprimés pour téléphones cellulaires".
43. Par la notification n° 50/2017 du 30 juin 2017, le gouvernement indien a fixé à 0% le droit de douane applicable pour certains produits relevant de la LT 8517.70.10, mais pas pour tous, sous réserve du respect de certaines conditions.
44. La notification n° 57/2017, modifiée par la notification n° 2/2020, établit en outre des droits de douane de 10% pour certaines marchandises relevant de la LT 8517.70.10. Ces droits de douane sont donc plus élevés que le taux consolidé de l'Inde. En tout état de cause, cette exonération était disponible uniquement jusqu'au 31 mars 2020.
45. En ce qui concerne la LT 8517.70.90, la notification n° 24/2005 a exonéré de droits de douane la totalité des produits relevant de la LT 8517 et la notification n° 132/2006 a confirmé cette exonération. La notification n° 58/2017 modifie toutefois la notification n° 24/2005 et prévoit l'exonération uniquement pour la LT 8517.70.10, et non pour la LT 8517.70.90.
46. La notification n° 57/2017, telle que modifiée, prévoit certaines exonérations pour les produits visés par la LT 8517.70.90. Toutefois, ces exonérations ne visent pas tous les produits de cette LT et sont soumises à des conditions.
47. Dans la mesure où ces notifications ne prévoient pas une absence inconditionnelle de droits de douane pour les produits relevant des LT susmentionnées, l'Inde soumet ces importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.6. COMBINÉS DE POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL (LT 8518.30.01)

48. La LT 8518.30.01 ("Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde. La première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde prévoit l'imposition de droits de douane d'un taux de 15% sur les importations de tous les "casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs". Les produits relevant de la position n° 8518.30.01 inclus dans la Liste GATT de l'Inde relèvent du code 8518.30.00 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde.
49. La notification n° 25/2005 a exonéré les importations de certains produits des taux de droits de douane indiqués dans la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde, y compris, en tant que position n° 9, la LT 8518 30 00 ("Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil"). Toutefois, en 2019, la notification n° 25/2005 a été modifiée par la notification n° 23/2019, qui a remplacé la désignation des produits de la position n° 9 par "parties de combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil", excluant ainsi les combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil entiers.



50. En excluant les combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil entiers de l'exonération précédemment accordée dans la notification n° 25/2005, avec pour conséquence que les importations de ces produits sont désormais soumises à des droits de douane d'un taux de 15%, l'Inde soumet ces importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5.7. CONDUCTEURS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ MUNIS DE PIÈCES DE CONNEXION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS (LT 8544.42.01)

51. La LT 8544.42.01 ("Conducteurs isolés pour l'électricité; pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications") est consolidée à 0% dans la Liste GATT de l'Inde.
52. La première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde prévoit l'imposition de droits de douane d'un taux de 15% sur les importations de tous les conducteurs isolés pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, et munis de pièces de connexion, y compris ceux des types utilisés dans les télécommunications.
53. La notification n° 25/2005 a exonéré les importations de certains produits des taux de droits de douane de base indiqués dans la première liste annexée à la Loi de l'Inde sur le tarif douanier, y compris les produits suivants:

28	8544 41, 8544 49	Conducteurs pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications
29	8544 51	Conducteurs pour l'électricité, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications

54. Les deux exonérations indiquées dans le tableau ci-dessus assuraient le respect de la consolidation tarifaire à l'examen. Toutefois, en 2006, la notification n° 25/2005 a été modifiée par la notification n° 133/2006, qui a remplacé les codes mentionnés dans la deuxième colonne pour les positions 28 et 29 par le code 8544 49 et le code 8544 42, respectivement, afin de tenir compte de l'introduction d'une nouvelle nomenclature fondée sur le SH2007. Ainsi, telle que modifiée par la notification n° 133/2006, la notification n° 25/2005 prévoit désormais les exonérations suivantes:

28	8544 49	Conducteurs pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications
29	8544 42	Conducteurs pour l'électricité, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications

55. Avant l'introduction du SH2007, le code 8544 41 visait les conducteurs pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 80 V, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications. À la suite de l'introduction du SH2007, ces produits relèvent du code 8544 42. Néanmoins, la désignation des produits indiquée dans la notification n° 25/2005 avec le code 8544 42, qui n'a pas été modifiée par la notification n° 133/2006, ne vise pas les conducteurs pour l'électricité pour tensions n'excédant pas 80 V, munis de pièces de connexion.
56. En excluant les conducteurs pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 80 V, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications, de l'exonération

auparavant accordée dans la notification n° 25/2005, l'Inde soumet ces importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 a) du GATT de 1994. En outre, et pour la même raison, l'Inde n'exonère pas ces produits de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste GATT, contrevenant ainsi à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

## **6. LES CONCESSIONS DE L'INDE NE SONT PAS NULLES EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE**

57. L'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") fait partie du droit international coutumier. De ce fait, il est contraignant pour tous les Membres de l'OMC et applicable dans les différends entre eux, dans la mesure où les parties à l'Accord sur l'OMC n'ont pas "décidé d'y renoncer". L'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas constituer, en lui-même, le fondement juridique d'une allégation. Mais il peut être invoqué comme moyen de défense contre une allégation fondée sur une disposition d'un accord visé. Dans les cas où un tel moyen de défense est invoqué, un groupe spécial doit déterminer si le consentement du défendeur à être lié par la disposition de l'accord visé invoquée par le plaignant est vicié par l'erreur alléguée conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne. La charge de la preuve incombe à la partie alléguant l'erreur en tant que moyen de défense, y compris en ce qui concerne l'article 48.2 de la Convention de Vienne.
58. Toutefois, l'Inde n'a pas montré que les concessions tarifaires en cause étaient nulles en vertu de l'article 48 de la Convention de Vienne: premièrement, elle n'a pas prouvé qu'elle avait fait l'erreur alléguée; deuxièmement, l'erreur alléguée est une erreur de droit, qui ne relèverait pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne; et troisièmement, en tout état de cause, l'erreur alléguée ne serait pas "excusable" conformément à l'article 48.2 de la Convention de Vienne.

### 6.1. L'INDE N'A PAS PROUVÉ L'EXISTENCE DE L'ERREUR ALLÉGUÉE

59. Selon l'Inde, l'erreur alléguée consisterait en sa "supposition" erronée, au moment de la certification de sa Liste GATT de 2007, "selon laquelle la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI-1". Or cette "supposition" n'était pas erronée. La transposition de la Liste GATT de l'Inde dans le SH2007 était exactement cela: une simple transposition de concessions préexistantes dans une nouvelle version de la nomenclature du SH. Cette transposition n'avait pas pour objet d'élargir et, dans la pratique, n'a pas élargi la portée des concessions tarifaires préexistantes de l'Inde. L'Inde n'a pas fait erreur en supposant que la transposition dans le SH2007 ne pouvait pas élargir la portée des concessions préexistantes figurant dans sa Liste GATT. Elle a plutôt fait erreur en supposant que ces concessions préexistantes ne pouvaient pas viser des produits qui n'existaient pas au moment où l'ATI-1 avait été conclu.
60. Il apparaît que l'Inde invoque l'article 48 de la Convention de Vienne en ce qui concerne toutes les concessions tarifaires en cause dans le présent différend. Pourtant, deux des sous-positions tarifaires en cause n'ont pas été modifiées à la suite de la transposition dans le SH2007 (8504.40.02 et 8518.30.01). De plus, il n'apparaît pas que l'Inde conteste qu'elle est tenue d'accorder la franchise de droits pour les importations de "combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" et de produits relevant de la sous-position tarifaire 8544.42.01. Au lieu de cela, le moyen de défense de l'Inde consiste à dire qu'elle accorde bien ce traitement tarifaire.

### 6.2. L'ERREUR ALLÉGUÉE NE RELÈVE PAS DE L'ARTICLE 48.1 DE LA CONVENTION DE VIENNE

61. Toutes les erreurs figurant dans un traité ne peuvent pas être invoquées comme motif d'invalidation du consentement à être lié par celui-ci. La règle énoncée à l'article 48.1 de la Convention de Vienne s'applique uniquement "si l'erreur porte sur un fait ou une situation ... suppos[ée] exister au moment où le traité a été conclu". D'après le commentaire de la Commission du droit international (la "CDI") sur le projet de texte final de la Convention de Vienne, le membre de phrase "porte sur un fait ou une situation" visait à indiquer clairement qu'une erreur de droit ne constituait pas un motif d'invalidation du consentement. Le principe selon lequel une erreur de droit ne peut pas, en tant que telle, être invoquée comme viciant le consentement à être lié par un traité est conforme à la position adoptée par les cours et tribunaux internationaux sur cette question, ainsi qu'à l'avis de la plupart des commentateurs.

62. L'Inde fait valoir qu'elle a fait une erreur en ce qui concerne le champ des concessions tarifaires en cause. Le champ de ces concessions est défini par les termes de la Liste GATT de l'Inde, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. L'erreur alléguée ne porte donc pas sur un fait ou une situation qui sous-tend le traité. Au lieu de cela, elle implique une interprétation erronée par l'Inde des termes du traité sur lesquels l'Union européenne fonde ses allégations. Une telle erreur est une pure erreur de droit manifeste et ne relève donc clairement pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne.
63. La présente affaire illustre les dangers qui ont amené les rédacteurs de la Convention de Vienne à exclure les erreurs de droit du champ d'application de l'article 48.1 de la Convention. La plupart, si ce n'est la totalité, des différends soumis dans le cadre du Mémoire d'accord impliquent, au moins en partie, un désaccord entre les parties sur l'interprétation correcte des dispositions de l'Accord sur l'OMC invoquées par le plaignant. Si les erreurs de droit étaient visées par l'article 48.1 de la Convention de Vienne, il serait loisible au défendeur dans presque tous les différends soumis à l'OMC d'invoquer, en tant que moyen de défense subsidiaire, un vice de consentement en ce qui concerne les dispositions sur lesquelles s'appuie le plaignant, au motif que le défendeur avait fait une erreur en ce qui concerne l'interprétation correcte de cette disposition.

6.3. L'ERREUR ALLÉGUÉE EST INEXCUSABLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 48.2 DE LA CONVENTION DE VIENNE

64. L'article 48.2 de la Convention de Vienne subordonne le droit d'un État d'invoquer une erreur entraînant un vice de consentement conformément à l'article 48.1 à deux conditions: premièrement, que ledit État n'ait pas contribué à cette erreur par son comportement; et deuxièmement, que les circonstances n'aient pas été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur. Dans les deux cas, l'erreur est "inexcusable" puisque "la partie qui l'a commise est, dans une certaine mesure, elle-même responsable de l'erreur". Aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

6.3.1.1 L'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement

65. La transposition dans le SH2007 a été effectuée selon une procédure décidée à l'avance par le Conseil de l'OMC, avec l'accord de l'Inde (la "procédure pour l'introduction du SH2007"). L'Inde avait la possibilité d'établir sa propre transposition. Ayant choisi de ne pas le faire, elle ne peut pas rejeter la responsabilité de l'erreur alléguée sur le Secrétariat de l'OMC.
66. En outre, les Membres qui, comme l'Inde, ont choisi de s'en remettre à l'assistance du Secrétariat de l'OMC ont été étroitement associés au processus de préparation tout au long de celui-ci et en ont conservé le plein contrôle. L'Inde avait d'amples possibilités d'examiner les projets, de demander des éclaircissements et de formuler des observations et, si nécessaire, de s'opposer à la transposition dans le SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC. Or elle ne l'a fait à aucun stade du processus en ce qui concerne des sous-positions tarifaires faisant l'objet du différend.
67. La "nature technique complexe" de la transposition, telle qu'elle est décrite dans les allégations, ne peut pas libérer l'Inde de sa responsabilité. Tout d'abord, l'Inde exagère considérablement la complexité du processus. Les lignes tarifaires en cause ne figuraient pas parmi celles identifiées par le Secrétariat de l'OMC comme pouvant prêter à controverse. En outre, même si la transposition des positions tarifaires en cause pouvait être considérée comme particulièrement "complexe", l'Inde s'est soigneusement abstenue d'alléguer que les fonctionnaires indiens n'avaient pas les qualifications nécessaires pour l'examiner.

6.3.1.2 Les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur

68. Premièrement, le Secrétariat de l'OMC a mis à la disposition de l'Inde pour examen et approbation les projets successifs de transposition dans le SH2007. Il ressortait clairement des termes de ces projets que les concessions pour les sous-positions du SH2007 en cause dans le présent différend concernaient bien des produits qui, selon l'Inde, n'étaient pas visés par l'ATI-1 parce qu'ils n'existaient pas lorsque l'ATI-1 a été négocié. En fait, l'Inde n'a pas tenté, dans le

cadre du présent différend, de contester que les termes de sa dernière Liste GATT certifiée visaient bien ces "nouveaux produits". Au lieu de cela, elle se borne à faire valoir que les concessions en cause sont nulles en vertu de l'article 48 de la Convention de Vienne.

69. Deuxièmement, dans son rapport établi en 2010, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a examiné la relation entre l'ATI-1 et les concessions concernant certains produits des technologies de l'information figurant dans la Liste GATT de l'UE. Dans le même rapport, il a examiné en détail la pertinence de la situation de la technologie au moment de la négociation de l'ATI-1 pour évaluer la portée de ces concessions. Les constatations formulées par le Groupe spécial dans cette affaire, ainsi que les vues sur ces questions exprimées par un grand nombre de Membres dans le cadre de ce différend, auraient dû avertir l'Inde de la possibilité que sa supposition selon laquelle les concessions accordées dans le cadre du GATT liées à l'ATI-1 ne visaient pas les "nouveaux produits" pouvait être erronée.

## **7. COMMUNICATIONS DE L'INDE CONCERNANT LA PERTINENCE DE L'ATI-1**

70. L'Union européenne et l'Inde sont toutes deux parties à l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI-1")<sup>3</sup> de décembre 1996. Conformément au paragraphe 2 de l'ATI-1, les parties à l'Accord conviennent de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits sur tous les produits énumérés dans les Appendices A et B de l'Accord. L'ATI-1 dispose que les parties à l'Accord incorporeront cette mesure dans leurs listes de concessions annexées au GATT de la manière spécifiée dans l'ATI-1.
71. L'ATI-1 n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, car il ne figure pas dans la liste des "accords visés" qui se trouve à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'est donc pas habilité à appliquer l'ATI-1. Sa compétence se limite aux accords visés tels qu'ils sont définis dans le Mémoire d'accord.
72. Conformément aux constatations antérieures de l'Organe d'appel, l'ATI-1 peut être considéré comme relevant de l'article 31.2 de la Convention de Vienne. Pour pouvoir servir de contexte *pertinent* pour l'interprétation d'un accord visé, l'ATI-1 doit non seulement relever de l'article 31.2 de la Convention de Vienne, mais aussi avoir de la pertinence par rapport aux termes soumis à interprétation. L'Union européenne considère que l'ATI-1 constitue un contexte historique pour les obligations de l'Inde, mais qu'il n'est pas pertinent pour l'interprétation des lignes tarifaires de la Liste GATT de l'Inde en cause dans le présent différend.
73. L'interprétation de l'ATI-1 doit suivre les règles coutumières d'interprétation énoncées aux articles 31 et suivants de la Convention de Vienne. L'Union européenne se réfère à cet égard aux constatations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, en ce qui concerne tant sa propre position que celle du Groupe spécial dans cette affaire, à laquelle elle souscrit.<sup>4</sup>
74. Ce sont les obligations de l'Inde au titre de l'article 2 du GATT et au titre de sa Liste GATT qui sont en cause en l'espèce, et non les obligations de l'Inde au titre de l'ATI-1. L'ATI-1, d'une part, et la Liste de concessions de l'Inde annexée au GATT, d'autre part, peuvent être considérées comme des questions séparées et distinctes.
75. En tout état de cause, tous les produits en cause en l'espèce sont visés par l'ATI-1.
76. La mise au point de nouvelles technologies et de nouveaux produits ne modifie pas la teneur ni la portée des obligations de l'Inde au titre de sa Liste GATT certifiée. Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a eu raison de constater que la "détermination des produits visés [par un engagement inscrit dans une Liste GATT] découle[ait] du sens des termes de l'engagement". Ce qui compte, par conséquent, n'est pas de savoir si un produit est "nouveau" ni s'il a fait l'objet d'avancées techniques. Ce qui compte est de savoir si un produit spécifique entre dans le champ d'une liste tarifaire et, en particulier, dans le champ des

<sup>3</sup> Voir la "Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information".

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.384.

désignations des produits figurant dans cette liste. Si c'est le cas, la liste et les obligations tarifaires qui y sont énoncées s'appliquent.

77. L'élargissement de l'ATI n'a pas de pertinence pour l'interprétation de la Liste GATT de l'Inde pour ce qui est des lignes tarifaires en cause en l'espèce. En particulier, il n'est pas correct de faire valoir que les produits visés par l'ATI-1 et par l'élargissement de l'ATI s'excluent mutuellement en ce sens que le fait qu'un fasse partie des produits visés par l'élargissement de l'ATI serait une preuve positive du fait qu'il n'était pas visé par l'ATI-1.

**ANNEXE B-2****DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES  
ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. LES CONCESSIONS INSCRITES DANS LA LISTE GATT DE L'INDE NE SONT PAS NULLES EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE**

1. L'Inde ne conteste pas que l'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être invoqué en ce qui concerne de pures erreurs de droit. Au lieu de cela, elle soutient que "l'erreur de l'Inde [...] peut être considérée comme un fait ou une situation", et qu'"en certifiant par inadvertance des concessions contraires à ses objections sans équivoque, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation". Cet argument confond deux questions différentes. Pour prouver l'existence d'une erreur entraînant un vice de consentement, il ne suffit pas que la partie qui l'invoque prouve que, en fait, elle a fait une erreur. Elle doit aussi prouver que cette erreur "porte sur un fait ou une situation", et non sur une question de droit, telle que l'interprétation du traité en question.
2. L'Inde a fait valoir que l'erreur alléguée serait "excusable" conformément à l'article 48.2 de la Convention de Vienne car les lignes tarifaires contestées n'ont pas été "adéquatement signalées"<sup>1</sup> par le Secrétariat de l'OMC dans le cadre du processus de transposition dans le SH2007. La tentative de l'Inde visant à rejeter la faute concernant l'erreur alléguée sur le Secrétariat de l'OMC n'est pas justifiée et est regrettable. La transposition dans le SH2007 des lignes tarifaires en cause n'a entraîné aucune "modification de la portée de la concession". Par conséquent, il n'y avait aucune raison que le Secrétariat de l'OMC "signale" ces lignes tarifaires à l'Inde.
3. Une comparaison avec l'ATI-1 n'est pas pertinente pour l'établissement de l'existence de l'erreur alléguée par l'Inde car l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. En fait, la question pertinente est de savoir si la Liste OMC actuellement certifiée de l'Inde devrait être comparée avec la Liste de l'Inde fondée sur le SH1996 ou avec la Liste de l'Inde fondée sur le SH2002. L'Inde fait valoir qu'elle a fait l'erreur alléguée au moment de la transposition de sa Liste du SH2002 au SH2007. En conséquence, la comparaison pertinente est la comparaison avec la Liste de l'Inde fondée sur le SH2002, et non avec sa Liste fondée sur le SH1996. Les numéros de code et les désignations de produits qui les accompagnent n'ont pas été modifiés par suite de la transposition de la Liste de l'Inde du SH1996 au SH2002. Néanmoins, cette désignation de produits doit peut-être être interprétée différemment à la suite de la transposition dans le SH2002 en raison du contexte juridique nouveau et différent fourni par d'autres éléments du SH2002 ou de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2002, ou par les notes explicatives et autres instruments interprétatifs relatifs au SH2002.
4. Les articles 44 et 45 de la Convention de Vienne pourraient être applicables dans les procédures de règlement des différends de l'OMC à condition que: 1) ils puissent être considérés comme représentant le droit coutumier; 2) les parties à l'Accord sur l'OMC n'aient pas "décidé de se soustraire" à ces dispositions. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner ces questions car l'Inde n'a pas prouvé qu'elle avait fait une erreur entraînant un vice de consentement conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne. En tout état de cause, l'Inde n'a pas montré qu'il était satisfait aux prescriptions des articles 44 et 45 de la Convention de Vienne dans la présente procédure.
5. L'Inde a la charge de prouver qu'il est satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 3 b) de l'article 44 de la Convention de Vienne. Pourtant, elle s'est contentée d'affirmer que "la certification des sous-positions contestées n'était pas une condition essentielle pour le consentement des autres Membres à la Liste de 2007". L'Inde n'a présenté aucun argument

---

<sup>1</sup> Inde, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 59 à 61. Voir aussi Inde, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 6 et 7.

ou élément de preuve significatif à l'appui de cette affirmation brute et, par conséquent, ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. Les concessions en cause sont fondées sur la réciprocité. L'Inde bénéficie de concessions réciproques inscrites dans leurs listes par l'Union européenne et d'autres Membres en ce qui concerne les produits des TIC, y compris les produits en cause. Cela "bouleverseait de façon importante l'équilibre des intérêts des parties" si l'Inde pouvait continuer de bénéficier de ces concessions alors que ses propres concessions seraient annulées pour des motifs d'erreur. En outre, cela serait manifestement "injuste" et, par conséquent, contraire à l'alinéa 3 c) de l'article 44 si l'Inde pouvait continuer de bénéficier des concessions réciproques accordées par d'autres Membres tout en étant libérée de ses propres obligations.

6. En ce qui concerne l'article 45 de la Convention de Vienne, initialement, l'Inde a correctement mis en œuvre les concessions tarifaires en cause et ce n'est qu'en 2014 qu'elle a adopté des mesures réimposant des droits d'importation sur les produits visés par le présent différend. L'Union européenne et d'autres Membres se sont plaints auprès de l'Inde au sujet de ces mesures dès 2015. Pourtant, l'Inde n'a invoqué l'existence de l'erreur alléguée entraînant un vice de consentement alléguée dans le présent différend au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne que dans sa première communication écrite au présent Groupe spécial. Avant cette communication, l'Inde avait demandé la "rectification" de ce qu'elle alléguait être une erreur de pure "forme" dans le texte de sa Liste. Mais sa demande de rectification n'a été présentée que trois ans après la certification de sa Liste, qui a pris effet le 12 août 2015. En outre, l'erreur que l'Inde invoque au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne dans la présente procédure et l'erreur qu'elle invoque à l'appui de sa demande de rectification dans le cadre des Procédures de 1980 sont juridiquement distinctes et manifestement incompatibles l'une avec l'autre.

## **2. LE GROUPE SPÉCIAL NE PEUT PAS FORMULER LA CONSTATATION SUR L'OBJECTION DE L'UE CONCERNANT LE "PROJET DE RECTIFICATION" DEMANDÉE PAR L'INDE**

7. L'Inde allègue qu'en faisant objection au "Projet de certification" de l'Inde, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3 des Procédures de 1980.
8. Comme l'a montré l'Union européenne, cette allégation est dénuée de fondement. La rectification demandée par l'Inde "altérer[ait] [substantiellement] la portée [de la] concession" et ne peut donc pas être considérée comme étant "de pure forme".
9. En tout état de cause, les Procédures de 1980 ne sont pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, il n'est pas permis à un groupe spécial établi au titre du Mémorandum d'accord de se prononcer sur des allégations de violation des Procédures de 1980.
10. Même si les Procédures de 1980 faisaient partie d'un "accord visé", il ne serait pas permis à l'Inde de présenter des allégations selon lesquelles il y a eu violation des Procédures de 1980 par l'Union européenne dans le présent différend. En effet, il est bien établi qu'en vertu du Mémorandum d'accord, il n'est pas possible pour la partie défenderesse de présenter des contre-allégations à l'encontre de la partie plaignante.
11. Enfin, même si le Groupe spécial pouvait se prononcer sur la violation du paragraphe 3 des Procédures de 1980 par l'Union européenne alléguée par l'Inde (*quod non*), et même s'il devait constater que l'Union européenne a enfreint cette disposition (*quod non*), il ne pourrait pas rectifier à lui seul la Liste GATT de l'Inde. Cette rectification nécessiterait toujours l'accord de tous les Membres de l'OMC. Tant que la Liste de l'Inde n'aura pas été rectifiée conformément aux Procédures de 1980, l'Inde restera juridiquement liée par les concessions inscrites dans sa Liste certifiée, sur laquelle l'Union européenne s'appuie dans le présent différend.

### **3. RÉFUTATION DES COMMUNICATIONS DE L'INDE CONCERNANT LA PERTINENCE DE L'ATI-1**

#### **3.1 L'ATI-1 n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord**

12. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au titre du Mémoire d'accord et le présent Groupe spécial n'est pas saisi de son interprétation ni de son application.
13. Dans la mesure où l'UE fait référence à l'ATI-1 dans ses communications au Groupe spécial, il est clair que ces références ont pour but de présenter le contexte de l'affaire, et ne signifient pas que l'UE fonde son allégation juridique sur une incompatibilité des mesures de l'Inde avec l'ATI-1.
14. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'UE n'avait donc aucunement l'obligation de démontrer que les produits en cause en l'espèce relevaient de l'ATI-1. L'Union européenne note qu'elle a néanmoins – en réponse à une question du présent Groupe spécial – démontré que tous les produits en cause en l'espèce étaient effectivement visés par l'ATI-1.

#### **3.2 L'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation de la Liste de concessions certifiée de l'Inde**

15. L'Union européenne considère que l'ATI-1 n'est pertinent pour l'interprétation d'aucune des lignes tarifaires de la Liste de concessions de l'Inde en cause en l'espèce. De fait, le contenu de ces lignes tarifaires est clair.

#### **3.3 L'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour le présent différend**

16. Rien dans le texte de l'élargissement de l'ATI n'indique que cet élargissement vise uniquement les produits qui n'étaient pas visés par l'ATI-1 et que, par conséquent, les produits visés par ces deux documents s'excluent mutuellement.
17. En tout état de cause, ni l'élargissement de l'ATI ni les pratiques des participants à cet élargissement ne peuvent être considérés comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne.

### **4. RÉGIME DOUANIER NATIONAL DE L'INDE**

#### **4.1 Le régime douanier national de l'Inde et le SH**

18. L'Inde est membre de l'Organisation mondiale des douanes et partie à la Convention sur le SH. Son système de classification douanière repose sur la nomenclature du SH. La Convention sur le SH, la nomenclature du SH et les notes explicatives du SH sont donc des aides pertinentes pour la compréhension du régime douanier national de l'Inde.
19. La nomenclature du SH est exhaustive en ce sens que chaque marchandise doit y trouver sa place.

#### **4.2 Modifications du régime douanier national de l'Inde après l'établissement du Groupe spécial**

20. L'Inde a modifié son régime douanier national dans certains cas après l'établissement du Groupe spécial. Dans certains cas, ces modifications du traitement tarifaire adoptées par l'Inde font que le traitement tarifaire après la modification n'est plus incompatible avec l'article II du GATT de 1994. Dans une telle situation, le Groupe spécial devrait constater que i) avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'Inde manquait à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et que ii) après l'entrée en vigueur des modifications en question, l'Inde a cessé de manquer à ces obligations.
21. Il existe un type de situation différent dans lequel les modifications que l'Inde a apportées à la législation tarifaire ne changent pas le fait que l'Inde manque à ses obligations juridiques internationales. La demande de l'UE visant à ce que le Groupe spécial constate l'existence



d'une incompatibilité et recommande que l'Inde mette ses lois nationales en conformité avec ses obligations juridiques internationales reste inchangée dans ce cas.

#### **4.3 Éléments *prima facie*: tarif douanier légal et absence d'exonérations**

22. Dans une situation telle que la présente affaire, l'UE a fourni ses éléments *prima facie* au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 si elle montre que les produits relevant d'une certaine ligne tarifaire du régime douanier légal de l'Inde (première liste annexée à la Loi sur les tarifs douaniers) sont assujettis à un taux de droit de base plus élevé que le taux consolidé pertinent inscrit dans la Liste de concessions certifiée de l'Inde. Il n'est pas nécessaire à cet égard de montrer aussi que ces produits ne sont pas tous exonérés de ce droit de douane de base.

#### **5. COMMUNICATIONS DE L'INDE CONCERNANT DES LIGNES TARIFAIRES SPÉCIFIQUES**

23. À l'exception des lignes tarifaires mentionnées aux sections V et VI de sa première communication écrite, l'Inde avance des arguments relatifs à des lignes tarifaires spécifiques uniquement en ce qui concerne la question de savoir si les produits sont visés par l'ATI-1. Il ressort clairement de cette communication écrite ainsi que de la demande présentée par l'Inde au Groupe spécial que l'Inde avance les arguments de cette section uniquement à l'appui de son affirmation selon laquelle sa liste de concessions certifiée a été certifiée par erreur.

#### **5.1 CONVERTISSEURS STATIQUES POUR MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LEURS UNITÉS ET POUR APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION (LT 8504.40.02)**

24. L'Inde ne conteste pas que les "convertisseurs statiques pour téléphones mobiles cellulaires" sont visés par l'engagement inscrit dans la dernière liste certifiée de l'Inde pour la ligne tarifaire 8504.40.02. Elle soutient toutefois que l'allégation de l'UE concernant cette ligne tarifaire est "subordonnée" à l'allégation de l'UE concernant les téléphones pour réseaux cellulaires.
25. L'UE a démontré que l'affirmation de l'Inde s'appuyait sur la supposition incorrecte selon laquelle les "téléphones mobiles" ne relevaient pas de l'ATI-1.

#### **5.2 TÉLÉPHONES POUR RÉSEAUX CELLULAIRES ET POUR AUTRES RÉSEAUX SANS FIL (LT 8517.12)**

26. L'Inde affirme que les produits relevant de cette ligne tarifaire (et notamment les téléphones mobiles) n'étaient pas visés par l'ATI-1. Ces affirmations sont dénuées de pertinence pour le présent différend. En tout état de cause, l'ATI-1 vise bien tous les produits en cause en l'espèce.
27. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, il ressort clairement des notes explicatives du SH1996 que "les signaux vocaux, les messages ou les images fixes" ne sont que des exemples du type de contenu qui peut être transmis par les téléphones mobiles. Il serait erroné de retenir de ces explications que les téléphones mobiles qui permettent la transmission d'autres contenus ne peuvent pas être visés par cette ligne tarifaire.
28. Le fait que l'Inde a modifié son système de classification nationale ne change pas le fait qu'elle continue de percevoir des droits de douane plus élevés que ses consolidations et qu'elle agit donc d'une manière incompatible avec ses obligations juridiques internationales.
29. En ce qui concerne le classement des "smartphones", il ressort clairement du texte de la LT 8517.12 du SH2007 ainsi que des avis de classement douanier de l'Organisation mondiale des douanes que les smartphones relèvent de cette ligne tarifaire.

#### **5.3 STATIONS DE BASE (TL 8517.61)**

30. L'argument de l'Inde concernant les produits relevant de cette ligne tarifaire est qu'ils ne relèvent prétendument pas de l'ATI-1. Comme l'Union européenne l'a démontré, la communication de l'Inde est incorrecte à cet égard.

**5.4 8517.62 (Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)**

31. En ce qui concerne l'allégation de l'UE relative à cette ligne tarifaire, les produits visés, et la portée du manquement de l'Inde à ses obligations, ressortent clairement de la référence à la ligne tarifaire en question: cette identification en particulier permettrait à l'Inde de comprendre comment mettre son système juridique national en conformité avec ses obligations juridiques internationales.
32. L'UE considère que tous les produits qui sont énumérés aux alinéas a) à h) de la série n° 20 dans la notification n° 75/2018 et qui ne sont pas assujettis, en vertu de cette notification, à un taux de droit de douane de 10% (et auquel est donc appliqué un taux de droit de 20%) relèvent à bon droit de la ligne tarifaire 8517.62. Cela est attesté en particulier par les avis de classement douanier publiés par l'Organisation mondiale des douanes. Ces produits sont donc soumis à bon droit au présent Groupe spécial et l'Union européenne a démontré que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 en ce qui concerne ces produits.

**5.5 8517.70 (Parties et accessoires des machines de la position 8471)**

33. La modification de la législation douanière nationale de l'Inde en ce qui concerne les produits qui relèvent de cette ligne tarifaire ne change pas le fait que l'Inde impose bien des droits de douane sur les produits visés par ses consolidations, à savoir les produits qui entrent dans le champ de sa liste de concessions certifiée et relèvent des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90.
34. La notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2018 et n° 2/2020, exonère certains produits (mais pas tous) relevant de la ligne tarifaire 8517.70.90 de la totalité ou d'une partie des droits de douane.

**5.6 COMBINÉS DE POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL (LT 8518.30.01)**

35. L'exonération prévue dans la notification n° 24/2005 en ce qui concerne la série n° 39 conjointement avec la série n° 13 A est soumise à deux conditions: 1) que les marchandises soient utilisées pour la fabrication des marchandises visées par la position 8517 11 10; et 2) que l'importateur suive la procédure établie dans les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise) de 1996. L'exonération de droits conditionnelle prévue au titre de la série n° 39 conjointement avec la série n° 13 A ne satisfait pas aux obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que ces deux conditions ne sont pas énoncées dans la Liste de l'Inde.
36. L'Union européenne convient qu'à la suite de la modification de la série n° 9 de la notification n° 25/2005 par la série n° 3 de la notification n° 15/2022, l'Inde accorde la franchise de droits pour tous les produits visés par la concession inscrite dans sa Liste GATT en ce qui concerne la ligne tarifaire 8518.30 ex01. Compte tenu de cela, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que: 1) avant l'entrée en vigueur de la modification susmentionnée, l'Inde manquait à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits visés par la concession susmentionnée, pour les raisons exposées dans les précédentes communications de l'UE au Groupe spécial; et 2) après l'entrée en vigueur de la modification susmentionnée, l'Inde a cessé de manquer à ces obligations.

**5.7 CONDUCTEURS ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ MUNIS DE PIÈCES DE CONNEXION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS (LT 8544.42.01)**

37. La série n° 3 de la notification n° 15/2022 ajoute le code 8544 42 à l'entrée n° 28 de la notification n° 15/2022. L'Union européenne croit comprendre qu'à la suite de cette modification, l'exonération accordée par la notification n° 25/2005 en ce qui concerne l'entrée n° 28 vise tous les conducteurs électriques pour tensions inférieures à 80 V, munis ou

non de pièces de connexion. Les conducteurs électriques pour tensions supérieures à 80 V munis de pièces de connexion restent quant à eux visés par l'entrée n° 29. Si cette interprétation est correcte, l'Inde accorderait la franchise de droits pour tous les produits visés par les concessions inscrites dans sa Liste GATT en ce qui concerne la ligne tarifaire 8544.42.00 ex01. L'Union européenne demande à l'Inde de confirmer cette interprétation. Sous réserve de cette confirmation, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que: 1) avant l'entrée en vigueur de la modification susmentionnée, l'Inde manquait à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits visés par la concession susmentionnée, pour les raisons exposées dans les précédentes communications de l'UE au Groupe spécial; et 2) après l'entrée en vigueur de la modification susmentionnée, l'Inde a cessé de manquer à ces obligations.

## **6. CONCLUSION**

38. L'Union européenne a démontré que les mesures de l'Inde en cause en l'espèce étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde n'a avancé aucun argument qui invaliderait cette démonstration et l'Union européenne maintient donc ses demandes au présent Groupe spécial.

## ANNEXE B-3

## PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE

**A. Introduction**

1. L'Union européenne ("UE") a allégué qu'en imposant des droits sur les produits en cause, l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). D'autre part, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'élargir ses engagements relatifs à certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC") au-delà de l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI-1"), auquel elle a pris part en 1996. À cet égard, l'Inde a plaidé la nullité d'un traité au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").

**B. L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend**

2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit que les groupes spéciaux appliquent les "règles coutumières d'interprétation du droit international public".<sup>1</sup> Le texte du Mémoire d'accord oblige le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", ce qui exige l'application des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne (reflétant les principes du droit international coutumier aux fins de l'interprétation des traités).<sup>2</sup> Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans la première communication écrite de l'Inde)<sup>3</sup>, et est donc applicable en l'espèce. Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a également été confirmée par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*.<sup>4</sup>

3. L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit

<sup>1</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995), 1869 R.T.N.U. 401 article 3.2.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19 ("[l'article 31 de la Convention de Vienne] ... [c]ette règle générale d'interprétation est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"*Accord sur l'OMC*"). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public"); Rapport du Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques*, paragraphes 7.67 à 7.70 ("L'article 31 3) c) parle directement de la question de la pertinence d'autres règles de droit international pour l'interprétation d'un traité. En examinant les dispositions de l'article 31 3 c), nous notons, tout d'abord, qu'il se réfère à toute "règle ... de droit international". Textuellement, cette référence semble suffisamment large pour englober toutes les sources de droit international public généralement acceptées, c'est-à-dire i) les conventions internationales (traités), ii) la coutume internationale (droit international coutumier) et iii) les principes généraux de droit reconnus. À notre avis, il ne fait aucun doute que les traités et les règles coutumières du droit international sont des "règles de droit international" au sens de l'article 31 3) c) ... [i]l importe de noter que l'article 31 3) c) impose à celui qui interprète un traité de tenir compte d'autres règles de droit international ("[i]l sera tenu compte"); il ne donne pas simplement à celui qui interprète un traité la possibilité de le faire.")

<sup>3</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphes 55 à 91.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus.<sup>5</sup>

4. Séparément, l'Inde précise que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité.<sup>6</sup> L'Inde confirme qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

**C. Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs**

5. L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Séparément, ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

6. En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a eu l'intention d'élargir la portée des concessions pour certains produits des TIC au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est encore mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le SH2007 ou autrement<sup>7</sup> et b) comme l'a noté l'UE, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Joost Pauwelyn, "The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can we Go", (2001) 95 Am. J. Int'l L. 535 543 ("[t]outefois, outre les règles du droit international relatives à l'interprétation des traités, de nombreuses autres règles du droit international général qui ne sont pas explicitement confirmées dans le traité de l'OMC doivent être appliquées en ce qui concerne le traité, pour autant, cela dit, que celui-ci ne contienne pas de clauses qui l'exclue du champ d'application de ces règles. En termes de droit des traités, certaines règles relatives à la conclusion, à la nullité, à l'application, à la modification, à la suspension ou à l'extinction des traités viennent à l'esprit, mais des règles relatives à la responsabilité de l'État, au règlement judiciaire des différends et à la manière de résoudre les conflits entre normes doivent aussi s'appliquer.") (pièce IND-46)

<sup>6</sup> Voir OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 20 juillet 2021 (20 septembre 2021), WT/DS582 ("Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial"), paragraphes 67 à 72.

<sup>7</sup> L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'ATI-2 puisque son secteur manufacturier avait connu une chute considérable en raison de l'ATI-1. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56 ("La position de l'Inde concernant les effets de l'ATI était bien connue et avait été exposée en détail à l'occasion du symposium en mai. La production manufacturière de produits des technologies de l'information avait chuté considérablement en Inde par suite de l'ATI I. Dans un esprit constructif, l'Inde avait consulté les parties prenantes sur l'ensemble de son territoire. D'une manière générale, les préoccupations exprimées concernaient la pertinence de nombreux produits des technologies de l'information ou du secteur des TIC. La liste récapitulative (JOB/IT/7/Rev.1) pourrait entraîner l'inversion de la structure tarifaire; de nombreux produits comportaient de multiples usages et il était difficile pour les douanes de contrôler bon nombre de produits à usages multiples. L'intervenant a fourni au Comité des renseignements au sujet de la politique indienne dans le secteur de l'électronique, qui comportait des objectifs ambitieux concernant la production manufacturière dans ce secteur ainsi que dans l'ensemble du secteur manufacturier du pays. Les parties prenantes avaient donc exprimé de profondes réserves et l'intervenant souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu de la réunion en cours.")

<sup>8</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite de l'Union européenne (28 janvier 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'UE"), paragraphe 3; voir aussi OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, "Questions des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne à l'Inde concernant la notification douanière de l'Inde n° 11/2014" (4 avril 2016) G/MA/W/120, page 1.

7. En certifiant par inadvertance des concessions contraires à ses objections sans équivoque, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes. L'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la phraséologie de l'article 48 – qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné.<sup>9</sup> En effet, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international.<sup>10</sup>

8. La position exposée ci-dessus est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit"."<sup>11</sup> Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir".<sup>12</sup> Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde réaffirme que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.<sup>13</sup>

9. En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

10. Bien que l'Inde satisfasse donc aux éléments liminaires de l'article 48.1, elle saisit en outre cette occasion pour clarifier sa position sur l'article 48.2. Pour commencer, et contrairement à ce qu'affirme l'UE<sup>14</sup>, il est reconnu que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions.<sup>15</sup> En conséquence, cette charge de la preuve incombe à l'UE et non à l'Inde.

11. Néanmoins, l'Inde a présenté des communications au sujet de l'article 48.2 de la Convention de Vienne, et a précisé que son erreur avait trait à des transpositions assurément complexes et techniques – et qu'il ne s'agissait pas de circonstances improbables pour une telle erreur.<sup>16</sup> En outre, dans un cas antérieur – et peut-être le seul cas – d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier la Liste.<sup>17</sup> Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde

<sup>9</sup> D'après le Cambridge Dictionary, une "situation" (situation) est "the set of things that are happening and the conditions that exist at a particular time and place." (l'ensemble de choses qui se produisent et les conditions qui existent à un moment et en un lieu donnés); *Cambridge Advanced Learner's Dictionary* (Cambridge University Press, 2005), page 606 (pièce IND-63).

<sup>10</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 61, 71, 73, 74 et 79.

<sup>11</sup> Wyler and Samson, "Invalidity, Termination and Suspension of Treaties", in Corten and Klein, "The Vienna Convention on the Law of Treaties" (OUP, 2011), page 1127 (pièce IND-18).

<sup>12</sup> M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), page 608 (pièce IND-13).

<sup>13</sup> UN Conference on the Law of Treaties, Draft Articles on the Law of Treaties with Commentaries, page 244 ("La Commission reconnaissait qu'une erreur dans un traité pouvait parfois comporter des questions de fait et de droit mixtes et que la frontière entre une erreur de fait et une erreur de droit n'était peut-être pas toujours facile à établir.") (pièce IND-65)

<sup>14</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Réponses de l'Union européenne aux questions posées avant la première réunion de fond du Groupe spécial (20 septembre 2021), WT/DS582 ("Réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial"), paragraphe 55.

<sup>15</sup> Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018) page 893, n. 144 ("La version finale du paragraphe 2 de l'article 48 contraste nettement avec Fitzmaurice III 25 (article 12, paragraphe 2, alinéa c), qui prescrivait positivement que l'erreur devait être excusable. Voir aussi *Bartoš* [1963-I] YbILC 42, critiquant le libellé négatif du projet de la CDI parce qu'il n'attribue pas la charge de la preuve à la partie qui s'appuie sur l'erreur. En ce qui concerne la charge de la preuve s'agissant du paragraphe 1, voir *Villiger* (2009), art. 48 MN4") (pièce IND-14).

<sup>16</sup> Comme le note le Canada, les transpositions n'ont pas été suffisamment mises en évidence ni signalées par le Secrétariat de l'OMC comme pouvant modifier la portée des concessions. OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Communication écrite du Canada en tant que tierce partie (22 avril 2021), WT/DS582 ("Communication du Canada en tant que tierce partie"), paragraphe 15.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.125.

aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

**D. L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne**

12. Il ressort clairement de ce qui précède que, pour examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial est tenu d'évaluer les engagements de l'Inde au titre de l'ATI-1. L'erreur que l'Inde a commise au moment de la certification de la Liste de 2007 était qu'elle estimait que la certification de la Liste ne modifierait pas ses engagements au titre de l'ATI-1. Malheureusement, il est allégué que la certification de la Liste a modifié de façon importante ses concessions pour certains produits des TIC *par rapport* à ses engagements au titre de l'ATI-1 ou de la Liste certifiée ultérieurement, le document WT/LET/181 ("document WT/LET/181").

13. En outre, l'Union européenne a allégué que "la transposition n'avait pas pour objet d'élargir et, dans la pratique, n'a pas élargi la portée des concessions tarifaires de l'Inde"<sup>18</sup> et que "les lignes tarifaires en cause en l'espèce n'[avaient] pas été signalées par le Secrétariat de l'OMC comme pouvant modifier la portée des concessions".<sup>19</sup> Toutefois, l'Union européenne n'a pas présenté le moindre élément de preuve pour établir que la transposition n'avait pas modifié la portée des concessions de l'Inde. Puisque l'ATI-1 était le dernier instrument à modifier sur le fond les engagements de l'Inde concernant les produits des TIC, l'Union européenne devrait, à tout le moins, comparer la portée des concessions au titre de l'ATI-1 et la portée des concessions au titre du document "Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde", document WT/LET/1072 ("Liste de 2007" ou "document WT/LET/1072")<sup>20</sup> pour établir qu'il n'y a pas eu de modification des concessions concernant les produits en cause.<sup>21</sup>

14. L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

15. Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

16. Comme exemple de la seconde méthode, on peut noter que l'Inde s'est engagée à accorder des concessions pour les "appareils d'émission incorporant un appareil de réception" relevant de la sous-position 8525.20 au titre de l'ATI-1, et par conséquent au titre du document WT/LET/181. Les notes explicatives du SH1996 limitent la définition des "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" aux appareils permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées.<sup>22</sup> Par conséquent, les appareils capables d'émettre à distance des vidéos ou tout autre média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourraient pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 du SH1996. Par la suite, au cours de la transposition de la Liste

<sup>18</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Déclarations orales de l'Union européenne (20 avril 2021), WT/DS582 ("Déclarations orales de l'Union européenne"), paragraphe 2, page 3.

<sup>19</sup> Union européenne, déclaration orale, paragraphe 30, page 8.

<sup>20</sup> Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde (12 août 2015), document WT/Let/1072.

<sup>21</sup> Une comparaison entre l'ATI-1 et la Liste de 2007 est requise pour l'évaluation de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 48. Voir les paragraphes 15 et 16 de la présente communication; OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Déclarations liminaires de l'Inde (5 octobre 2021), WT/DS582 ("Déclarations liminaires de l'Inde"), paragraphe 29.

<sup>22</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

de l'Inde du SH2002 au SH2007, la sous-position 8525.20 a été divisée en quatre sous-positions dans la Liste de 2007, la sous-position pertinente étant la sous-position 8517.12. Dans la Liste de 2007, la sous-position 8517.12, qui est une ligne tarifaire contestée dans le présent différend, vise les téléphones pour réseaux cellulaires. Ces téléphones peuvent émettre à distance des données autres que la parole, de textes ou des images inanimées. En conséquence, ils ne peuvent pas relever de la sous-position 8525.20 du SH1996. Si l'on compare les lignes tarifaires pertinentes des deux documents, on peut vérifier que, bien que les téléphones pour réseaux cellulaires n'aient pas pu être visés par l'ATI-1 (et qu'aucun engagement n'ait été pris pour ces produits au titre du document WT/LET/181), la portée des concessions de l'Inde a été élargie à tort de manière à viser ces produits dans la Liste de 2007.

17. Par conséquent, la question centrale dont est saisi le Groupe spécial est une question limitée: il s'agit de savoir si les produits en cause sont admis à bénéficier de concessions dans le cadre de l'engagement de l'Inde au titre de l'ATI-1.<sup>23</sup> L'exercice consiste uniquement à déterminer si les produits en cause étaient visés par l'ATI-1.

18. L'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve pour établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1. Au lieu de demander au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord<sup>24</sup>, l'Union européenne préférerait qu'il s'appuie sur ses affirmations vides.

#### **E. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1**

19. Les parties convenaient initialement que l'ATI-1 était pertinent pour le présent différend<sup>25</sup>, mais l'Union européenne semble avoir changé d'avis sur cette question<sup>26</sup> une fois mise en présence des notes explicatives jointes au Système harmonisé ("SH") de 1996. Si l'Union européenne revient à sa position initiale, elle est alors tenue d'apporter la preuve *prima facie* que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1.

20. Même si la charge de la preuve incombe à l'Union européenne s'agissant d'établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1, l'Inde a présenté des communications détaillées sur cette question.

21. Premièrement, l'Inde estime que la portée de l'Appendice A de l'ATI-1 est limitée aux sous-positions qui y sont mentionnées, lues conjointement avec le SH1996 (y compris les notes explicatives). La plupart des produits en cause sont visés par l'élargissement de l'ATI<sup>27</sup>, auquel l'Inde n'est pas partie. Les produits en cause sont des produits des TIC de pointe, qui ont évolué et se sont développés au fil du temps. L'Inde considère que ces produits ne pourraient pas être visés par l'ATI-1.<sup>28</sup> Toutefois, aux fins du présent différend, l'Inde ne souhaite pas prendre part à un exercice

<sup>23</sup> L'Union européenne n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90 et les câbles USB. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 37 à 47.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États Membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1128: "Toutefois, dans son analyse, le Groupe spécial s'en est remis aux allégations des États-Unis relatives au produit subventionné au lieu de procéder à sa propre évaluation indépendante du point de savoir si tous les LCA d'Airbus devraient être considérés comme un produit subventionné unique. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris "de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord."

<sup>25</sup> OMC, Inde – *Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite de l'Union européenne (28 janvier 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'UE"), paragraphe 2, paragraphe 75, section III.B et III.C; OMC, Inde – *Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphe 92.

<sup>26</sup> OMC, Inde – *Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Réponses de l'Union européenne aux questions posées avant la première réunion de fond du Groupe spécial (20 septembre 2021), WT/DS582 ("Réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial"), paragraphes 11 à 16.

<sup>27</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 142.

<sup>28</sup> L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'élargissement de l'ATI. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des



d'établissement des faits concernant le nombre de produits en cause qui existaient effectivement lorsque l'ATI-1 a été signé. L'expression "nouveau produit" utilisée par l'Inde dans le présent différend se limite aux produits qui ne font pas partie des produits visés par l'ATI-1 et les notes explicatives du SH1996.<sup>29</sup>

22. Conformément au paragraphe 2 de l'ATI-1, les produits visés par cet accord sont définis dans les Appendices A et B de celui-ci. L'Appendice A se compose de deux listes de catégories de produits définies par leurs codes du SH1996<sup>30</sup> et l'Appendice B est une liste de désignations de produits sans référence à leurs codes du SH. En vertu de l'Appendice B, les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature devaient être éliminés pour ces produits "où qu'ils soient classés".<sup>31</sup> Il n'y a aucun libellé donnant à penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seraient inclus parmi les produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits qui sont inclus parmi ces produits.

23. L'Annexe de l'ATI-1 montre aussi que les participants étaient bien conscients que l'industrie des TI évoluait rapidement.<sup>32</sup> Selon son libellé, l'ATI-1 n'avait pas pour objet de s'appliquer à chaque nouveau produit susceptible de voir le jour dans le secteur des technologies de l'information en rapide évolution et convergence. Par conséquent, l'ATI-1 établissait en outre un mécanisme pour actualiser les produits visés par l'Accord et le cadre permettant d'éliminer les ambiguïtés que la convergence et la rapidité de l'évolution devaient poser pour la classification tarifaire de ces produits dans ce secteur. Toutefois, ce mécanisme n'était pas de nature "automatique". Il exigeait que les participants "se réunissent périodiquement" et modifient les Appendices compte tenu des progrès technologiques.<sup>33</sup> Le mécanisme envisagé par les négociateurs pour l'actualisation des produits visés par l'ATI-1 compte tenu, entre autres choses, des progrès technologiques est défini au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1.

24. En outre, au cours de la négociation de la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-2"), différents participants à l'ATI-1 et à l'ATI-2 ont fait plusieurs déclarations concernant les produits visés par l'ATI-1. L'Inde estime que les différentes déclarations officielles faites par les participants au sujet du champ limité des produits visés par l'ATI-1 seraient pertinentes pour l'interprétation de l'ATI-1, y compris à titre de pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 au regard de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne. L'article 31.3 b) de la Convention de Vienne dispose que "toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" est essentielle à l'interprétation d'un traité.<sup>34</sup>

25. L'Inde affirme que, de l'aveu de plus de 51 participants à l'ATI-1 (les membres de l'UE, à l'exclusion de la Croatie qui a rejoint l'UE en 2013, comptant pour un participant), le champ de l'ATI-1 continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI-1.<sup>35</sup> Il est clair que les participants conviennent que les progrès technologiques n'ont pas affecté la gamme des produits visés par l'ATI-1.

---

produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56.

<sup>29</sup> Inde, déclaration liminaire, paragraphe 33.

<sup>30</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>31</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 b).

<sup>32</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>33</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>34</sup> Vienna Convention of the Law of Treaties (adopted 23 May 1969, entered into force 27 January 1980) 1155 U.N.T.S. 331 (1969), article 31 3) b) (pièce IND-12); Inde, première communication, paragraphes 105 à 108.

<sup>35</sup> OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI (2 mai 2012), G/IT/W/36; Directorate General for Trade of the European Commission, The Expansion of the Information Technology Agreement: An Economic Assessment (Publications Office of the European Union, 2016) <[https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc\\_154430.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154430.pdf)> consulté pour la dernière fois le 26 mars 2021 (pièce IND-24); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, "Mise à jour de la liste des produits visés par l'Accord sur les technologies de

26. Deuxièmement, l'Appendice A contient une liste de produits "*classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996*". Par conséquent, afin de déterminer les produits visés par l'ATI-1 selon l'Appendice A, il est important d'interpréter les positions du SH conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Convention sur le SH") et aux notes explicatives publiées par l'Organisation mondiale des douanes qui servent d'interprétation officielle de la nomenclature du SH.

27. L'article 31.4 de la Convention de Vienne indique qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Dans le cas présent, l'intention des parties était de limiter le champ de l'Appendice A à la nomenclature du SH1996.<sup>36</sup> Par conséquent, le sens ordinaire des produits énumérés dans l'Appendice A peut uniquement être déterminé conformément au sens attribué aux produits par la nomenclature du SH1996. D'autres sens donnés par les dictionnaires et d'autres interprétations peuvent être utilisés uniquement si l'Union européenne donne une raison décisive de s'appuyer sur une autre interprétation.<sup>37</sup> Or aucun raisonnement de ce type n'a été fourni par l'Union européenne.

28. Troisièmement, l'Inde affirme que les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1. Cela a été démontré dans la section IV.B de sa première communication écrite. Cela est également confirmé par le fait que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), n'ont accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI.

29. Par exemple, l'Union européenne avait un taux consolidé de 3,6 à 5% pour certains produits relevant de la position 8517.70 jusqu'à ce qu'elle accède à l'élargissement de l'ATI.<sup>38</sup> Le fait même que l'Union européenne, ainsi que plusieurs autres participants à l'ATI-1, ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause est d'une valeur interprétative importante, y compris en tant que pratique ultérieurement suivie dans l'application de l'ATI-1, et établit le champ limité et statique des produits visés par l'ATI-1. Si l'ATI-1 avait visé les produits en cause, il n'y aurait eu aucune raison pour qu'au moins 36 participants à l'ATI-1 imposent des droits sur ces produits. Il est intéressant de noter que ces 36 participants à l'ATI-1 ont modifié leurs Listes en ce qui concerne ces produits uniquement afin de mettre en œuvre l'élargissement de l'ATI.

---

l'information (ATI): Communication présentée par le Japon" (24 novembre 2006) G/IT/W/25; Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2013), <[https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2013WTO/02\\_04.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2013WTO/02_04.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-25); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2014), <[https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2014WTO/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2014WTO/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-26); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2015), <[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2015WTO/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2015WTO/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-27); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2016), <[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2016WTO/pdf/02\\_07.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2016WTO/pdf/02_07.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-28); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2017) (pièce IND-29); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2018), consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-30); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2019), <[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2019WTO/pdf/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2019WTO/pdf/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-31); Asia-Pacific Economic Cooperation, Compilation of APEC and Industry Statements of Support for Expansion of the Information Technology Agreement (29 March 2012) 2012/CTI2/MAG/DIA/002 <[http://mddb.apec.org/documents/2012/MAG/DIA1/12\\_mag\\_dia1\\_002.pdf](http://mddb.apec.org/documents/2012/MAG/DIA1/12_mag_dia1_002.pdf)> consulté le 25 mars 2021 (pièce IND-32); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 8 mai 2015, G/IT/M/62, paragraphes 2.2 et 2.7.

<sup>36</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>37</sup> *Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1948, 57, 63 (pièce IND-62).

<sup>38</sup> Certification de modifications et de rectifications – Liste CLXXIII – Union européenne (8 juin 2017), document WT/Let/1265.

30. Le maintien de l'imposition de droits sur les produits en cause pendant des années après l'accèsion à l'ATI-1 constitue une pratique ultérieurement suivie au regard de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne car il établit l'accord des parties à l'égard de l'application de l'ATI-1. Il ressort clairement de cette pratique que les produits visés par l'ATI-1 n'incluaient pas les produits en cause.

31. Les allégations formulées par l'Union européenne portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70, 8544.42, 8518.30 et 8504.40. Pour les sous-positions 8518.30 et 8544.42, l'Inde a précisé qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article II:1 a) ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'elle accordait des concessions pour ces sous-positions. Les allégations et les produits en cause restants pourraient être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées".

32. Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62)<sup>39</sup>, sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70)<sup>40</sup>, il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires.<sup>41</sup> Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

33. L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par l'Union européenne:

**i) La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1**

34. L'UE allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90.<sup>42</sup>

35. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie".<sup>43</sup> La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou 3) d'images inanimées.<sup>44</sup> Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

36. En outre, une comparaison de la note explicative du SH1996 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007.<sup>45</sup> La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est

<sup>39</sup> L'Union européenne n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour la position tarifaire 8517.62.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 37 à 47.

<sup>40</sup> L'Union européenne n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour la position tarifaire 8517.62.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 37 à 47.

<sup>41</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 170, 209 et 215.

<sup>42</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 106.

<sup>43</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

<sup>44</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

<sup>45</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007), Heading 8517 (pièce IND-8).

restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH1996, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les aéronefs, les trains, etc. Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH1996."

37. À titre subsidiaire, l'Inde estime que la liste annexée aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 peut être considérée comme ayant un caractère exemplatif en ce qui concerne divers sous-groupes. En revanche, en ce qui concerne le sous-groupe de la radiotéléphonie, la désignation est exhaustive.<sup>46</sup> En conséquence, l'Inde estime que la position 8525.20 – "*Appareils d'émission incorporant un appareil de réception*" ne visait pas et ne pouvait pas viser les téléphones pour réseaux cellulaires.

**ii) La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1**

38. L'UE allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base", qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier.<sup>47</sup>

39. L'Inde croit comprendre que l'UE ne fait pas valoir que les stations de base relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.30 ou 8517.50 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Les stations de base en cause ne sont pas utilisés comme appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Par conséquent, les stations de base ne pouvaient pas être visées par la sous-position 8517.50 du SH1996.

40. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH1996 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "*Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision*" – ou la sous-position 8525.20 – "*Appareils d'émission incorporant un appareil de réception*" – pourrait viser les stations de base.

41. Comme indiqué plus haut, la position 8525 (SH1996) visait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son".<sup>48</sup> Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH1996. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par l'ATI-1. En conséquence, les stations de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

**iii) La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1**

42. Pour commencer, l'UE a allégué<sup>49</sup> que la Notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception

<sup>46</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

<sup>47</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 117.

<sup>48</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

<sup>49</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 129.

des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE. Toutefois, l'UE n'a pas fourni le moindre élément de preuve concernant le classement desdits produits sous la position tarifaire 8517.62.90. La série n° 20 de la Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit une exonération assortie de certaines exceptions.<sup>50</sup> La colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous les sous-positions 8517.62.90 ou 8517.69.90.

43. Par conséquent, les produits en cause ne peuvent pas être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Les allégations de l'UE se limitent à la sous-position 8517.62. Par conséquent, dans la mesure où il convient de classer les produits décrits ci-dessus sous la sous-position 8517.69, non seulement ces produits n'entrent pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il ne peut pas y avoir de différend au sujet de ces produits.

44. L'Inde croit comprendre que l'UE ne fait pas valoir que les produits ou appareils qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.62.90 relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.22, 8517.30, 8517.50 ou 8517.80 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil.

45. L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8517. Les notes explicatives définissent les appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil comme suit<sup>51</sup>:

*Par téléphonie ou télégraphie par fil, on entend la transmission à distance soit de la parole ou de tout autre son, soit d'un signal représentant un texte, une image ou toute autre information, par modulation d'un courant électrique ou d'une onde optique circulant dans un circuit matériel métallique ou diélectrique (cuivre, fibres optiques, câble mixte, etc.) reliant le poste émetteur au poste récepteur.*

La présente position couvre l'ensemble des appareils électriques spécifiques des communications de l'espèce, y compris les appareils spéciaux de télécommunication par courant porteur.

46. Dans le cadre de l'ATI-1, l'Inde a pris un engagement relevant de la sous-position 8517.50, à savoir "autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique". Les notes explicatives du SH1996 indiquent ce qui suit en ce qui concerne la sous-position 8517.50<sup>52</sup>:

"Ces systèmes reposent sur la modulation d'un courant électrique porteur ou d'un faisceau lumineux par signaux analogiques ou numériques. On utilise la technique de la modulation de courant porteur et la modulation par impulsions codées (MIC) ou un autre système numérique. Ces systèmes servent à la transmission d'informations de tout genre (mots, données, images, etc.).

Ils comprennent les multiplexeurs de tous échelons ainsi que les équipements de ligne y relatifs pour les câbles de métal ou à fibres optiques. Sont réputés équipements de ligne notamment les émetteurs et récepteurs ou les convertisseurs électro-optiques. Les

<sup>50</sup> Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017, G.S.R. 798(E) (pièce IND-42).

<sup>51</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996), Heading 8517 (pièce IND-7).

<sup>52</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

appareils modulateurs-démodulateurs (modems) sont aussi classés ici.

Les appareils à fonctions similaires pour radiocommunication relèvent des n° 85.25 ou 85.27.<sup>53</sup>

[pas de mise en relief dans l'original]

47. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que les appareils utilisés pour les systèmes de "transmission radio" étaient exclus du champ de la sous-position 8517.50, et, par conséquent, il n'existe aucune obligation pour l'Inde au titre de l'ATI-1 d'appliquer un droit nul aux appareils utilisés pour la transmission radio au regard de la sous-position 8517.50.

48. Il ne fait aucun doute que les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique se sont vu accorder un droit nul par l'Inde.<sup>54</sup> L'Inde n'a pris aucun engagement pour les "*appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage*".

49. Les notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8471 indiquent ce qui suit:

Les machines automatiques de traitement de l'information sont des machines aptes à fournir, par des opérations logiquement liées les unes aux autres, se succédant dans un ordre prédéterminé (programme), des informations directement utilisables ou susceptibles, dans certains cas, de servir elles-mêmes de données pour d'autres opérations de traitement de l'information.

[...]

Toutefois, ne relèvent pas de la présente position les machines, instruments et appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre. Ces machines, instruments et appareils sont classés dans la position correspondante à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.<sup>55</sup>

50. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que "les machines, instruments et appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre" étaient exclus du champ de la position 8471. En conséquence, les notes explicatives du SH1996 excluent les "*appareils modulateurs-démodulateurs (modems) qui permettent, d'une part, de moduler l'information obtenue dans une machine automatique de traitement de l'information sous forme transmissible dans un réseau téléphonique et, d'autre part, de la restituer sous forme numérique*"<sup>56</sup> du champ de la position 8471.

51. Les notes explicatives du SH1996 relatives à la sous-position 8525.10 indiquent ce qui suit:

Les appareils pour la radiodiffusion relevant de ce groupe doivent servir à la transmission de signaux au moyen d'ondes électromagnétiques transmises à travers l'éther sans connexion par fil. En revanche, les appareils de télévision relèvent de ce groupe, que la transmission s'effectue par ondes électromagnétiques ou par fil.

---

<sup>53</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

<sup>54</sup> Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 de 1975, première liste.

<sup>55</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8471 (pièce IND-10).

<sup>56</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8471 (pièce IND-10).

Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les émetteurs de tous genres utilisés dans les stations de départ.
- 2) Les postes relais qui, utilisés pour capter les programmes et les retransmettre, permettent d'augmenter la portée des stations d'émission, y compris les postes relais d'altitude pour la télévision que l'on monte sur des avions (stratovision).
- 3) Les émetteurs-relais de reportage, dits projecteurs d'images, à miroir parabolique et à antenne, pour la transmission au centre émetteur des signaux présentant les vues prises au studio ou en tout autre lieu.
- 4) Émetteurs de télévision à usage industriel (par exemple, pour la lecture d'instruments à distance ou pour observation dans des localités dangereuses). Avec ces appareils, la transmission s'effectue souvent par fil.

52. Par ailleurs, d'après les notes explicatives du SH2007, les "*autres appareils de communication*" sont les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils ou la transmission ou réception de paroles/sons/images ou d'autres données dans de tels réseaux. Cela peut comprendre les cartes d'interface de réseaux, les modems, les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les codecs, les multiplexeurs, les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité.<sup>57</sup> Les notes explicatives du SH2007 expliquent que les "autres appareils de communication" s'entendent comme suit:

Ce groupe comprend les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils (tel qu'un réseau local ou étendu) ou la transmission ou réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données dans de tels réseaux.

Les réseaux de communication comprennent, entre autres, les systèmes pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique et leurs combinaisons. Ils peuvent être configurés en forme d'un réseau téléphonique public avec commutation, d'un réseau local (LAN), d'un "Metropolitan Area Networks (MAN)" ou d'un réseau étendu (WAN), par exemple, selon une architecture propriétaire ou ouverte. Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les cartes d'interface de réseaux.
- 2) Les modems.
- 3) Les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les répéteurs, les adaptateurs de canaux.
- 4) Les multiplexeurs ainsi que les équipements de ligne y relatifs.
- 5) Les compresseurs/décompresseurs de données (codecs) ayant la capacité de transmettre et de recevoir des informations numérisées.

---

<sup>57</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

6) Les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité."<sup>58</sup>

[pas de mise en relief dans l'original]

53. Il ressort clairement d'une comparaison des notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 avec les notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 que cette dernière est beaucoup plus vaste. L'UE ne peut pas faire aboutir son allégation à moins de démontrer que les produits énumérés au paragraphe 186 de la première communication écrite de l'Inde doivent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 et relèvent des sous-positions 8525.10 et 8471.80 (SH1996), telles qu'elles sont expliquées dans les notes explicatives du SH1996.

#### **F. La demande de rectification de l'Inde était valable et les objections de l'Union européenne étaient dénuées de fondement**

54. Les Procédures de 1980 disposent que les Membres peuvent s'opposer à une rectification uniquement si le document "Rectification et modification des Listes, Liste XII – Inde, Communication au Secrétariat" (25 septembre 2018), document G/MA/TAR/RS/572 ("projet de rectification"), a) altère la portée des concessions ou b) n'est pas conforme aux prescriptions procédurales énoncées au paragraphe 2 des Procédures de 1980. Dans ce contexte (et comme l'Inde l'a déjà fait valoir)<sup>59</sup>, les objections formulées par l'Union européenne au sujet de la demande de rectification de l'Inde étaient dénuées de fondement. En conséquence, l'Inde soutient que: i) l'Union européenne a agi au-delà des prescriptions du paragraphe 3 des Procédures de 1980 en formulant une objection dénuée de fondement en droit et ii) les objections de l'Union européenne constituaient une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre des Procédures de 1980.

55. Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947".<sup>60</sup> Il est donc clair que les Procédures de 1980 font partie du GATT de 1994, du fait qu'elles constituent une décision des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ("GATT de 1947") et constituent ainsi un "accord visé" au sens du Mémorandum d'accord.

56. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est habilité à interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres. En outre, l'article 11 du Mémorandum d'accord impose aussi au Groupe spécial l'obligation d'évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés. Par conséquent, dans le présent différend, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer si l'objection soulevée par l'Union européenne est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions dont elle n'a jamais convenu pour des produits.

57. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer l'objection formulée par l'Union européenne. S'il devait constater que l'ATI-1 ne visait pas les produits en cause, il sera évident que le projet de rectification était de pure forme. Par conséquent, l'objection soulevée par l'Union européenne au sujet du projet de rectification serait dénuée de fondement en droit et serait contraire au paragraphe 3 des Procédures de 1980. En outre, une telle détermination établira aussi que l'action de l'Union européenne a fait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste en vertu des Procédures de 1980. Cela amènerait aussi à conclure que les concessions alléguées s'agissant des produits en cause étaient clairement erronées et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980.

---

<sup>58</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

<sup>59</sup> Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, document du GATT IBDD S27/26-27, 26 mars 1980.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63.



**G. Conclusion**

58. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. Tous les produits sauf ceux que l'UE classe explicitement sous les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90 et les câbles USB, sortent du cadre du présent différend.
- b. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1.
- c. Puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
- d. Les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'une erreur. En conséquence, l'Inde n'a pas violé l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.
- e. L'Inde n'impose pas de droits sur les produits en cause relevant des sous-positions 8518.30, 8544.42 et 8544.49.

## ANNEXE B-4

### DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE

#### Introduction

L'Union européenne ("UE") a allégué qu'en imposant des droits sur certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC"), l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Par ailleurs, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et que, par conséquent, elle a élargi par inadvertance ses engagements concernant les produits en cause au-delà de ses obligations au titre de l'Accord sur les technologies de l'information de 1996 ("ATI-1").

#### L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend

L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit l'application des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" par les groupes spéciaux. Le texte du Mémoire d'accord oblige donc le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", et donc aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Convention de Vienne). Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans les communications écrites de l'Inde), qui s'applique donc en l'espèce. Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a été confirmée auparavant par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*.

L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus. L'Inde note que sa position concernant l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne a été confirmée par certaines autres parties au présent différend, dont l'Union européenne.

Séparément, l'Inde précise en outre que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité (en l'espèce, une partie de la Liste de concessions de l'Inde). L'Inde confirme en outre qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

#### Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs

L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a cherché à élargir la portée des concessions pour les produits des TIC au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait

déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le SH2007 ou autrement et *b*) comme l'a noté l'Union européenne, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment (par erreur) en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.

En certifiant par inadvertance des concessions contraires à sa position sans équivoque sur la question, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes qui n'ont pas été signalées comme elles auraient dû l'être. Dans ce contexte, l'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la phraséologie de l'article 48 qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné. En outre, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international. De plus, l'Inde note que le Canada (en tant que tierce partie au présent différend) souscrit à sa position concernant la nature de son erreur.

Cette position est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit" ". Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir". Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde répète que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.

En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

S'agissant de l'article 48.2, l'Inde note que, contrairement à ce qu'affirme l'Union européenne, il est reconnu que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions. En conséquence, cette charge de la preuve incombe à l'Union européenne et non à l'Inde. Le Taipei chinois (dans le différend parallèle DS588) et le Canada souscrivent à la position de l'Inde. Nonobstant sa position concernant la charge de la preuve, l'Inde souligne que la condition requise au titre de l'article 48.2 est "d'avoir employé tous les moyens raisonnables (et non possibles) d'établir les faits lors de la conclusion du traité et d'avoir pris des précautions pour éviter toute erreur". L'erreur de l'Inde s'inscrit dans le cadre d'un exercice de transposition concernant des sous-positions techniques assurément complexes qui n'ont pas été "clairement signalées" comme l'exigeait la Procédure pour l'introduction du SH2007 (un fait qui a également été noté par l'Union européenne et le Canada séparément). L'erreur de l'Inde n'était pas improbable dans ces circonstances. L'Inde souligne en outre que le droit de l'OMC impose un devoir d'agir avec diligence à toutes les parties. L'ensemble des Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, ne pouvait pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI-1.

En effet, dans l'unique cas antérieur d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier les concessions proposées. Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

En ce qui concerne l'article 44 de la Convention de Vienne, l'Inde souligne que l'erreur est un motif de nullité relatif, qui peut affecter uniquement certaines dispositions du traité. L'article 44.3) a) à c) de la Convention de Vienne prescrit les conditions de séparabilité de certaines dispositions du traité. L'Inde a précédemment cherché à établir que les sous-positions contestées étaient clairement séparables car a) l'erreur se rapportait uniquement aux sous-positions contestées, b) les sous-positions contestées étaient séparables du reste de la Liste de 2007, c) la certification des sous-positions contestées n'avait pas constitué une condition essentielle du consentement des autres Membres à la Liste de 2007 et d) il n'était pas injuste de continuer à exécuter les obligations

contractées pour d'autres sous-positions dans la Liste de 2007 (ce qui continue par ailleurs d'être vrai).

En outre, alors que l'Inde a déjà précisé qu'"elle continu[ait] de se considérer comme liée par les obligations découlant de l'ATI-1 qui [étaient] séparées des engagements relevant des sous-positions contestées qui [avaient] été certifiés par erreur via la transposition dans le SH2007", l'Union européenne ne démontre pas pourquoi un élargissement injustifié de la Liste de concessions de l'Inde effectué au cours d'un exercice de transposition (non négocié) pourrait être considéré comme une condition essentielle pour le consentement des autres Membres de l'OMC à la Liste de 2007. Pourtant, la Procédure pour l'introduction du SH2007 prévoyait que, "[l]ors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurer[ait] inchangée, dans la mesure du possible".

En outre, l'Union européenne a cité le commentaire de Villiger sur la réciprocité des obligations conventionnelles en cas de nullité des traités. Or le commentaire de Villiger n'illustre pas le cas présent avec exactitude. La raison en est que l'exercice de transposition n'était pas un exercice de négociations mutuelles sur les concessions. Il s'agissait en fait d'un exercice en grande partie mécanique consistant à "transposer" les Listes des pays d'une nomenclature à une autre. Tout élargissement ayant lieu dans le cadre de ce processus en raison d'une transposition technique complexe aurait dû être signalé (ce qui n'a pas été le cas) pour la raison précise qu'une telle transposition n'était pas un exercice destiné à conduire à un élargissement non négocié des concessions.

En ce qui concerne l'article 45 de la Convention de Vienne, l'Union européenne affirme que l'Inde a acquiescé à la validité des lignes tarifaires contestées car sa Liste a été certifiée en 2015 et elle n'a invoqué l'article 48 de la Convention de Vienne que dans sa première communication écrite au présent groupe spécial. Toutefois, même à supposer qu'une période de six ans soit suffisante pour l'acquiescement au regard du droit international (*quod non*), la conduite de l'Inde démontre exactement le contraire. Premièrement, à aucun moment l'Inde n'a accordé, sur les sous-positions contestées, des concessions qui constitueraient une conduite susceptible d'attester un acquiescement en premier lieu. Deuxièmement, comme elle l'a déjà indiqué, l'Inde a clairement exposé sa position en ce qui concerne la portée de ses engagements au cours de l'année qui a suivi la certification de sa Liste (en réponse aux objections de divers Membres de l'OMC, dont le présent plaignant).

En définitive, l'Inde a cherché à établir que la conséquence juridique de la nullité des sous-positions contestées était que les sous-positions tarifaires deviendraient non consolidées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 48, l'Inde souligne qu'elle a fourni l'avis d'expert détaillé du professeur Waibel sur la question de l'erreur avec sa deuxième communication écrite. Ce rapport d'expert est recevable dans la présente procédure et confirme divers aspects de l'analyse de l'Inde concernant l'erreur en tant que principe du droit international coutumier dans le contexte du présent différend.

### **L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne**

L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

L'Inde souligne que, puisque la Liste établie selon le SH1996 (WT/LET/181) représente l'incorporation immédiate de ses engagements au titre de l'ATI-1, elle devrait être utilisée comme point de repère comparatif. Cela est également attesté par le fait que l'Union européenne a utilisé l'ATI-1 comme base de son allégation ou comme contexte des concessions de l'Inde concernant les produits des TIC. En tout état de cause, il n'y a pas de différence importante entre les concessions de l'Inde figurant dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans sa Liste établie selon le SH2002, à savoir le document WT/LET/886. La transposition de la Liste de l'Inde du SH1996 au SH2002 n'a entraîné aucune modification des positions 8517 et 8525.

L'Union européenne a fait valoir qu'une comparaison avec l'ATI-1 n'était pas pertinente parce que l'ATI-1 n'était pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, de ce point de vue, la Liste de l'Inde figurant dans le document WT/Let/886 (SH2002) n'est pas non plus un accord visé car elle est maintenant remplacée par le document WT/Let/1072 (SH2007). L'Union européenne ne cherche guère à remédier à cette incohérence dans ses arguments. De fait, l'ATI-1 reste un accord *sui generis* spécial pertinent pour l'objet du présent différend et doit donc être utilisé comme point de comparaison de base plutôt que d'autres instruments (ou listes de concessions) qui peuvent être venus à expiration ou avoir été remplacés.

### **Les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1**

L'Inde estime que les notes explicatives du SH, la pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 et les produits visés par l'élargissement de l'ATI (lus conjointement) constituent une pratique pertinente et démontrent que les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1.

#### *Notes explicatives du SH*

L'article 31.4 de la Convention de Vienne dispose qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". L'intention des participants à l'ATI-1 était de limiter la portée de l'Appendice A à la nomenclature du Système harmonisé ("SH") de 1996 et à ses notes explicatives. Par conséquent, l'ATI-1 peut uniquement être interprété selon le SH et ses notes explicatives, et non selon les sens donnés par les dictionnaires.

Les allégations formulées par l'Union européenne portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70, 8544.42, 8518.30 et 8504.40. L'Inde croit comprendre que le différend concernant les sous-positions 8518.30 (Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) et 8544.42 (Conducteurs isolés pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion, pour les télécommunications) a été réglé par l'introduction de la Notification n° 15/2022 du 1<sup>er</sup> février 2022. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas pour mandat de formuler de quelconques recommandations sur des mesures venues à expiration.

Les allégations et les produits en cause restants peuvent être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées". Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62), sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70), il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires. Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par l'Union européenne:

#### **La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1**

L'Union européenne allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90. L'Inde

soutient que la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie". La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

L'Union européenne s'est appuyée sur la modification apportée aux notes explicatives du SH1996 en mars 1998 pour faire valoir que les téléphones mobiles pouvaient être classés sous la position 8525 du SH1996. L'Inde souligne que, *premièrement*, la liste qui figure dans la partie A) des notes explicatives relatives à la position 8525 est subordonnée à la définition principale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie. Comme il est expliqué plus haut, les appareils d'émission qui relèvent de la position 8525 du SH1996 comprennent uniquement les appareils qui peuvent émettre à distance 1) la parole, 2) des textes ou 3) des images inanimées. *Deuxièmement*, la modification des notes explicatives du SH1996 n'a été adoptée qu'en 1998. Le document WT/LET/181 a été certifié le 2 octobre 1997. Par conséquent, les produits visés convenus par l'Inde étaient les produits visés tels que définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997. La modification citée par l'Union européenne n'est pas applicable dans le présent différend.

L'Inde souligne par ailleurs que la sous-position contestée 8517.12 a cessé d'exister. Les smartphones et les téléphones pour réseaux cellulaires sont désormais classés sous les sous-positions 8517.13 et 8517.14, respectivement. À cet égard, il convient de noter que si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faudrait considérer la position et la désignation ensemble pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste. La désignation des sous-positions 8517.13 et 8517.14 diffère de la désignation de l'ancienne sous-position 8517.12. Spécifiquement, le terme "smartphones" ne figure pas dans l'ATI-1 ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les smartphones. En outre, il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14.

Séparément, l'Inde estime que le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par un téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12. Toutefois, la position tarifaire 8517.13.00 repose sur la fonctionnalité du téléphone et du type de réseau. Sur la base de la note 5 du chapitre 85, l'Inde considère que les smartphones sont des appareils multifonctions, et que leur fonction principale n'est pas celle de téléphones. En d'autres termes, ces appareils peuvent avoir diverses autres fonctions telles que les jeux, la photographie et la vidéographie, la production et l'édition vidéo, la consommation de diverses formes de contenu, la recharge sans fil d'autres appareils, etc. et la fonction principale ne semble plus être celle d'un téléphone. L'Inde estime que, puisque les "smartphones" n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ils pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité. La charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'identifier la sous-position du SH2007 sous laquelle classer les smartphones et d'établir si l'Inde a manqué à ses engagements vis-à-vis de ces sous-positions.

#### **La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1**

L'Union européenne allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base" qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH1996 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" – ou la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les stations de base.

L'Inde répète que la position 8525 (SH1996) visait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son". Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH1996. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par

l'ATI-1. Même si le Groupe spécial devait constater que les téléphones mobiles relevaient de la sous-position 8525 du SH1996 sur la base de la modification ultérieure apportée par l'OMD, les allégations de l'Union européenne d'après lesquelles les stations de base et les équipements LTE seraient visés par l'ATI-1 resteraient sans fondement, étant donné que ces produits n'étaient toujours pas compris dans la description exhaustive du sous-groupe de la radiotéléphonie. En conséquence, les stations de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

**La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1**

L'Union européenne a allégué que la Notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE.

En effet, la série n° 20 de la Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit des exonérations assorties de certaines exceptions et la colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous la position tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90. Il existe donc une possibilité que les produits en cause ne soient pas classés sous la position tarifaire 8517.62.90 dans la mesure où il convient de les classer sous la sous-position 8517.69.

L'Union européenne a cherché à établir que tous les produits énumérés aux alinéas a) à h) de la série en question de la Notification n° 78/2018 pouvaient être classés sous la sous-position 8517.62. Elle s'appuie sur les notes explicatives du SH2007 relatives à la ligne tarifaire 8517. Toutefois, son raisonnement est vicié.

La position tarifaire 8517 du SH2007 est divisée en sept sous-positions: 8517.11, 8517.12, 8517.18, 8517.61, 8517.62, 8517.69 et 8517.70. La section I) des notes explicatives concerne les sous-positions 8517.11, 8517.12 et 8517.18, tandis que la section II) concerne les sous-positions 8517.61, 8517.62, 8517.69 et 8517.70. La section II) des notes explicatives est en outre divisée en huit sous-sections. L'Union européenne s'est appuyée sur l'une des sous-sections et a supposé que l'intégralité de la sous-section G) était consacrée à la sous-position 8517.62. Or cette supposition n'a aucun fondement juridique.

L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur le fait que la désignation de la sous-position 8517.69 est "Autres" et que la sous-section G) sur laquelle s'appuie l'Union européenne concerne également les "autres appareils de communication". Il n'y a donc pas de fondement juridique permettant à l'Union européenne de s'appuyer sur la sous-section G) pour prouver que les produits qu'elle a identifiés peuvent être classés sous la sous-position 8517.62 et non sous la sous-position 8517.69.

Cela invalide l'argument de l'Union européenne car ces produits n'entreraient alors pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

L'Union européenne a déclaré que l'engagement de l'Inde relevant de la sous-position 8525.10 du SH1996 visait les "appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision". Il a été fait valoir qu'après la transposition les appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision relevaient de la sous-position 8525.50 du SH2007. Le reste de la sous-position 8525.10 du SH1996 a été transposé dans les sous-positions ex8517.61 et ex8517.62. L'Union européenne fait valoir en outre que les produits peuvent être classés sous les sous-positions 8517.50 et 8471.80 du SH1996.

Premièrement, il est affirmé que l'Union européenne s'appuie sur la table de concordance pour formuler l'argument ci-dessus. Les tables de concordance constituent des lignes directrices visant à faciliter l'application des nouvelles éditions de la nomenclature du SH, mais ne sont pas juridiquement contraignantes. Deuxièmement, l'Union européenne ne fournit aucun élément de preuve pour établir que les produits en question pouvaient être classés sous la sous-position 8525.10 du SH1996. Troisièmement, les appareils utilisés pour les systèmes de "transmission radio" étaient exclus du champ de la sous-position 8517.50 et, par conséquent, il n'existe aucune obligation pour l'Inde au titre de l'ATI-1 d'appliquer un droit nul aux appareils utilisés pour la transmission radio au regard de la sous-position 8517.50. Enfin, "les machines, instruments et appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre" étaient exclus du champ de la position 8471.

Par conséquent, l'Union européenne ne peut pas faire aboutir son allégation à moins de démontrer que les produits doivent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 et relèvent des sous-positions 8525.10, 8517.50 et 8471.80 (SH1996), telles qu'elles sont expliquées dans les notes explicatives du SH1996.

*Pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1*

L'Inde souligne que, contrairement à ce qu'estime l'Union européenne, les "déclarations générales et politiques" peuvent aussi être considérées comme une pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne si elles concernent le sens et l'interprétation du traité. Étant donné que les déclarations sur lesquelles s'appuie l'Inde reflètent l'accord des pays concernant la nature statique du champ des produits visés par l'ATI-1, elles constituent une pratique ultérieurement suivie. Toutefois, étant donné que l'Union européenne souscrit à l'interprétation de l'Inde selon laquelle l'ATI-1 ne vise pas automatiquement "tous" les produits des TIC, cette discussion est sans intérêt.

Dans sa première communication écrite, l'Inde a démontré que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), n'avaient accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI. Séparément également, et cela confirme la nature complexe de la transposition elle-même, l'Inde a démontré que i) les Listes de certains Membres de l'OMC établies selon le SH2007 indiquaient un droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées, et pourtant ces Membres continuaient d'imposer des droits sur ces lignes tarifaires, ii) certains participants à l'ATI-1 n'avaient pas pris d'engagement de droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées et, enfin, iii) certains participants à l'ATI-1 qui n'étaient pas participants à l'élargissement de l'ATI continuaient d'imposer des droits sur les produits visés relevant de certaines lignes tarifaires contestées.

Par exemple, le Viet Nam et l'Ukraine ont pris un engagement de droit nul pour certaines lignes tarifaires mais continuent d'imposer des droits allant de 0 à 10% sur certains produits pouvant être classés sous ces lignes tarifaires. De même, des pays tels que la République dominicaine, l'Indonésie, le Maroc, le Tadjikistan, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, Oman, Moldova, la Jordanie et l'Égypte ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause très longtemps après avoir accédé à l'ATI-1.

Il a été constaté que, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.62 soit nul, le Viet Nam avait continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% jusqu'en 2020 à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.62. En outre, le taux consolidé du Viet Nam pour la sous-position contestée 8517.70 n'est pas nul. Cela implique que le Viet Nam ne considère pas la sous-position contestée comme faisant partie de ses engagements au titre de l'ATI-1. De même, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.70 soit nul, l'Ukraine a continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.70 au moins jusqu'en 2021.

*Produits visés par l'élargissement de l'ATI*

L'Inde souligne en outre que l'objectif même de l'élargissement de l'ATI était d'étendre les concessions à une gamme de produits plus large découlant des progrès technologiques et de



l'évolution du marché qui ne pouvait pas être visée par l'ATI-1, lu conjointement avec les sous-positions pertinentes du SH1996 et les notes explicatives applicables. Le fait que l'élargissement de l'ATI vise presque tous les produits en cause en l'espèce – explicitement ceux qui relèvent des sous-positions 8504.40, 8517.61, 8517.62, 8517.70 et 8518.30 – confirme clairement que ces produits s'ajoutent au champ d'application l'ATI-1 et vont au-delà.

L'Union européenne et certaines tierces parties ont allégué qu'il existait un chevauchement entre l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI. L'Union européenne s'est appuyée sur le document G/IT/SPEC/15 pour étayer son allégation. L'Inde souligne que ce document ne fait pas partie de l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI et ne peut donc pas être invoqué. Elle note en outre qu'il contient des indications montrant les produits qui étaient déjà inclus dans l'ATI-1. Or elle note qu'aucun des produits en cause n'a été identifié dans le document G/IT/SPEC/15 au moyen de telles indications selon lesquelles ils faisaient partie de l'ATI-1.

### **Projet de rectification**

La position de l'Inde concernant le projet de rectification n'est pas une contre-allégation dans le présent différend. L'Inde estime que, s'il est constaté que le projet de rectification proposé est de pure forme, cela amènerait à conclure que l'objection à ce projet soulevée par l'Union européenne était dénuée de fondement. Par conséquent, le Groupe spécial pourrait déterminer que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994 si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité. L'Inde ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification par le biais du mécanisme de règlement des différends.

Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947". L'Inde note que les Procédures de 1980 constituent un "accord visé", car elles sont une décision des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ("GATT de 1947") et sont une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes du GATT de 1947. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial peut interpréter le projet de rectification et clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres.

En tout état de cause, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Il en ressort de façon évidente qu'en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation d'examiner les moyens de défense invoqués par le défendeur au cours d'une procédure de règlement d'un différend. Cela est vrai même si ce moyen de défense se rapporte à des Accords qui ne sont pas des accords visés. Par conséquent, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer la plainte à la lumière des Procédures de 1980. Toute position contraire aboutirait à ce que les défendeurs ne soient en mesure d'invoquer aucun moyen de défense au cours d'une procédure de groupe spécial. L'Inde considère que l'évaluation des objections de l'Union européenne au projet de rectification est essentielle pour une évaluation objective des faits de la cause au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

### **Conditions**

Les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel) de 2017 exigent la notification de l'intention de bénéficier de taux de droits préférentiels et l'enregistrement des déclarations en douane. Ces processus ont été automatisés et tous les renseignements peuvent être téléchargés sur un portail commun. En ce qui concerne les prescriptions en matière de licences pour les produits sans fil, la Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil dispose que la possession d'appareils de télégraphie sans fil, c'est-à-dire de "tout appareil, instrument ou matériel utilisé ou pouvant être utilisé dans la communication sans fil" sans licence est interdite, sauf tout assouplissement prévu par toutes règles énoncées en vertu de cette loi. Par ailleurs, la

Notification n° 71 du 25 septembre 1953, telle que modifiée, autorise l'importation de matériel sans fil uniquement par les personnes qui se sont vu délivrer une licence pour l'importation de ce matériel par le Département des télécommunications. La prescription en matière de licences est applicable à la possession des appareils sans fil spécifiés dans le pays.

L'Inde estime qu'il n'y a aucune prescription imposant d'inscrire ces formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises dans la Liste de concessions. Il n'y a pas de restriction concernant le maintien de ces formalités relatives à l'importation de marchandises, pour autant que ces formalités ne constituent pas une limitation du commerce.

### **Conclusion**

Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'une "erreur" au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne;
  - les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1 et la Liste de 2007, certifiée par erreur, comprenait des produits qui n'étaient pas initialement visés par l'ATI-1;
  - puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
-

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	60
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	65
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	70
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	74
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	75
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	78
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	81
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	85
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	87

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****INTRODUCTION**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le présent différend.

**I. ARGUMENTS****A. Article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord concernant la composition d'un groupe spécial**

2. Le Brésil ne voit pas de hiérarchie entre les procédures prévues à l'article 8:6 et à l'article 8:7. L'article 8:6 établit l'obligation pour le Secrétariat de transmettre des noms aux parties pour que celles-ci désignent les membres des groupes spéciaux, mais les parties peuvent refuser ces suggestions ou désigner d'autres membres qui n'auraient pas été proposés précédemment par le Secrétariat. L'article 8:7, quant à lui, dispose que le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe. Le texte de cette disposition ne subordonne pas la présentation de la demande au Directeur général à la distribution préalable d'une liste de noms; en fait, il définit seulement un délai minimal pour que les parties essayent de négocier. De l'avis du Brésil, ces négociations ne sont pas une condition impérative de la constitution d'un groupe spécial par le Directeur général.

**B. Interprétation et modification des listes de concessions, à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994**

3. Le Brésil croit comprendre qu'en l'espèce le Groupe spécial doit clarifier quel est le droit approprié consolidé par l'Inde dans ses Listes pour certaines lignes tarifaires. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devrait appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), pour réaliser cet objectif.
4. En ce qui concerne la nature et l'utilité de l'ATI-1 dans le présent différend, le Brésil croit comprendre que l'ATI-1 constitue un engagement de la part de ses participants en vue d'éliminer et de consolider à zéro les droits de douane pour tous les produits qui y sont spécifiés sur une base NPF. Une fois que les concessions sont inscrites dans la liste de concessions d'un participant, ces taux deviennent partie intégrante des obligations de ce Membre au titre des accords visés.
5. Selon le Brésil, l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et le Groupe spécial n'a donc pas le pouvoir de l'interpréter. Cependant, le Groupe spécial peut avoir besoin d'examiner si l'ATI-1 peut être considéré comme un contexte, au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, pour l'interprétation des engagements inscrits dans la Liste de l'Inde. Le Brésil ne prend pas position sur cette question.
6. Plus important encore, le Brésil considère que le présent différend concerne l'interprétation des listes conformément à l'objectif d'assurer la prévisibilité et la sécurité des concessions réciproques et mutuellement convenues qui sont la pierre angulaire de l'architecture de l'OMC. En ce sens, il réaffirme que l'ATI n'est pas important pour la détermination de l'objectif et du but de l'Accord sur l'OMC, comme l'a analysé précédemment le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.548.

7. Le Brésil note également que l'ATI-1 couvre un ensemble de produits qui évoluent rapidement – ordinateurs, appareils de télécommunication, semi-conducteurs et matériel de fabrication, entre autres choses – qui font constamment l'objet de nouvelles fonctionnalités et d'innovations. Tout ceci invite le Groupe spécial à analyser la mesure dans laquelle des innovations technologiques peuvent modifier les engagements inscrits dans la liste d'un Membre. Selon le Brésil, l'évolution technologique ne peut pas conduire les Membres importateurs à effectuer des reclassements unilatéraux d'une manière qui leur permettrait de contourner les engagements tarifaires qu'ils ont négociés et inscrits dans leurs listes OMC.

**C. Application de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

8. Le Brésil croit comprendre que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche un Membre d'invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne. Nonobstant ce qui précède, il note que la jurisprudence internationale actuelle fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer qu'une partie a consenti à un traité par erreur.
9. Le Brésil rappelle que, pour que l'article 48 s'applique, il doit être établi: i) que l'erreur en question, si elle existait, constituait une "base essentielle" du consentement de la partie à être liée par le traité; ii) que cette partie n'a pas contribué à cette erreur par son comportement; et iii) que les circonstances n'étaient pas telles que la partie devait être avertie de la possibilité d'une erreur.
10. Bien qu'il ne prenne pas position sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, le Brésil estime que la primauté devrait être accordée aux dispositions des Accords de l'OMC visés par rapport à d'autres documents juridiques, tels que la Convention de Vienne. Il croit notamment comprendre que les dispositions figurant dans les "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" ("Procédures de 1980") concernant la rectification des listes devraient prévaloir sur les règles analogues prévues à l'article 79 de la Convention de Vienne en ce qui concerne les changements de pure forme.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. La communication ci-après présente les principaux arguments que le Canada a formulés en tant que tierce partie dans le présent différend. Spécifiquement, il s'agit des vues du Canada concernant la question des avancées technologiques et des produits visés, l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI, l'article 48 de la Convention de Vienne et l'accord commercial bilatéral que l'Inde a conclu avec le Japon.

**II. LES NOUVEAUX PRODUITS NE SONT PAS EXCLUS DU CHAMP EXISTANT DES PRODUITS VISÉS SIMPLEMENT PARCE QU'ILS INCORPorent DES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES**

2. Le Canada est d'avis que les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient au moment où elles ont été accordées. Le SH est actualisé pour tenir compte des nouveaux produits, et les obligations ainsi que les consolidations tarifaires des Membres s'appliqueront à ces nouveaux produits dans la mesure où ils relèvent des lignes tarifaires existantes.

3. Selon les observations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, les Membres, lorsqu'ils contractent des engagements au titre de l'article II du GATT de 1994, "peuvent] choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de [leur] engagement. Il peut s'agir de termes et de conditions qui limiteraient la portée à un produit particulier selon ses fonctions, dimensions, caractéristiques ou particularités techniques. Un Membre peut également faire référence à une classification ou une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. La détermination des produits visés découle du sens des termes de l'engagement".<sup>1</sup> Les nouveaux produits ne sont pas automatiquement exclus du champ existant des produits visés simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques. En fait, la gamme des produits visés est déterminée par un examen du sens des termes figurant dans l'engagement inscrit dans la liste d'un Membre.

4. S'agissant de la question spécifique de l'évolution technologique concernant les produits des technologies de l'information, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que, pour évaluer la portée des concessions proposées en cause dans cette affaire, il n'était pas nécessaire de considérer la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession.<sup>2</sup> En fait, pour déterminer la portée des engagements pris en ce qui concerne les produits spécifiques, le Groupe spécial a appliqué les règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.<sup>3</sup>

5. À ce titre, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce la situation de la technologie qui existait au moment où l'ATI-1 a été conclu. La tâche principale du Groupe spécial dans la présente affaire consiste plutôt à déterminer si, dans sa Liste tarifaire, l'Inde a pris des engagements tarifaires concernant les produits en cause et, dans l'affirmative, si des droits plus élevés que les consolidations tarifaires énoncées dans sa Liste de 2007 ont été imposés sur ces produits en l'espèce.

6. La position du Canada à cet égard est la même pour tous les produits – qu'il s'agisse de produits en général, de produits relevant de l'ATI-1 ou de produits relevant de l'ATI élargi. Une interprétation selon laquelle ces engagements sont statiques et ne peuvent pas prendre en compte des avancées technologiques porterait atteinte au système de concessions tarifaires de l'OMC en

<sup>1</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.505 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.952.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.952 par exemple.

permettant que les Membres puissent simplement ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore de nouvelles technologies ou a évolué autrement sur le plan technologique.

### **III. PERTINENCE DE L'ATI-1 ET DE L'ATI ÉLARGI ET INTERACTION ENTRE LES DEUX ACCORDS**

7. Selon le Canada, il n'est pas nécessaire en l'espèce d'interpréter l'ATI-1 lui-même. La tâche du Groupe spécial consiste plutôt à interpréter les engagements tarifaires de l'Inde qui sont énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994. L'ATI-1 peut cependant être considéré comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation des termes des concessions en cause.

8. L'Inde n'est pas partie à l'ATI élargi et, par conséquent, elle n'a consenti aucune concession tarifaire et n'a pas non plus mis en œuvre les engagements convenus par les parties à l'ATI élargi. L'ATI élargi pourrait donc être considéré comme servant de contexte pour les modifications apportées aux listes d'autres Membres découlant de cet accord et mettant en œuvre les engagements qu'il contient – mais ce n'est pas le cas pour l'Inde.

9. En outre, l'inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI ne signifie pas nécessairement qu'il ne relève pas de l'ATI-1; il peut y avoir un chevauchement des produits visés entre les deux listes. Le Canada croit comprendre que, lorsque les négociateurs ont défini les produits visés par l'élargissement de l'ATI, ils n'ont pas délibérément cherché à éviter les chevauchements avec certains produits relevant de l'ATI-1. En fait, il croit comprendre que les négociateurs étaient conscients qu'il y aurait des chevauchements, et qu'il serait difficile de les éviter, en partie à cause des différences dans les versions du SH utilisées comme base des deux Accords (à savoir le SH2007 pour l'élargissement de l'ATI et le SH1996 pour l'ATI-1).

### **IV. ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE**

10. À titre préliminaire, toute analyse au titre de l'article 48 doit d'abord être précédée d'une analyse et de constatations concernant le point de savoir si les produits en cause sont pris en compte par les concessions tarifaires en cause. Cela exigerait ensuite une détermination selon laquelle il est satisfait à tous les éléments prescrits par l'article 48. En d'autres termes, il faut montrer: 1) qu'il y a une erreur dans le traité, 2) qui porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu, 3) qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité, et 4) que l'État n'a pas contribué à cette erreur par son comportement et que les circonstances n'ont pas non plus été telles que cet État devait être averti de la possibilité d'une erreur.

11. Le Canada se demande si des modifications de traités de pure forme ou techniques, comme celles effectuées lors de la certification des listes tarifaires à l'issue d'un processus de transposition, pourraient satisfaire à la prescription imposant de constituer une "base essentielle" du consentement d'un État à être lié par le traité. Cet élément de l'article 48 examine si un État se serait abstenu de donner son consentement à être lié par l'ensemble du traité s'il avait eu connaissance de la réalité d'un fait ou d'une situation. Il a été inclus dans l'article 48 pour prévenir une utilisation abusive de cet article en empêchant les États de renier leurs engagements et pour protéger la stabilité des traités ainsi que la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions dans lesquelles une erreur est susceptible d'invalider le consentement.<sup>4</sup> Selon le Canada, compte tenu de cette prescription concernant le caractère "essentiel" de l'erreur, il paraît peu probable que des changements techniques qui ne modifient pas la portée des obligations d'un État puissent satisfaire à un seuil si élevé pour ce qui est de constituer la base "essentielle" du consentement d'un État à être lié par un traité.

12. Les critères énoncés à l'article 48.2 revêtent également une importance particulière pour l'analyse par le Groupe spécial du point de savoir si l'article 48 peut être invoqué avec succès. La première prescription énoncée à l'article 48.2 est que l'État en question n'ait pas contribué à l'erreur par son comportement. Le deuxième élément énoncé à l'article 48.2 est qu'une allégation d'erreur

---

<sup>4</sup> O. Dorr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary, Second Edition* (Berlin: Springer-Verlag GmbH Germany, 2018), pièce CAN-1, page 897.

ne peut pas être invoquée lorsque "les circonstances ont été telles [que l'État] devait être averti de la possibilité d'une erreur".

13. Bien que limitée, la jurisprudence relative à l'article 48 laisse entendre qu'un certain degré de diligence est exigé de la part de l'État qui invoque l'erreur afin de démontrer que son comportement n'a pas contribué à l'erreur. Selon le Canada, un Membre de l'OMC a la responsabilité d'examiner et de garantir de manière adéquate l'exactitude de ses listes avant que celles-ci ne soient certifiées. Le Canada estime que l'Inde a eu la possibilité d'examiner la transposition proposée établie par le Secrétariat de l'OMC et de proposer d'éventuelles modifications avant la certification du document. Il note en outre que des documents relatifs à la concordance étaient disponibles en 2007 et indiquaient exactement comment le Secrétariat envisageait la transposition des produits visés par l'ATI du SH1996 au SH2007. La disponibilité de ces documents relatifs à la concordance permet en outre de penser que les circonstances étaient telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur dans son interprétation de la portée des concessions. Après avoir examiné le projet de fichier SH07, en dépit de tous les renseignements disponibles, l'Inde n'a pas examiné plus avant la portée des concessions et a donc pu, par son comportement, contribuer à l'erreur alléguée concernant la portée de ces concessions.

14. S'agissant de la charge de la preuve dans le cadre de l'invocation de l'article 48, la partie qui cherche à invoquer cet article a la charge de démontrer qu'elle satisfait aux prescriptions qu'il contient. Le Canada estime toutefois que la clause d'exclusion prévue à l'article 48.2 fait obligation à la partie qui nie l'effet invalidant d'une erreur – en l'espèce le plaignant – de prouver qu'il satisfait aux éléments de l'article 48.2.

#### **V. CAPACITÉ DU GROUPE SPÉCIAL D'ÉVALUER LA VALIDITÉ DU PROJET DE RECTIFICATION DE L'INDE**

15. Le Canada estime que la détermination du point de savoir si le projet de rectification de 2018 de l'Inde était de pure forme n'entre pas dans le cadre de l'évaluation d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend.

#### **VI. L'ACCORD COMMERCIAL BILATÉRAL QUE L'INDE A CONCLU AVEC LE JAPON NE LA PROTÈGE PAS D'UNE CONSTATATION DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 A) ET B)**

16. La mise en œuvre d'un accord de libre-échange bilatéral n'empêche pas de constater une violation de l'article II et n'est pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial en l'espèce. Les obligations énoncées à l'article II du GATT existent indépendamment de tout accord de libre-échange bilatéral énonçant des concessions tarifaires préférentielles pour les marchandises remplissant les conditions requises pour bénéficier de cet accord. Les concessions inscrites dans les listes des Membres de l'OMC établissent les droits maximaux de la nation la plus favorisée ("NPF") qui s'appliqueront aux Membres de l'OMC, y compris aux marchandises en provenance de partenaires d'un accord de libre-échange qui ne demandent pas de traitement tarifaire préférentiel au titre de cet accord ou qui ne peuvent pas en bénéficier. Ces taux NPF consolidés ne sont pas modifiés par les accords commerciaux bilatéraux.



**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Introduction**

1. Le présent différend concerne l'imposition par l'Inde de droits de douane sur certains produits, en violation de ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Le Japon estime que l'Inde impose des droits de douane d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne certains produits.

**II. Les concessions tarifaires de l'Inde ne sont pas limitées par l'ATI-1****A. Le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner les droits et obligations de l'Inde au titre de l'ATI-1**

2. L'Inde affirme que les produits en cause ne sont pas visés par la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ("ATI-1"). Elle s'appuie sur le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI-1 et sur l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") pour faire valoir que le Groupe spécial devrait interpréter "les éléments pertinents indiqués dans l'Appendice A de l'ATI-1" conformément aux règles coutumières d'interprétation prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). Cet argument est erroné car le Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations découlant de l'ATI-1.

3. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, car seuls les accords énumérés dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sont des "accords visés". En l'espèce, les obligations pertinentes de l'Inde découlent des concessions tarifaires qu'elle a accordées au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 et de sa Liste certifiée de concessions ("Liste") qui fait partie intégrante du GATT de 1994, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, et non de l'ATI-1.

4. La fonction d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord se limite à aider l'Organe de règlement des différends ("ORD") à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. En outre, l'article 3:2 du Mémoire d'accord établit que le rôle du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") est de "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, la compétence du Groupe spécial pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC ("Membres de l'OMC") est limitée à ce qui découle des "accords visés", et cette limitation est aussi clairement indiquée dans le mandat du Groupe spécial.

**B. L'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause de l'Inde**

5. Les obligations de l'Inde concernant les concessions tarifaires applicables aux produits en cause découlent de l'article II:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, le document qui doit être interprété par le Groupe spécial est la Liste de concessions et d'engagements de l'Inde annexée au GATT de 1994 ("Liste de l'Inde") et non à l'ATI-1. Le Japon estime en outre que l'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation de la Liste de l'Inde par le Groupe spécial et ne peut être pris en compte ni comme un contexte ni même comme un moyen complémentaire d'interprétation.

6. L'article 31.1 de la Convention de Vienne prescrit que l'interprétation d'un traité doit être faite "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

7. Même si le Japon reconnaît que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que l'ATI-1 *pouvait* servir de contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne pour l'interprétation des concessions tarifaires dans certains cas, cette constatation a été formulée dans le contexte spécifique de cette affaire. Plus spécifiquement, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, la Liste pertinente en cause était fondée sur la même version de la nomenclature établie selon la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("nomenclature du SH") que celle utilisée par l'ATI-1. En revanche, en l'espèce, la Liste en cause de l'Inde est fondée sur une version de la nomenclature du SH qui diffère de celle sur laquelle l'ATI-1 a été établi.

8. Par conséquent, le Japon estime que l'ATI ne peut pas faire partie du contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de la Liste de l'Inde.

9. L'ATI-1 ne peut pas non plus être examiné comme un "moyen[] complémentaire[] d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Le recours à des "moyens complémentaires d'interprétation" est justifié lorsque "l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... laisse le sens ambigu ou obscur; ou ... conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Comme le sens de la partie pertinente de la Liste en cause de l'Inde est suffisamment clair et dépourvu d'ambiguïté, les conditions permettant de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation ne sont pas remplies en l'espèce.

### **C. L'ATI-1 couvre les produits en cause et la gamme des produits qu'il vise n'exclut pas les "nouveaux produits"**

10. Enfin, même si le Groupe spécial devait examiner l'ATI-1 pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, en tant que contexte ou autrement, l'examen de l'ATI-1 ne change pas le résultat de l'analyse textuelle des concessions tarifaires pertinentes. L'Inde affirme que l'ATI-1 n'inclut pas de "nouveaux produits" qui n'existaient pas au moment des négociations sur l'ATI-1. À l'appui de sa position, elle se réfère au fait que certains des produits en cause sont visés par la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN/ (15)/25) ("élargissement de l'ATI"). Or ce fait n'étaye pas sa position.

11. En particulier, les gammes des produits visés par l'ATI-1 et par l'élargissement de l'ATI ne s'excluent pas mutuellement. En fait, les négociateurs de l'élargissement de l'ATI étaient conscients que certains des produits faisant l'objet de négociations en vue de leur inclusion dans l'élargissement de l'ATI étaient déjà visés par l'ATI-1.

12. Par conséquent, même si l'ATI-1 devait être pris en compte pour interpréter la portée des concessions tarifaires de l'Inde, il n'y a aucune raison que le Groupe spécial conclue que cette portée est limitée aux produits qui existaient au moment où l'ATI-1 a été négocié. Dans son interprétation, l'Inde exclut effectivement les "nouveaux produits" du champ des concessions tarifaires, sans disposer d'aucun fondement textuel dans les concessions tarifaires elles-mêmes pour le faire. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *CE-Produits des technologies de l'information*, la portée des concessions tarifaires doit être interprétée suivant le sens ordinaire des termes mêmes de l'engagement pertinent et les restrictions ne figurant pas dans le texte d'un engagement ne devraient pas être prises en considération dans son interprétation. Le Groupe spécial *CE-Produits des technologies de l'information* a également souligné qu'"il n'[était] pas nécessaire de considérer plus avant la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession pour évaluer la portée de la concession". Par conséquent, la question de savoir si un produit ou une technologie donné existait au moment où la concession pertinente a été accordée n'est pas un élément qui devrait être pris en compte pour déterminer la portée de la concession pertinente.

### **III. L'Inde n'est pas dispensée de ses engagements en raison d'une "erreur" alléguée**

13. Dans sa défense, l'Inde allègue que les concessions tarifaires en cause figurant dans sa Liste sont invalides en raison d'erreurs au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne. En particulier, elle fait valoir qu'elle a commis des erreurs en ce qui concerne la portée des concessions tarifaires énoncées dans sa Liste fondée sur l'édition 2007 de la nomenclature du SH ("SH2007"), au moment de sa certification, en raison de la complexité de la transposition de l'édition 2002 de la nomenclature du SH ("SH2002") dans le SH2007. Elle estime que la transposition a élargi ses engagements

tarifaires concernant les produits des technologies de l'information au-delà du champ de ses obligations dans le cadre de l'ATI-1.

14. Cependant, les allégations d'erreur formulées par l'Inde et son invocation de l'article 48 de la Convention de Vienne doivent être rejetées car celle-ci n'a pas établi i) que le moyen de défense énoncé à l'article 48 de la Convention de Vienne peut être utilisé en l'espèce, ni ii) que les conditions permettant d'invoquer ce moyen de défense sont remplies.

**A. Le moyen de défense au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être utilisé en l'espèce**

15. Il n'y a pas de fondement juridique pour l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce. Même si l'Inde mentionne l'article 3:2 du Mémoire d'accord et l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne comme deux fondements juridiques distincts pour l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, aucun de ces arguments ne peut être retenu.

16. L'article 3:2 du Mémoire d'accord décrit le rôle du système de règlement des différends de l'OMC comme étant de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En outre, l'article 11 du Mémoire d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Or la Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord. En outre, l'article 48 de la Convention de Vienne ne fait pas partie des règles coutumières d'interprétation du droit international public mentionnées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

17. De même, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne, qui dispose qu'"il sera tenu compte, en même temps que du contexte" de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", dispose simplement que ces règles de droit international peuvent être prises en compte pour interpréter le texte d'un traité conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne. Il n'autorise pas l'invalidation des droits ou obligations au titre de ce traité sur la base d'une interprétation suivant ces règles du droit international. Par conséquent, il n'autorise pas un groupe spécial à invalider les concessions d'un Membre de l'OMC sur la base de l'article 48 de la Convention de Vienne.

18. En fait, cette invalidation serait contraire aux prescriptions des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD correspondantes, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. L'argument de l'Inde soulève de graves questions systémiques au sujet du pouvoir d'invalider des dispositions de la liste d'un Membre de l'OMC que le Mémoire d'accord confère aux groupes spéciaux.

19. En outre, même si le Groupe spécial devait constater qu'en principe l'article 48 de la Convention de Vienne pourrait être invoqué en ce qui concerne les droits et obligations découlant des accords visés, celui-ci ne peut pas être invoqué en l'espèce. Il en est ainsi parce que l'article XXVIII du GATT de 1994 est la seule disposition applicable à toute modification des concessions tarifaires, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification, y compris la modification d'une concession tarifaire qu'un Membre de l'OMC a faite "par erreur". L'article XXVIII du GATT de 1994 exclut ainsi l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne.

20. Dans l'affaire *Corée – Marchés publics*, le Groupe spécial a constaté que le droit international coutumier "s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui les exclu[aient] de son champ d'application". L'article 5 de la Convention de Vienne reconnaît également explicitement que les règles de ladite Convention s'appliquent aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Par conséquent, lorsqu'une organisation internationale a, sur un sujet particulier, des règles distinctes et différentes du droit des traités, ces règles spécifiques l'emportent sur celles de la Convention de Vienne.

21. Les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 constituent une "expression dans un accord visé ... donnant à entendre qu'il en va autrement", ce qui, selon le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, empêche l'application des règles coutumières du droit international, compte tenu des règles et procédures très détaillées qui y sont énoncées et de la nature juridique particulière des concessions tarifaires. L'article XXVIII du GATT de 1994 constitue donc la voie pertinente pour toute modification des concessions tarifaires, y compris les modifications pour cause d'erreur dans l'octroi ou la transposition de concessions tarifaires.

22. À cet égard, il est important de rappeler que toutes les concessions tarifaires sont accordées par les Membres dans le cadre d'un échange réciproque de concessions tarifaires, parmi et entre tous les Membres de l'OMC, et qu'ils le font sur la base des autres concessions tarifaires qui existent à cette date.

23. Cela est confirmé par l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994, qui dispose qu'"il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations [tarifaires] sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels". Ce libellé souligne que les concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC constituent un facteur important pour tous les autres Membres de l'OMC au moment où ils accordent leurs propres concessions tarifaires, et que ces concessions réciproques et mutuellement avantageuses constituent une base importante pour les négociations tarifaires ultérieures. La nature réciproque et mutuellement avantageuse des concessions tarifaires exige que toute modification d'une concession tarifaire par un Membre de l'OMC comporte la possibilité pour tous les autres Membres de l'OMC de procéder à des ajustements appropriés de leurs propres concessions tarifaires s'ils le demandent. Or l'annulation des concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne n'offre pas une telle possibilité, et ne permettrait donc qu'à un seul Membre de l'OMC de se soustraire à ses obligations, tous les autres restant liés par leurs propres obligations. Compte tenu de ce qui précède, il est manifestement déraisonnable qu'un Membre de l'OMC soit autorisé à invalider ou à modifier unilatéralement une concession tarifaire au détriment des autres Membres de l'OMC. Par conséquent, appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne à cette modification sur la base d'une erreur alléguée porterait atteinte aux droits et obligations des Membres de l'OMC.

24. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit les règles et procédures de fond pour le retrait ou la modification des concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre de l'OMC. Ces procédures sont spécifiquement conçues pour répondre aux besoins de ces négociations multipartites et constituent donc la méthode exclusive pour l'adoption de toute modification des concessions tarifaires apportée par un Membre de l'OMC, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification.

25. Même si l'Inde fait valoir que l'"erreur" alléguée dans sa Liste est une erreur technique et que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique donc pas à la rectification de cette erreur, il n'y a aucune limitation textuelle de ce type dans l'article XXVIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les raisons ou la nature de la modification à laquelle il s'applique. Il n'y a aucune raison de limiter artificiellement le champ de l'article XXVIII du GATT de 1994 comme l'a suggéré l'Inde.

#### **B. Les conditions permettant d'invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies**

26. L'article 48.1 de la Convention de Vienne contient plusieurs conditions nécessaires à son application, à savoir: i) qu'une "erreur" se soit produite et ii) que cette erreur "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". Or l'Inde n'a pas établi que ces conditions étaient remplies en l'espèce.

27. En outre, l'article 48.2 de la Convention de Vienne dispose que l'article 48.1 de cette convention ne s'applique pas si l'État alléguant une erreur a contribué à cette erreur ou était averti de la possibilité d'une erreur. En l'espèce, ces circonstances existaient et, par conséquent, pour cette raison supplémentaire, l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne s'applique pas.

28. Premièrement, il n'y a pas d'"erreur" en ce qui concerne le champ d'application matériel des engagements relevant des sous-positions contestées comme l'allègue l'Inde parce que la transposition dans le SH2007 constituait un simple processus de transposition de la version

précédente de la nomenclature du SH et a été certifiée et convenue car elle ne modifiait pas la portée des concessions préexistantes de l'Inde.

29. Les concessions tarifaires de l'Inde énoncées dans sa Liste certifiée en 1997, après la conclusion de l'ATI-1, couvraient déjà les produits en cause. Cela est démontré par les tables de concordance entre le SH2002/l'édition 1996 de la nomenclature du SH et le SH2007 qui ont été établies par le Secrétariat de l'OMC et distribuées aux Membres de l'OMC.

30. Deuxièmement, l'article 48 de la Convention de Vienne ne s'applique pas en l'espèce parce que l'"erreur" alléguée par l'Inde n'est pas une erreur qui "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". L'Inde allègue qu'elle "a commis des erreurs en ce qui concerne le champ des engagements relevant de la sous-position contestée dans" sa Liste fondée sur le SH2007. Cette "erreur" alléguée concernant le champ des engagements tarifaires de l'Inde est une erreur de droit, et non une erreur de fait ou concernant une situation, et elle ne relève donc pas de l'article 48 de la Convention de Vienne.

31. Enfin, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48 de la Convention de Vienne car elle a contribué à l'"erreur" alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle était avertie de la possibilité d'une "erreur", étant donné qu'elle a eu d'amples possibilités d'examiner sa Liste transposée et de corriger une éventuelle erreur, le cas échéant. En fait, lors des négociations qui ont abouti à la certification de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007, les représentants de l'Inde ont procédé à plusieurs examens et ont eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger avant la certification. Dans le cadre de la présente procédure, l'Inde a confirmé qu'elle avait examiné le fichier de transposition dans le SH2007 établi par le Secrétariat de l'OMC et qu'elle avait pu formuler des observations à ce sujet, ce qui signifiait que la teneur des lignes tarifaires faisant l'objet du présent différend était suffisamment claire pour elle. Par conséquent, une erreur *excusable* au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne n'aurait pas pu se produire dans le processus de transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007.

32. À cet égard, l'Inde affirme que la partie qui refuse l'application de l'article 48.1 de la Convention de Vienne en vertu de l'article 48.2 de cette convention a la charge de prouver que les circonstances prescrites audit article 48.2 existaient. Le Japon souligne que, quelle que soit la partie à laquelle incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'article 48.2 de la Convention de Vienne, il est pertinent que le Groupe spécial tienne compte du fait que c'est l'Inde qui dispose de la plupart des renseignements et éléments de preuve pertinents pour prouver que les conditions énoncées à l'article 48.2 de la Convention de Vienne sont remplies, et qu'il est difficile pour les plaignants d'avoir accès à ces renseignements et éléments de preuve.

### **C. Conclusion concernant l'article 48 de la Convention de Vienne**

33. En conclusion, l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable en l'espèce et, même à supposer qu'il le soit, les conditions qui permettent d'invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies. En outre, et en tout état de cause, même si l'existence d'une erreur était constatée, l'Inde a contribué à sa propre erreur alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne. Ainsi, l'article 48 de la Convention de Vienne n'invalide pas les concessions tarifaires de l'Inde concernant les produits en cause.

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****I. Introduction**

1. La Corée présente le résumé analytique de la communication écrite du 22 avril 2021 et de la déclaration orale du 13 octobre 2021 qu'elle a faites en tant que tierce partie.

2. Dans sa communication écrite et sa déclaration orale antérieures, la Corée avait examiné les éléments suivants: i) la demande faite au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'invocation par l'Inde d'une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord; ii) les principes pertinents qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde; iii) les observations formulées par la Corée sur le moyen de défense de l'Inde en ce qui concerne l'erreur et la pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne; et iv) les observations formulées par la Corée sur l'argument du Japon concernant l'interprétation de l'article II:1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

**II. Question préliminaire: mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'article 48 de la Convention de Vienne**

3. La Corée croit comprendre qu'il n'y a rien dans le Mémoire d'accord ni ailleurs dans les Accords de l'OMC qui autoriserait le Groupe spécial à appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne dans le présent différend. Elle note que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas une disposition d'un quelconque "accord visé" au sens de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]es groupes examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend."<sup>1</sup> Elle tient également à souligner que l'article 48 de la Convention de Vienne traite de la question de la *nullité* des traités, tandis que l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de "*clarifier* les dispositions existantes de ces accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public."<sup>2</sup>

4. Compte tenu de cela, la Corée demande au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'allégation d'erreur formulée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord.

**III. Principes pertinents pour l'interprétation de la Liste de concessions**

5. D'après ce que la Corée croit comprendre, l'argument de l'Inde est qu'elle avait l'intention d'étendre le champ de ses engagements tarifaires uniquement à ceux qu'elle avait contractés dans le cadre de l'ATI-1, auquel elle est partie, alors que les sous-positions mentionnées par les plaignants ne sont visées que par l'ATI-2, auquel elle n'est pas partie, et que la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007 qui étendait effectivement le champ de ses concessions à ces sous-positions a été faite par erreur contrairement à ce qu'elle souhaitait véritablement.<sup>3</sup> Lorsqu'elle formule cet argument, l'Inde suppose que le champ de l'Appendice A de l'ATI-1 est limité aux sous-positions du SH1996 et ne reflète pas les modifications du champ des produits visés après des avancées technologiques.<sup>4</sup>

6. À propos de ces arguments de l'Inde, la Corée indique que l'accord en cause en l'espèce est le GATT de 1994 et non l'ATI-1. Il en est ainsi parce que la question essentielle dans le présent

<sup>1</sup> Mémoire d'accord, article 7:2.

<sup>2</sup> Mémoire d'accord, article 3:2. (*pas de mise en relief dans l'original*)

<sup>3</sup> Voir, plus généralement, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 76 à 194.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 107 à 194.

différend concerne l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde annexée au GATT de 1994. Et la Corée est convaincue que l'interprétation du GATT de 1994 doit être faite sur la base de l'intention commune des Membres et des règles coutumières d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne.

7. Comme l'a indiqué clairement l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, c'est seulement l'intention *commune* des parties contractantes qui est pertinente au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, alors que les attentes de l'une des parties ne le sont pas.<sup>5</sup> En outre, la liste de concessions d'un Membre doit être interprétée à la lumière du sens ordinaire de son texte et le Système harmonisé peut constituer un "contexte" pouvant être pris en considération conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*.<sup>6</sup>

#### **IV. Observation de la Corée sur les arguments de l'Inde: rectification des listes annexées au GATT de 1994 et pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne**

8. Pour être plus précis sur la position de l'Inde, celle-ci fait valoir qu'en raison de la complexité technique de la procédure, elle a commis des "erreurs techniques" lors de la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007, qu'elle a tenté de rectifier en ayant recours aux Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires ("Procédures de 1980").<sup>7</sup> L'Inde fait valoir que, comme cette tentative de rectification n'a pas donné lieu à une certification en raison d'objections de la part des autres Membres, elle a été "contrainte d'invoquer l'argument de la nullité d'un traité", c'est-à-dire l'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne.<sup>8</sup> La Corée formule plusieurs observations à cet égard.

9. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'article 48 de la Convention de Vienne étant donné que les Procédures de 1980, qui prévoient un mécanisme permettant de rectifier la liste d'un Membre, indiquent que la liste d'un Membre reste en vigueur jusqu'à ce qu'une rectification valable soit apportée.

10. Les Procédures de 1980 autorisent les rectifications de pure forme apportées à la liste d'un Membre "qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession." Cela est conforme à l'article XXVIII du GATT de 1994, qui prévoit un cadre dans lequel les Membres peuvent modifier ou retirer des concessions "après une négociation et un accord." Dans le même temps, les Procédures de 1980 exigent que la modification proposée soit communiquée à tous les Membres de l'OMC, qui ont le droit de s'y opposer. Ainsi, les Procédures de 1980 prévoient expressément que la rectification n'entrera pas en vigueur si d'autres Membres s'y opposent. Cela a pour implication logique que la liste non modifiée reste valable en dépit de toute allégation d'erreur.

11. Deuxièmement, même si le Groupe spécial constate qu'il dispose d'une base pour pouvoir recourir à l'article 48 de la Convention de Vienne, l'article XXVIII du GATT de 1994 et les Procédures de 1980 devraient être considérés comme une *lex specialis* qui l'emporterait sur l'application de l'article 48 dans le présent différend. La Corée estime que la présente affaire est semblable à la situation qui existait dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que "les Accords de l'OMC cont[enaient] des dispositions spécifiques concernant les amendements, dérogations ou exceptions pour les accords commerciaux régionaux, qui préval[aient] sur les dispositions générales de la Convention de Vienne, comme l'article 41."<sup>9</sup>

12. Troisièmement, et en tout état de cause, la Corée doute que les conditions strictes énoncées à l'article 48 de la Convention de Vienne soient remplies en l'espèce.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne est d'établir les intentions communes des parties. Ces intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité.")

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199. ("En tant que tel, cet accord est un "contexte" au sens de l'article 31 2) a) aux fins de l'interprétation des Accords de l'OMC, dont la Liste [de concessions] fait partie intégrante.")

<sup>7</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31.

<sup>8</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 35, 37.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.112. (note de bas de page omise)

13. L'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne doit concerner une erreur portant sur un "fait ou une situation." Toutefois, il ressort clairement de la déclaration de l'Inde que l'erreur qui y est alléguée "concern[ait] le champ d'application matériel des engagements relevant des sous-positions contestées" au moment où la Liste de 2007 a été certifiée<sup>10</sup>, ce qui implique que l'erreur, qui a trait aux conséquences juridiques et à la portée des obligations découlant pour elle de l'adoption de sa Liste de 2007, est de nature juridique.

14. En outre, il apparaît que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée et a été dûment avertie de son existence. Comme l'Inde l'a reconnu, sa Liste actualisée a été établie par le Secrétariat de l'OMC, qui a suivi la procédure de transposition prescrite, comme convenu dans la décision du 15 décembre 2006 ("Procédure concernant le SH2007").<sup>11</sup> La Procédure concernant le SH2007 prévoit que de nombreux processus doivent être achevés aux fins de la certification d'une liste actualisée, ce qui avait offert à l'Inde d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger.<sup>12</sup>

15. La Procédure concernant le SH2007 exige également que les Membres "examinent" le fichier SH07 établi par le Secrétariat soit pour l'approuver soit pour formuler des observations spécifiques.<sup>13</sup> En outre, elle prévoyait également un processus d'examen multilatéral durant lequel des modifications pouvaient être apportées aux listes actualisées.<sup>14</sup> Spécifiquement, dans les cas où la transposition aurait pu modifier la portée des concessions d'un Membre, la Procédure prescrivait des consultations et des renégociations conformément à l'article XXVIII du GATT.<sup>15</sup> La liste actualisée n'était certifiée que si toutes ces étapes étaient achevées et qu'il n'y avait pas d'observations en suspens de la part des États Membres.<sup>16</sup>

16. La Corée note également que, bien que la demande de rectification de l'Inde ait été présentée en septembre 2018<sup>17</sup>, l'Inde avait connaissance de l'erreur alléguée au moins depuis avril 2016 lorsque les États-Unis, le Japon et l'UE lui avaient posé des questions concernant ses droits de douane incompatibles.<sup>18</sup> Selon elle, il convient en particulier de noter que le moyen de défense relatif à l'erreur n'était pas mentionné dans la réponse communiquée par l'Inde en novembre 2016.<sup>19</sup>

17. Enfin, la Corée est préoccupée par le fait que l'admission du moyen de défense relatif à l'erreur donnerait aux Membres une possible marge de manœuvre pour se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC. Il en résulterait une grande imprévisibilité et instabilité dans l'application du régime du GATT, ce qui serait contraire à l'objet et au but du GATT de 1994. La Corée invite instamment le Groupe spécial à faire preuve de prudence avant d'autoriser un recours à l'article 48 de la Convention de Vienne.

#### **V. Observation de la Corée sur les arguments du Japon: question de savoir si une exemption *a posteriori* corrige l'incompatibilité au titre de l'article II:1 du GATT de 1994**

18. Le Japon fait valoir qu'il peut être constaté qu'une mesure accorde un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a), même dans des cas où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b). Il se réfère à l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* et fait valoir qu'un "traitement moins favorable" devrait être interprété par référence

<sup>10</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS582, paragraphe 57.

<sup>11</sup> Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions ("Procédure concernant le SH2007"), Document de l'OMC WT/L/673 (18 décembre 2006).

<sup>12</sup> Par exemple, Procédure concernant le SH2007, paragraphe 4. ("[L]ors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée. Le paragraphe 5 de l'Annexe 2 et le paragraphe 15 ci-après indiquent comment ces cas seront traités.")

<sup>13</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphe 8.

<sup>14</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphes 13 et 14.

<sup>15</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphe 15.

<sup>16</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphes 16 et 17.

<sup>17</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31. (note de bas de page 51)

<sup>18</sup> Questions des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne à l'Inde concernant la notification douanière n° 11/2014 de l'Inde, document de l'OMC G/MA/W/120 (4 avril 2016).

<sup>19</sup> Réponses de l'Inde aux questions posées par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon dans le document G/MA/W/120 ET G/IT/W/42, document de l'OMC G/MA/W/128 (17 novembre 2016).



aux "conditions de concurrence".<sup>20</sup> Dans ce contexte, il fait valoir que la législation douanière de l'Inde permet à cette dernière d'abroger ou de modifier les exemptions à tout moment et que cela crée un "manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché" comme il est établi dans l'affaire *Russie – Traitement tarifaire*.<sup>21</sup> Il conclut que ce manque de prévisibilité a de graves effets sur la concurrence et est donc incompatible avec l'article II:1 a).<sup>22</sup>

19. La Corée convient qu'une incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 n'est pas exclusivement subordonnée à la démonstration d'une incompatibilité avec l'article II:1 b).<sup>23</sup> Elle souscrit également à l'interprétation du Japon selon laquelle l'expression "traitement moins favorable" devrait être interprétée par référence aux "conditions de concurrence", comme cela a été indiqué dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, et selon laquelle toute incertitude ou imprévisibilité dans les concessions tarifaires négociées pourrait avoir des "répercussions négatives pour la concurrence."<sup>24</sup>

20. La Corée estime que, selon l'objet et le but essentiels de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, il faut préserver la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.<sup>25</sup>

---

<sup>20</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>21</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

<sup>22</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

<sup>23</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>24</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("[L]a sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.")

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres des Groupes spéciaux,

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie au présent différend. Dans la présente déclaration orale, elle expose brièvement ses vues sur le statut juridique de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-1") de 1996 et formule quelques observations sur les engagements pertinents figurant dans la liste de concessions d'un Membre.

2. La Norvège pense comme d'autres tierces parties au présent différend que l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") étant donné que l'ATI-1 n'est pas énuméré dans l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord. La principale tâche des Groupes spéciaux en l'espèce est d'interpréter les engagements pris par l'Inde dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994 et, de ce fait, la disposition juridique pertinente de l'Accord sur l'OMC est l'article II:1 du GATT de 1994. Toutefois, cela n'empêche pas, en principe, que l'ATI-1 serve de contexte pertinent au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour l'interprétation des concessions tarifaires de l'Inde.

3. Comme la Norvège l'a mentionné dans sa communication écrite en tant que tierce partie, il faut distinguer les progrès technologiques qui débouchent sur des "nouveaux produits" qui ne sont pas visés par les lignes tarifaires à six chiffres telles qu'elles figurent dans l'Appendice A (à la suite d'une transposition) de l'Annexe de l'ATI-1 et sont incluses dans les listes des Membres, d'une part, et les progrès technologiques qui correspondent aux développements d'un produit qui relèvent des engagements existants d'autre part. La Norvège ne considère pas que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits en tant que tel modifie la portée des concessions tarifaires inscrites dans les listes OMC d'un Membre.<sup>1</sup> En fait, elle pense comme le Canada que les "concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient à ce moment-là".<sup>2</sup> Les obligations des Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 incluent tous les produits visés par les lignes tarifaires de la liste de concessions de ces Membres.

4. La Norvège demande aux Groupes spéciaux de tenir compte des considérations exposées ci-dessus dans leur évaluation des allégations formulées dans le présent différend.

5. Merci pour votre temps et votre attention.

---

\* La Norvège a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Voir la question n° 6 posée par les Groupes spéciaux aux tierces parties avant la première réunion de fond.

<sup>2</sup> Canada, réponse à la question n° 10 des Groupes spéciaux. Voir aussi Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9.

**ANNEXE C-6****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SINGAPOUR\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Bonjour, je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de présenter les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.
2. Pour commencer, nous tenons à souligner que Singapour n'a pas d'observations à formuler sur le bien-fondé des allégations et des moyens de défense avancés par les parties aux présents différends. La participation de Singapour vise uniquement à présenter, d'un point de vue juridique, sa position sur la question de savoir si:
  - a) le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques; et
  - b) le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement.

**A. *Question de savoir si le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques***

3. Nous notons que le défendeur dans les présents différends, ainsi que certaines tierces parties, ont soulevé la question de savoir si les "nouveaux produits" issus d'avancées technologiques étaient visés par les concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1.<sup>1</sup>
4. La position de Singapour est que le champ d'application des concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre n'est pas limité aux produits qui existaient au moment où les concessions ont été accordées, mais que ces dernières peuvent couvrir de nouveaux produits issus d'avancées technologiques, pour autant que ces produits relèvent des termes ou de la désignation de la concession tarifaire. Cela s'applique également aux concessions tarifaires applicables aux produits des TIC énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 (relevant des lignes tarifaires et des désignations figurant à l'Appendice A et à l'Appendice B de l'Annexe de l'ATI-1). Les nouveaux produits des TIC ne sont pas exclus des concessions énoncées dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques ou parce qu'ils n'existaient pas au moment où l'ATI-1 a été conclu (ou lorsque la concession tarifaire a été faite).
5. Cela ressort clairement des constatations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Lorsqu'il a évalué la portée des concessions en cause dans ce différend, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'examiner la pertinence de l'état de la technologie qui existait au moment des négociations de l'ATI-1, ou l'évolution de la technologie dans l'abstrait, sans faire référence aux termes pertinents des concessions. Les termes pertinents de la concession devaient être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris

---

\* Singapour a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 109 à 123; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 25 à 28; Canada, communication en tant que tierce partie (DS582), paragraphes 5 à 9; Norvège, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 7 à 9; Türkiye, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 22 à 29.

le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI-1, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.<sup>2</sup>

6. Cela doit être correct. Si la simple incorporation de nouvelles technologies dans un produit qui serait autrement visé par la liste tarifaire d'un Membre fait sortir le produit de la liste tarifaire du Membre, il n'est pas difficile d'imaginer l'effet dissuasif que cela aurait sur le développement de la technologie. Cela porterait atteinte aux concessions tarifaires dans le cadre du GATT de 1994 et serait contraire à l'intention des participants à l'ATI-1, exprimée dans le préambule de l'ATI-1, qui souligne le désir des participants d'"arriver à une **liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information**". Il faudrait également garder à l'esprit que le paragraphe 1 de l'ATI-1 dispose que "[l]e régime commercial de chaque partie **devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information**".
7. Nous reconnaissons que le classement de certains produits des TIC est difficile en raison des progrès technologiques continus, ce qui a donné lieu à de nombreux différends concernant la portée des concessions tarifaires pour ces produits au titre de la liste ATI-1 d'un Membre. Cependant, la réponse correcte n'est pas que ces produits soient exclus *ipso facto* du champ des engagements inscrits dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils sont "nouveaux". La réponse correcte consiste à examiner si ces "nouveaux" produits relèvent de la liste d'engagements d'un Membre en matière de concessions tarifaires, conformément aux règles d'interprétation applicables.

**B. Question de savoir si le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement**

8. En l'espèce, la question s'est également posée de savoir si les produits qui faisaient partie de l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 se trouvaient nécessairement hors du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre conformément à l'ATI-1.<sup>3</sup>
9. La position de Singapour est que la simple inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 ne signifie pas que celui-ci est exclu du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre, établie conformément à l'ATI-1. Rien dans l'ATI-2 n'indique expressément que le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement, ou que l'ATI-2 remplace l'ATI-1. Les concessions tarifaires devant être inscrites dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 et à l'ATI-2 sont indiquées sur la base de codes du SH différents. Il peut y avoir des chevauchements entre les produits visés par l'ATI-1 (définis sur la base de la nomenclature du SH1996) et ceux visés par l'ATI-2 (définis sur la base de la nomenclature du SH2007). En fait, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a indiqué qu'une proposition visant à inclure un produit dans l'ATI-2 lors de sa négociation n'établissait pas de façon concluante si un produit donné était couvert ou non par l'ATI-1, ou si ce produit existait au moment de la négociation de l'ATI-1.<sup>4</sup>
10. Comme cela a déjà été dit par les États-Unis dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial<sup>5</sup>, ainsi que par d'autres tierces parties dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial<sup>6</sup>, les négociateurs de l'ATI-2 ont également

<sup>2</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.602 et 7.952.

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 140 à 148; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31

<sup>4</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.587, 7.588.

<sup>5</sup> États-Unis, réponses aux questions anticipées adressées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 21

<sup>6</sup> Corée, réponse aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, page 3, cinquième paragraphe; Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties avant la première réunion de fond, paragraphe 19.

envisagé la possibilité que plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'ATI-2 puissent déjà faire partie de l'ATI-1.<sup>7</sup>

**C. Conclusion**

11. En conclusion, nous estimons que le Groupe spécial devrait régler le différend dans l'esprit de ce que l'ATI-1 était censé permettre, compte tenu en particulier de son objectif d'*"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information"*. Nous remercions le Groupe spécial de prendre dûment en considération les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.

---

<sup>7</sup> États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31; voir "Produits visés: adjonctions proposées. Compilation des communications des participants: Note du Secrétariat, G/IT/SPEC/15 (24 février 1998) (mentionnant que certains produits étaient "déjà couverts par l'ATI"); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 14 mars 2013 (G/IT/56).

**ANNEXE C-7****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TAIPEI CHINOIS\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de faire une déclaration à la présente séance avec les tierces parties. Il fait cette déclaration en tant que tierce partie aux différends DS582 et DS584.

2. Nous aborderons tout d'abord la principale question qui se pose en l'espèce et par la suite l'importance des concessions tarifaires et des procédures de transposition. Nous examinerons alors brièvement les principaux arguments formulés dans les communications de l'Inde: premièrement, l'allégation d'erreur formulée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne; et puis l'idée selon laquelle l'ATI-1 est en quelque sorte l'accord en cause en l'espèce.

**1 LA QUESTION QUI SE POSE EN L'ESPÈCE EST CELLE DE SAVOIR SI L'INDE IMPOSE SUR CERTAINS PRODUITS DES DROITS DE DOUANE QUI SONT PLUS ÉLEVÉS QUE LES TAUX CONSOLIDÉS DANS SA LISTE DE CONCESSIONS D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE II:1 a) ET b)**

3. Selon nous, ces différends sont simples. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Inde impose sur certains produits des TIC des droits de douane plus élevés que les taux consolidés dans sa Liste certifiée d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. S'il constate que l'Inde impose sur certains produits des droits de douane plus élevés que les taux consolidés, alors le Groupe spécial doit constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

**2 LES ARGUMENTS DE L'INDE NE TIENNENT PAS COMPTE DES PROCÉDURES DE TRANSPOSITION NI DE L'EXISTENCE DES CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'INDE TRANSPOSÉES DANS LE SH2007**

4. Les listes sont la colonne vertébrale de l'OMC. Elles assurent la transparence, la stabilité et la prévisibilité du commerce mondial. Les engagements inscrits dans les listes, comme les concessions tarifaires, sont le résultat de séries de négociations successives et représentent un équilibre de concessions mutuellement avantageuses.

5. Pour suivre le rythme des avancées technologiques, les Membres de l'OMC sont convenus que les concessions tarifaires devraient être transposées pour actualiser les lignes tarifaires. La transposition des concessions tarifaires est si importante que les Membres de l'OMC sont convenus de procédures détaillées sur la manière de procéder et ont demandé au Secrétariat de les aider à effectuer ces transpositions.<sup>1</sup>

6. Dans ses communications, l'Inde fait valoir que les concessions tarifaires sont statiques et sont limitées aux seuls produits qui existaient au moment où elles ont été consenties. Cependant, ses arguments ne tiennent aucun compte de l'existence des procédures de transposition ni de ses propres concessions tarifaires transposées dans le SH2007.

7. Selon l'approche de l'Inde, les transpositions tarifaires n'existeraient tout simplement pas. Or, sans transpositions, les concessions tarifaires perdraient tout leur sens puisqu'au fil du temps les produits visés pourraient ne plus exister ou devenir obsolètes en raison des avancées

---

\* Le Taipei chinois demande que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions, 18 juillet 2001, WT/L/407; et Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), 15 décembre 2006, WT/L/673.

technologiques. Les Membres seraient obligés de renégocier constamment des concessions pour de "nouveaux" produits.

8. Dans son approche, l'Inde fait également abstraction du fait qu'elle a elle-même transposé ses propres listes deux fois. Elle ne peut pas chercher à revenir sur des transpositions lorsque ses concessions tarifaires font l'objet d'une procédure de groupe spécial de l'OMC. Si elle souhaite modifier ses concessions tarifaires, elle doit, en vue de leur modification, recourir aux procédures de l'OMC prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994.

**3 L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE EST INAPPLICABLE EN L'ESPÈCE CAR IL NE CONSTITUE PAS UNE RÈGLE COUTUMIÈRE D'INTERPRÉTATION AU SENS DE L'ARTICLE 3:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

9. Nous examinons ensuite les arguments de l'Inde.

10. Le principal moyen de défense de l'Inde en l'espèce est que les concessions tarifaires en cause ont été faites "par erreur" au sens de l'article 48.1 de la Convention de Vienne.<sup>2</sup>

11. Mais l'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas s'appliquer ni être utilisé comme un moyen de défense en l'espèce. Comme nous le savons bien, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les "Membres reconnaissent [que le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, selon la disposition expresse de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, seules les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 peuvent, par conséquent, être utilisées pour interpréter les Accords de l'OMC, et pas les principes du droit international public en général. Les articles 31 et 32 figurent dans la partie de la Convention de Vienne qui régit le "Respect, [l']application et [l']interprétation des traités". Cependant, l'article 48 figure dans la partie de la Convention de Vienne qui régit la "Nullité, [l']extinction et [la] suspension de l'application des traités". L'article 48 de la Convention de Vienne ne constitue clairement pas une règle coutumière d'interprétation et ne peut donc pas s'appliquer dans le cadre d'un différend à l'OMC.

12. En outre, les Accords de l'OMC eux-mêmes prévoient déjà des procédures dans le cas où un Membre considère qu'il a commis une erreur en inscrivant des concessions dans sa liste. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit des procédures spécifiques que les Membres doivent suivre s'ils souhaitent modifier ou retirer une concession. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne permettrait à un Membre de contourner ces procédures et de modifier ou de retirer une concession, ce qui créerait de l'incertitude quant à la portée réelle de ces concessions et compromettrait la fonction et le but de l'article XXVIII du GATT de 1994.

13. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne créerait également un précédent dangereux pour les différends à l'OMC. Les parties défenderesses pourraient potentiellement invoquer dans chaque différend un moyen de défense au titre de l'article 48 au motif que la disposition pertinente de l'accord visé a été établie "par erreur". Même le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994, une pierre angulaire du système commercial multilatéral, pourrait être contesté. Les différends à l'OMC seraient minés par les moyens de défense au titre de l'article 48 étant donné que les parties les utiliseraient comme une stratégie procédurale pour retarder et compliquer la procédure.

---

<sup>2</sup> Inde, première communication écrite, DS582, section III.B; et première communication écrite, DS584, section III.B.

---

**4 L'ATI-1 N'EST PAS UN "ACCORD VISÉ" AU SENS DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET LE GROUPE SPÉCIAL N'A AUCUNE BASE QUI LUI PERMETTRAIT D'INTERPRÉTER L'ATI-1 CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE LA CONVENTION DE VIENNE**

14. Le deuxième argument de l'Inde est que l'ATI-1 est l'accord en cause en l'espèce et que les plaignants doivent démontrer que les produits en cause relèvent de l'ATI-1.<sup>3</sup> Cette affirmation est inexacte.

15. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. À ce titre, rien ne permettrait au Groupe spécial d'"interpréter" l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne parce que, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, seules les dispositions des accords visés peuvent être interprétées conformément aux règles de ladite Convention.

16. En revanche, il existe un fondement juridique qui permet au Groupe spécial d'interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, telles qu'elles sont inscrites dans sa Liste de concessions, conformément aux règles de la Convention de Vienne comme le prévoit l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Les allégations des plaignants en l'espèce sont que l'Inde a imposé sur certains produits des droits de douane qui sont plus élevés que les concessions tarifaires énoncées dans sa Liste de concessions certifiée d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. La Liste de l'Inde fait partie intégrante du GATT de 1994<sup>4</sup>, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.<sup>5</sup> Comme le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC sont tous deux des "accords visés" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord<sup>6</sup>, le Groupe spécial doit interpréter les concessions tarifaires pertinentes énoncées dans la Liste de concessions de l'Inde conformément aux règles de la Convention de Vienne.

**5 CONCLUSION**

17. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi se termine notre déclaration. Je vous remercie.

---

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 92 et 126; et première communication écrite, DS584, paragraphes 75 et 109.

<sup>4</sup> L'article II:7 du GATT de 1994 dispose que les listes de concessions des Membres de l'OMC font partie intégrante du GATT de 1994. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.)

<sup>5</sup> L'article II:2 de l'Accord sur l'OMC indique que les accords repris dans les annexes de l'Accord sur l'OMC, incluant le GATT de 1994, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. (Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.16.)

<sup>6</sup> L'Accord sur l'OMC est un accord énuméré dans l'Appendice 1 A) du Mémoire d'accord en tant qu'accord visé par le Mémoire d'accord. Le GATT de 1994 est un accord énuméré dans l'Annexe 1A de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord en tant qu'accord visé par le Mémoire d'accord.



**ANNEXE C-8****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TÜRKIYE****I. INTRODUCTION**

1. La Türkiye se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie aux différends DS582, DS584 et DS588. Elle présente cette communication en tant que tierce partie en raison des intérêts systémiques qu'elle a dans l'interprétation et la mise en œuvre des concessions tarifaires faites par les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) conformément à la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (Accord sur les technologies de l'information – ATI).

**II. ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

2. L'Accord sur les technologies de l'information – ATI a été signé le 13 décembre 1996 par les Membres de l'OMC, y compris la Türkiye, en vue de l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.
3. Les produits visés par l'Accord sont spécifiés dans deux Appendices de l'ATI, à savoir l'Appendice A, qui énumère les produits des technologies de l'information sur la base de codes du SH, et l'Appendice B, qui énumère les produits sur la base de leurs noms et définitions. Ces produits peuvent aussi être classés sous les codes du SH correspondants.
4. L'ATI comprend un nombre limité de produits des technologies de l'information, dans l'objet et le but de traduire l'équilibre auquel sont parvenues les parties à l'Accord. Ainsi, l'interprétation des concessions figurant dans l'ATI ne devrait pas perturber l'équilibre négocié par les parties.
5. La Türkiye considère que les présents différends soulèvent des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI. En tant que pays en développement souhaitant vivement développer son secteur des technologies de l'information, elle considère que les concessions tarifaires doivent être interprétées dans le respect de l'équilibre de la négociation de l'ATI.
6. Dans le débat sur la question de l'applicabilité du régime d'admission en franchise aux produits technologiques, tous les Membres de l'OMC doivent trouver un équilibre entre la question cruciale de l'encouragement des améliorations technologiques et le respect de la gamme prescrite des produits visés.
7. Par conséquent, pour qu'un nouveau produit soit inclus dans l'ATI, il doit faire l'objet de négociations; il ne peut pas être présumé que celui-ci est couvert par les concessions déjà établies dans le cadre de l'ATI. En effet, cette procédure de négociation est ce que l'ATI prévoit explicitement.
8. Le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI démontre que les parties à l'ATI avaient l'intention de limiter les produits visés aux seuls: i) produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé (1996) dont la liste figure dans l'Appendice A; et ii) produits énumérés dans l'Appendice B, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A. En fait, sur cette base, l'Inde, comme d'autres participants, avait suivi les procédures de rectification et de modification formelles des listes et le Directeur général avait formellement certifié les listes en 1997. Cependant, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
9. Le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI dispose que la modification des Appendices pourrait découler non seulement des "progrès technologiques", mais aussi de l'"expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires" et des "modifications apportées à la nomenclature du SH." Par conséquent, la Türkiye estime que le paragraphe 3 montre

---

assurément que toute modification concernant le champ des produits visés par l'ATI devrait être fondée sur la liste exclusive des situations susmentionnées et être convenue par consensus.

10. Ainsi, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
11. Le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI exige que les Membres se réunissent aussi souvent que nécessaire pour traiter des questions relatives à la classification douanière des produits des technologies de l'information, et réglemente les procédures visant à établir une entente commune sur la classification SH des produits des technologies de l'information à commencer par l'Appendice B.
12. À cet égard, les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe de l'ATI visent à faire en sorte qu'un nouveau produit soit ajouté au champ des produits visés par l'ATI par consensus lorsque l'évolution technologique d'un produit l'exige.

### III. ÉVALUATION

13. Nous pensons que l'Inde avance des éléments de preuve assez convaincants dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588 étayant l'idée que de "nouveaux" produits issus de progrès technologiques ne sont pas couverts par l'ATI-1."<sup>1</sup>
14. La Türkiye convient également de ce qui suit: "le champ d'application de l'ATI-1 est limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B. Rien dans le libellé ne permet de penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seront inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1."<sup>2</sup>
15. Comme il est indiqué dans les premières communications écrites de l'Inde, "un grand nombre de participants ont toujours accepté le champ d'application limité de l'ATI-1. Les participants sont convenus que le champ des produits visés par l'ATI-1 ne permettait pas de couvrir de manière adéquate la croissance rapide des produits des technologies de l'information et qu'un élargissement de l'ATI-1 était donc nécessaire pour libéraliser le secteur des produits des technologies de l'information."<sup>3</sup> Divers Membres de l'OMC, y compris les plaignants, l'UE et le Japon, ainsi que les pays de l'APEC avaient exprimé la nécessité d'élargir la gamme des produits visés par l'ATI bénéficiant de la franchise de droits en raison de la rapidité des avancées technologiques, compte tenu du fait que de nouveaux produits des technologies de l'information étaient mis en circulation chaque année. Bon nombre de Membres de l'OMC ont insisté sur la nécessité d'élargir l'ATI afin de le mettre à jour. De nombreux produits innovants arrivés sur le marché depuis l'ATI n'étaient tout simplement pas visés par cet accord et leur développement était entravé par les droits de douane. Par conséquent, comme l'admettent les participants à l'ATI, le champ d'application de l'Accord continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI. Il est clair que les participants conviennent que les avancées technologiques n'ont pas affecté le champ des produits visés par l'ATI."<sup>4</sup>
16. Comme l'Inde l'a indiqué dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588, l'analyse des listes d'un même groupe de participants à l'ATI et à la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI-2) prouve que les "nouveaux" produits reposant sur de nouvelles technologies ne sont pas inclus dans les listes ATI alors qu'ils ont été ajoutés aux listes nouvellement établies des participants à l'ATI-2. "À cet égard, l'attention est appelée sur le champ des produits visés par l'ATI-2. L'ATI-2 inclut de "nouveaux" produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI-1. L'intention d'un sous-ensemble de participants était de tenir compte

---

<sup>1</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 28.

<sup>2</sup> Inde, première communication écrite, DS584, paragraphe 82.

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 109.

<sup>4</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 109 à 120.

des avancées technologiques rapides enregistrées au fil des ans dans le champ des produits visés par l'ATI-2. Ce champ incluait plusieurs produits en cause. Spécifiquement, l'Appendice A de l'ATI-2 couvre les produits suivants:

- a) Sous-position 8504.40: Convertisseurs statiques) Sous-position 8517.61: Stations de base
- c) Sous-position 8517.62: Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
- d) Sous-position 8517.70: Parties
- e) Sous-position 8518.30: Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs.

À cet égard, nous souscrivons à la déclaration de l'Inde selon laquelle "la simple existence de ces produits dans le champ des produits visés par l'ATI-2 signifie qu'il s'agit de produits "nouveaux" qui n'étaient pas représentés dans l'ATI-1."<sup>5</sup>

17. La Türkiye partage également le point de vue selon lequel "les engagements au titre de l'ATI-1 sont pris par référence au SH1996. Ces engagements doivent donc être interprétés à la lumière de la version de 1996 du SH et de ses notes explicatives. Le SH2002 et le SH2007 n'ont aucune influence sur la question de savoir si les produits en cause sont couverts par l'ATI-1".<sup>6</sup>
18. Pour expliciter davantage cette différenciation, nous aimerions mettre en lumière les exemples donnés par l'Inde:
19. "La position tarifaire 8525 couvrirait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" qui sont "utilisés pour l'émission (à distance de la parole, des textes ou des images inanimées) par ondes hertziennes sans fil." La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525."<sup>7</sup> Ainsi, les téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas relever de la position 8525.20 de la version de 1996 du SH.
20. En outre, "une comparaison de la note explicative du SH1996 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils d'émission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007. La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH1996, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les avions, les trains, etc. Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH1996."<sup>8</sup>
21. La Türkiye tient également à souligner le point soulevé par l'Inde selon lequel les "téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas fonctionner sans stations de base ni équipements

<sup>5</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 143.

<sup>6</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 130, 136.

<sup>7</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 151, 152.

<sup>8</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 160 à 162.

LTE. Or les stations de base n'étaient pas incluses dans le champ des produits visés par l'ATI-1."<sup>9</sup>

22. Compte tenu de tout ce qui précède, la Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en question ne relèvent pas de l'ATI-1. Elle estime que les plaignants cherchent à établir une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI, menaçant ainsi l'équilibre établi pendant le processus de négociation de l'ATI.

#### **IV. CONCLUSIONS**

23. La Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en cause ne relèvent *pas* de l'ATI. Tous les produits nouvellement développés au plan technologique ne peuvent pas automatiquement être considérés comme couverts par l'ATI. La franchise de droits ne peut être accordée à toutes les variantes des produits. Les procédures énoncées au paragraphe 3 ou 5 de l'Annexe de l'ATI définissent le cadre de négociation pour les nouveaux produits qui ne figuraient pas initialement dans les Listes des participants.
24. Nous souhaiterions également ajouter que la procédure de règlement du différend ne devrait pas diminuer les droits des Membres au-delà des obligations prises au moment de la signature de l'ATI. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". À notre avis, si les allégations des plaignants sont acceptées, cela aura pour effet d'accroître les obligations de nombreuses parties signataires de l'ATI en étendant le champ des produits visés par l'ATI, sans recourir au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
25. La Türkiye demande aux Groupes spéciaux chargés des différends DS582, DS584 et DS588 d'examiner les allégations en prenant en considération le point de vue exprimé et les questions soulevées dans le présent résumé analytique.

---

<sup>9</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 163.

**ANNEXE C-9****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE\***

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour présenter les vues de l'Ukraine en tant que tierce partie dans les présents différends.

2. En réponse aux questions posées aux tierces parties avant la première réunion de fond, l'Ukraine a fait part de ses vues sur la question de savoir si l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI") était un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et celle de savoir quel était le fondement du pouvoir du Groupe spécial pour interpréter l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") (1969).

3. Aujourd'hui, l'Ukraine présentera brièvement d'autres observations sur ces questions.

4. L'Ukraine reconnaît que l'ATI-1 est un élément important dans les présents différends. En même temps, elle estime que la question de savoir si l'ATI-1 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord n'est pas vraiment à l'examen et qu'il n'est donc pas nécessaire d'interpréter l'ATI-1 lui-même ou d'approfondir cette question d'une manière générale.

5. Le mandat du Groupe spécial dans les présents différends est d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords (pas de mise en relief dans l'original).<sup>1</sup>

6. Selon les plaignants dans les présents différends (le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne), les mesures au moyen desquelles l'Inde a imposé des droits de douane sur certains produits des technologies de l'information et de la communication sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 a) et b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT 1994"). Par conséquent, la question en cause est l'article II:1 du GATT de 1994 et l'interprétation des Listes de l'Inde.

7. Le point central dans les présents différends n'est pas l'ATI-1 mais plutôt l'interprétation de la Liste de l'Inde, qui fait partie des accords visés, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994.<sup>2</sup>

8. Les listes de concessions dans le cadre de l'OMC sont des instruments juridiques qui font partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les concessions dans le cadre de l'ATI sont incluses dans les listes de concessions OMC des participants qui font partie des obligations de ces Membres au titre des Accords de l'OMC visés, et le Groupe spécial peut considérer l'ATI-1 comme un contexte pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde.

9. L'ATI-1 peut faire partie de l'analyse du Groupe spécial comme dans le différend *CE – Produits des technologies de l'information* et au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne.

10. À cet égard, l'Ukraine convient que le Groupe spécial doit axer son analyse sur les termes des concessions tarifaires énoncées dans la Liste de l'Inde, compte tenu des progrès technologiques importants qui se sont produits récemment et qui ont modifié le secteur des technologies de

---

\* L'Ukraine a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> WT/DS582/10, WT/DS584/10/Rev.1, WT/DS588/8/Rev.1

<sup>2</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9, faisant également référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.374 et note de bas de page 3: "Selon la Commission du droit international, citée par le Groupe spécial: "Ce que le paragraphe 2 propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité, ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité".

l'information, pour déterminer si les produits dans les présentes affaires relèvent de l'ATI-1. Dans le même temps, elle estime que les nouveaux produits du secteur des technologies de l'information ne devraient pas tous relever automatiquement de l'ATI-1.

11. L'Ukraine considère que les aspects factuels de l'affaire, en particulier, la question de savoir s'il y a une indication appropriée des produits en cause et si les produits sont couverts par l'ATI-1, sont des éléments essentiels afin de compléter l'analyse au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Il est important que le Groupe spécial examine soigneusement chaque invocation, compte tenu des circonstances particulières des différends.

12. Par conséquent, il est clair que le Groupe spécial est habilité et juridiquement fondé à interpréter les concessions tarifaires de l'Inde énoncées dans sa Liste de concessions, et qu'il lui appartient de le faire, et que cette interprétation devrait être faite conformément aux règles de la Convention de Vienne avec l'objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

13. Cela conclut la déclaration orale de l'Ukraine. Je vous remercie de votre attention et d'avoir donné à l'Ukraine la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial. Nous serons heureux de répondre à vos questions le cas échéant.

**ANNEXE C-10****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

1. L'Inde fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas suffisamment certains ou la totalité des produits visés par les mesures en cause. Le texte de l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent. Pour examiner la demande de décision préliminaire de l'Inde, les Groupes spéciaux doivent examiner si l'indication des produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause, dans chaque demande d'établissement d'un groupe spécial, ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. Les États-Unis notent à cet égard que chaque demande d'établissement d'un groupe spécial renferme l'allégation selon laquelle, au moyen de certains instruments énumérés dans la demande, l'Inde impose sur des marchandises entrant dans le champ d'application de ses consolidations relatives à certaines lignes tarifaires des droits qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste pour ces marchandises.

**II. CADRE GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994**

2. Les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II (Liste de concessions) impose à un Membre importateur l'obligation d'accorder aux produits des autres Membres un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.

3. L'article II:1 b) indique clairement que les consolidations tarifaires d'un Membre, telles qu'elles sont énoncées dans sa liste de concessions, constituent un plafond. La première phrase de l'article II:1 b) énonce un type spécifique de "traitement" qui serait incompatible avec le paragraphe a) en disposant que les produits énumérés dans la première partie de la liste d'un Membre "ne seront pas soumis, [à leur importation] ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste." Par conséquent, si une violation de l'article II:1 b) était établie, il s'ensuivrait qu'il y aurait aussi violation de l'article II:1 a). En résumé, dans la mesure où un Membre impose des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la première partie de sa liste, il manque à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b).

4. L'Inde pour l'essentiel ne défend pas ses mesures sur la base d'arguments au titre de l'article II. En fait, son moyen de défense est axé sur plusieurs arguments erronés concernant la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI-1) de 1996, le processus de transposition du Système harmonisé (SH) dans les listes OMC, l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) et l'accord global de coopération économique Inde-Japon (AGCE).

**A. Pertinence de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1)**

5. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'ATI-1 n'est pas l'accord en cause dans les présents différends. Comme il ressort clairement des demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II:1 fait référence au traitement tarifaire énoncé dans la liste de concessions d'un Membre pour les marchandises, qui est annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes des Membres de l'OMC annexées au GATT de 1994 font partie intégrante du GATT de 1994.

6. En tant que Membre de l'OMC, l'Inde s'est engagée à consolider le niveau des droits indiqués dans la Liste XII – Inde (Liste de l'Inde). Les positions tarifaires figurant dans la Liste de l'Inde établissent la portée de ses concessions. Par conséquent, la question pertinente dont sont saisis les

Groupes spéciaux est celle de savoir si les mesures en cause imposeraient des droits plus élevés que les consolidations énoncées dans la Liste de l'Inde.

7. Bien que l'ATI-1 ne soit pas l'accord pertinent dans les présents différends, les États-Unis notent que l'Inde présente plusieurs arguments erronés concernant cet accord. En particulier, l'Inde présente des arguments fallacieux concernant les "nouvelles technologies" développées depuis la conclusion de l'ATI-1 et la pertinence de la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (élargissement de l'ATI).

8. Tout d'abord, la Liste de l'Inde reflète sa participation à l'ATI-1. Après la conclusion de l'ATI-1 en 1996, les participants ont formellement modifié leurs Listes OMC. La Liste de l'Inde reprenant ses engagements au titre de l'ATI-1 a été certifiée, avec prise d'effet le 2 juillet 1997.

9. Les engagements de l'Inde inscrits dans sa Liste OMC ne font pas de distinction entre les "nouvelles technologies" et les produits qui existaient en 1996 au moment de la conclusion de l'ATI-1. En fait, l'ATI-1 qui constituait la base pour ce qui était de prendre ces engagements envisageait de manière affirmative l'évolution technologique.

10. Les États-Unis notent en outre que presque tous les produits visés par l'ATI-1 – y compris les ordinateurs, les périphériques, les téléphones cellulaires et les appareils photo numériques – incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment de la conclusion de l'ATI-1. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux participants de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue. Les États-Unis notent également que la possibilité d'évolution technologique en ce qui concerne les concessions tarifaires n'est pas limitée au secteur des technologies de l'information. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI, s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

## **B. Pertinence de la transposition du SH et de la demande de rectification de l'Inde**

11. Les arguments de l'Inde ne reflètent pas une interprétation exacte du processus de transposition du SH ou du statut juridique de sa demande de rectification. Les listes OMC des Membres décrivent le traitement tarifaire que ces derniers doivent accorder aux produits en utilisant la terminologie du SH. Toutefois, la Convention sur le SH ne contient pas d'obligations concernant le traitement tarifaire. En fait, les engagements tarifaires d'un Membre de l'OMC figurent dans sa liste.

12. Le Conseil général de l'OMC décide des procédures spécifiques pour l'introduction des modifications du SH dans les listes des Membres et la certification de ces modifications, y compris la certification conformément aux Procédures de 1980. Par conséquent, le processus de transposition du SH reflète le maintien des engagements tarifaires, et non des modifications de fond.

13. Les Procédures de 1980 établissent également des procédures spécifiques pour la correction des erreurs perçues dans une liste, à condition que ces erreurs ne modifient pas la portée d'une concession. En septembre 2018, citant les Procédures de 1980, l'Inde a présenté au Comité de l'accès aux marchés un projet de rectification au titre de la catégorie "Autres rectifications." La proposition de l'Inde aurait considérablement modifié ses engagements dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne 15 lignes tarifaires en franchise de droits pour les faire entrer dans la catégorie "non consolidé". Plusieurs Membres, y compris les États-Unis, se sont opposés au projet de rectification de l'Inde dans le délai de trois mois prévu par les Procédures de 1980. Par conséquent, le projet de rectification de l'Inde n'a été ni approuvé ni certifié et la Liste de l'Inde certifiée précédemment est inchangée.

14. Les États-Unis notent également qu'il y a des procédures à la disposition des Membres de l'OMC qui cherchent à modifier ou à retirer leurs engagements tarifaires, comme le prévoit l'article XXVIII du GATT de 1994 (Modification des listes). Les Procédures de 1980 et les procédures du Conseil général pour l'actualisation de la nomenclature du SH2007 mentionnent explicitement l'article XXVIII en tant qu'action distincte pour modifier la portée des concessions tarifaires. Si l'Inde cherchait à modifier sa Liste, elle devrait engager des négociations avec les Membres affectés et



offrir des concessions substantiellement équivalentes, ou serait potentiellement exposée à des ajustements compensatoires de la part de ces Membres. L'Inde n'a pas eu recours aux procédures au titre de l'article XXVIII en ce qui concerne les lignes tarifaires en cause.

**C. L'invocation par l'Inde de l'article 48 (Erreur) de la Convention de Vienne devrait être rejetée**

15. L'article 48 n'est pas applicable au présent différend. Le Mémoire d'accord établit des règles et des procédures pour le règlement des différends concernant les droits et obligations des Membres au titre des Accords visés de l'OMC (article 1:1), afin de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés (article 3:2), de régler des situations dans lesquelles des avantages résultant des accords visés sont compromis par une mesure d'un autre Membre (article 3:4), et de régler de manière satisfaisante une question conformément aux droits et obligations résultant des accords visés (article 3:5). La Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" aux termes de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord et l'article 48 n'est pas incorporé dans un accord visé, y compris le Mémoire d'accord.

16. Un aspect de la Convention de Vienne est expressément mentionné dans le Mémoire d'accord. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Par conséquent, les groupes spéciaux doivent interpréter et appliquer les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces règles sont énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne. En tant que texte faisant partie de l'Accord sur l'OMC, une liste devrait donc être interprétée conformément aux articles 31 à 33.

17. En tout état de cause, il n'apparaît pas que l'Inde a établi le fondement factuel de son allégation au titre de l'article 48. Les Membres de l'OMC sont convenus de suivre des procédures spécifiques pour la transposition de la nomenclature du SH dans leurs listes. Par ailleurs, l'Inde est membre de l'OMD et de la Convention sur le SH. Elle aurait été en mesure de suivre le processus de l'OMD relatif aux mises à jour du SH pour les sous-positions tarifaires contestées qui ont ensuite été transposées dans les Listes des Membres de l'OMC. Il apparaît donc que la participation de l'Inde à ces processus affaiblit son allégation d'erreur.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

**I. Ce qui peut être considéré comme un contexte pertinent pour l'interprétation des termes des concessions énoncées dans la Liste de l'Inde au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne**

18. Il apparaît que la plupart des parties et des tierces parties conviennent que l'ATI-1 n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord et qu'il pourrait en théorie être qualifié de "contexte" au sens de l'article 31.2. Toutefois, il existe un désaccord quant au point de savoir si l'ATI-1 peut constituer un contexte pertinent dans le cadre de l'exercice d'interprétation nécessaire dans les présents différends. Les États-Unis considèrent que les Groupes spéciaux peuvent considérer l'ATI-1 comme un contexte dans la mesure où il est pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde au sens de l'article 31.2. Le contexte devrait être pris en considération dans la mesure où il peut éclairer le sens des termes du traité en cause. Dans les circonstances factuelles des présents différends, l'ATI-1 peut avoir une pertinence limitée lorsque les positions tarifaires en cause ont été initialement certifiées conformément au SH1996 – reflétant l'Appendice A de l'ATI-1 – et les Groupes spéciaux peuvent donc examiner cette nomenclature dans la mesure qu'ils jugent nécessaire en fonction de la position en cause.

19. S'agissant du Système harmonisé, il apparaît de nouveau que les parties s'entendent pour dire que le SH peut généralement être considéré comme un contexte. La question est de savoir quelle est la version du SH qu'il serait pertinent de prendre en considération compte tenu des circonstances des présents différends. Bien que les États-Unis conviennent qu'en théorie les Groupes spéciaux pourraient examiner les différentes versions de la nomenclature du SH au moyen desquelles les concessions de l'Inde ont été transposées depuis que l'engagement a été pris, les versions antérieures du SH, à savoir le SH1996 et le SH2002, peuvent avoir une pertinence limitée

pour évaluer le sens ordinaire des termes des concessions existantes de l'Inde. Le SH2007 constituerait apparemment la version la plus pertinente dans les cas où les engagements tarifaires de l'Inde sont certifiés conformément à cette version de la nomenclature.

**II. Argument de l'Inde concernant l'accord préférentiel entre l'Inde et le Japon (AGCE) dans le contexte de l'article II:1 du GATT de 1994 (DS584)**

20. Bien que les groupes spéciaux puissent examiner des mesures préférentielles lorsqu'ils examinent le traitement tarifaire accordé par un Membre, il serait important d'examiner le champ de toute mesure dont on fait valoir qu'elle est applicable. Les accords préférentiels contiennent généralement des règles d'origine uniques qui peuvent limiter le traitement préférentiel aux marchandises répondant à certains critères, comme le Japon affirme que c'est le cas pour l'AGCE. Il apparaît que la notification douanière présentée par l'Inde fait référence à des règles qui sont susceptibles de limiter les produits qui peuvent être considérés comme originaires du Japon et qui ne peuvent donc pas bénéficier du traitement qui y est prévu. En outre, il peut être nécessaire d'examiner si une mesure préférentielle couvre tous les produits relevant des mesures contestées.

21. En ce qui concerne l'article II:1 du GATT de 1994, un Membre ne peut pas décider, aux fins du traitement tarifaire prévu dans sa liste OMC, que certaines marchandises d'un Membre bénéficieront de ce traitement (comme les marchandises qui satisfont à une règle d'origine préférentielle au titre d'un accord ne relevant pas de l'OMC), mais pas d'autres, ou que les marchandises en provenance de certains Membres peuvent bénéficier du traitement prévu dans sa liste, mais pas d'autres.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

22. Réponse à la question n° 5: D'une manière générale, les groupes spéciaux peuvent considérer le SH et ses notes explicatives comme un contexte pertinent additionnel aux fins de l'interprétation du libellé tiré du SH d'une ligne tarifaire particulière dans la liste d'un Membre. Cependant, l'engagement tarifaire figure dans la liste et le SH ne peut pas accroître ou diminuer cette obligation. Comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, "même si le SH était toujours admissible en tant que contexte pour interpréter les concessions inscrites dans la liste d'un Membre qui sont fondées sur cette nomenclature, ou qui lui font explicitement ou implicitement référence, la pertinence du SH dépendrait de la question d'interprétation en cause."

23. En l'espèce, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner uniquement la nomenclature du SH1996 et ses notes explicatives en tant que contexte pertinent parce que le champ des produits visés par l'ATI-1 a été défini en partie sur la base de la nomenclature du SH1996, ce qui limite censément le champ des engagements de l'Inde. Là encore, l'Inde aborde l'interprétation de ses engagements de la mauvaise manière; ce sont les positions tarifaires de sa Liste qui déterminent la portée de ses concessions, et non l'ATI-1. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI-1, s'appliquent à tous les produits qui correspondent aux termes de la concession.

24. En ce qui concerne les versions du SH que le Groupe spécial peut considérer comme un contexte additionnel, le sens ordinaire d'une concession est généralement éclairé par des sources indiquant le sens voulu par les parties au moment où le traité a été conclu. Cependant, les concessions en cause dans la Liste de l'Inde incorporées à la suite de l'ATI-1 ont été maintenues par le biais du processus de transposition dans le cadre de l'OMC, établi par le Conseil général de l'OMC, de la nomenclature du SH1996 à celle du SH2002 et de la nomenclature du SH2002 à celle du SH2007. Bien que les concessions en cause n'aient pas été négociées suivant la nomenclature du SH2007, la Liste de l'Inde a été certifiée pour la dernière fois conformément au SH2007, ce qui reflète l'accord des Membres de l'OMC concernant la relation entre le SH2007 et la Liste de l'Inde.

25. Réponse à la question n° 6: Les concessions tarifaires figurant dans la liste d'un Membre de l'OMC s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Cela est compatible avec les constatations formulées dans le différend "Majoration des droits consolidés par la Grèce" au titre du GATT de 1947, dans lequel le groupe d'experts a constaté que les disques microsillons pour

phonographes mis au point ultérieurement étaient visés par la désignation "disques et cylindres pour phonographes" de la Liste de concessions de la Grèce et que cette dernière avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article II lorsqu'elle avait imposé des droits plus élevés sur les disques microsillons.

26. En fait, presque tous les produits visés par l'ATI-1 incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment où cet accord a été conclu. En outre, l'acquisition de nouvelles fonctionnalités n'est pas propre aux produits des technologies de l'information; les automobiles, les ampoules électriques et de nombreuses autres marchandises couvertes par les listes des Membres de l'OMC évoluent au fil du temps. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux Membres de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue.

27. Réponse à la question n° 8: L'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour l'interprétation par le Groupe spécial des concessions de l'Inde conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne. Comme l'ATI-1, l'ATI élargi n'est pas un accord visé au sens du Mémoire d'accord.

28. De plus, l'Inde ne participe pas à l'élargissement de l'ATI et n'a inscrit aucune concession tarifaire dans sa Liste OMC à la suite de la conclusion de cet accord. Par conséquent, aux termes de l'article 31.2 de la Convention de Vienne, l'élargissement de l'ATI ne constitue pas un contexte pertinent pour interpréter le champ des engagements de l'Inde consolidés en 2005 après la conclusion de l'ATI-1. Il n'y a pas non plus de base permettant de conclure que l'ATI élargi pourrait être considéré comme un accord ultérieur au titre de l'article 31.3.

29. Réponse à la question n° 12: En particulier, la disposition relative aux rectifications figurant au paragraphe 2 des Procédures de 1980 n'est pas le moyen approprié par lequel un Membre cherchera à relever les taux de droits consolidés indiqués dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par certains engagements. Ainsi, les États-Unis croient comprendre qu'un Membre pourrait, par exemple, utiliser la disposition relative aux rectifications pour modifier sa liste afin de prendre en compte des "modification[s] ou ... remaniement[s] ... qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession". Les Procédures de 1980 prévoient le mécanisme technique par lequel un Membre peut rectifier sa liste, mais ne constituent pas une base indépendante permettant à un Membre de modifier le fond de ses engagements. En fait, la "rectification" proposée par l'Inde affectant certaines lignes tarifaires en cause dans le présent différend a été rejetée pour cette raison même.

30. Par ailleurs, lorsqu'un Membre cherche à relever les taux de droits consolidés dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par un engagement, il cherche à modifier le fond de ses engagements et doit donc suivre les procédures énoncées à l'article XXVIII, sous réserve des prescriptions en matière de négociation énoncées dans cette disposition. Les États-Unis croient comprendre que lorsqu'un Membre apporte des modifications à sa liste conformément à l'article XXVIII, celui-ci devrait aussi suivre les Procédures de 1980 pour modifier formellement sa liste annexée au GATT de 1994.

31. Réponse à la question n° 16: Les États-Unis considèrent que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans les présents différends car il ne s'agit pas d'une disposition d'un Accord de l'OMC visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, ni d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2. Étant donné que les groupes spéciaux doivent se limiter à l'examen de la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions citées des accords visés, l'article 48 n'est pas applicable et il n'y a pas de fondement juridique qui leur permettrait d'interpréter ou d'appliquer cette disposition.

32. Même si les Groupes spéciaux devaient examiner l'argument de l'Inde, il existe des données de fait non contestées versées au dossier dont il apparaît qu'elles démontrent que l'Inde ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 48.2. Par exemple, il apparaît que les parties conviennent que l'Inde a participé au processus de transposition de sa Liste dans la nomenclature du SH2007 conformément aux procédures établies de l'OMC et qu'elle n'a soulevé aucune préoccupation ou objection spécifique au cours de ce processus en ce qui concerne les sous-positions tarifaires en cause. Il apparaît donc que l'Inde n'a pas établi qu'elle n'avait pas contribué à l'erreur alléguée par son comportement ni que les circonstances étaient telles qu'elle n'était pas avertie de l'erreur alléguée.

33. L'article 48.2 dispose que l'article 48.1 "ne s'applique pas" dans ces circonstances. Dans le cas où ils chercheraient à appliquer l'article 48 – ce pour quoi il n'existe pas non plus de fondement juridique – les Groupes spéciaux n'ont donc pas besoin de procéder à une interprétation de ce que signifie pour une erreur le fait de porter sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1.

---

**ANNEXE D**

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	94
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	95
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	98
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	101

**ANNEXE D-1****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 MARS 2021)**

Comme le prévoit le calendrier du Groupe spécial pour le différend susmentionné, la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et la séance avec les tierces parties auront lieu le 1<sup>er</sup> et le 2 juin 2021 et le 9 juin 2021, respectivement.

Comme les parties le savent, la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel. Eu égard à ces difficultés, le Groupe spécial a conclu qu'il ne serait pas possible de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous une forme traditionnelle en juin, en présence des parties, des tierces parties, des membres du Groupe spécial et du personnel du Secrétariat qui assiste le Groupe spécial, à Genève dans les locaux de l'OMC.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial a actuellement l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance, plus spécifiquement via la plate-forme Cisco Webex.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties et celles des lieux de résidence des membres du Groupe spécial, ce dernier a l'intention d'organiser la première réunion de fond et les séances avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

DATE	HEURE	ÉVÈNEMENT
1 <sup>er</sup> juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
2 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
9 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance est joint à la présente communication.

Le Groupe spécial invite les parties à communiquer des observations sur les arrangements proposés ci-dessus pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que sur le projet de procédures de travail additionnelles, au plus tard le **12 avril 2021** à 17 heures.

**ANNEXE D-2****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (21 AVRIL 2021)**

Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il a observé qu'étant donné que la pandémie de COVID-19 rendait difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel, il ne serait pas possible de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous la forme traditionnelle, en présentiel, en juin 2021. À la lumière des circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, il a indiqué qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties à distance, via la plate-forme Cisco Webex. Il a également transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles pour les réunions avec participation à distance et a sollicité leur avis sur les arrangements proposés.

L'Union européenne et l'Inde ont présenté des observations sur les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, le 7 et le 12 avril 2021, respectivement. Le 16 avril 2021, les parties ont présenté des observations sur les observations de l'autre partie et les tierces parties<sup>1</sup> ont présenté des observations sur les observations des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial.

L'Union européenne souscrit aux arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.<sup>2</sup> Elle rappelle que, conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et fait en sorte que les avantages résultant pour les Membres des accords ne soient pas réduits ou refusés. Elle souligne aussi que le Groupe spécial a le pouvoir ultime de statuer sur les questions de procédure, conformément à l'article 12:1 et 12:2 du Mémorandum d'accord, tout en veillant au respect de la régularité de la procédure et au règlement rapide des différends. Elle considère que les réunions à distance "sont parfaitement possibles d'un point de vue technique" et fait référence à la pratique d'un certain nombre d'organes judiciaires qui tiennent des réunions de manière virtuelle, y compris la Cour suprême de l'Inde.<sup>3</sup> Elle insiste sur la nécessité d'éviter tout nouveau retard dans le différend.

Pour sa part, l'Inde souligne que la pandémie de COVID-19 continue de se propager sur son territoire à un rythme alarmant. Elle observe que, le 11 avril, elle a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.<sup>4</sup> Elle indique en outre que 217 353 nouveaux cas ont été enregistrés le 15 avril 2021, soit une poussée de 42% des cas positifs en l'espace de 5 jours.<sup>5</sup> Elle estime que de nouvelles restrictions pourraient être introduites à Dehli, ce qui limiterait la capacité de l'Inde à inviter sa délégation dans une même salle de réunion. Elle demande au Groupe spécial "d'attendre, d'observer la situation de la COVID-19 en Inde et de tenir la première réunion de fond dans le présent différend uniquement lorsque la situation s'améliorera de façon à permettre la tenue de réunions en présentiel".<sup>6</sup>

En outre, l'Inde déclare qu'elle ne serait pas en mesure de participer à la première réunion de fond à distance pour un certain nombre de raisons. Premièrement, elle considère qu'un échange oral simultané, possible pendant les réunions en présentiel, est essentiel pour participer utilement à des

---

<sup>1</sup> Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, Singapour et le Taipei chinois ont présenté des observations sur les avis des parties.

<sup>2</sup> Union européenne, observations du 7 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>3</sup> Union européenne, observations du 16 avril 2021.

<sup>4</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>5</sup> Inde, observations du 16 avril 2021.

<sup>6</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 11.

procédures de règlement des différends.<sup>7</sup> Deuxièmement, elle note que, dans d'autres différends auxquels elle a participé et dans lesquels des réunions avec participation à distance ont été tenues, des difficultés techniques sont survenues et la coordination au sein de la délégation indienne s'est avérée impossible.<sup>8</sup> Troisièmement, à son avis, les procédures de travail additionnelles proposées ne protègent pas la confidentialité et la sécurité de la réunion. En particulier, l'Inde indique qu'on ne voit pas très bien comment le Groupe spécial ferait en sorte que les protocoles en matière de sécurité et de confidentialité soient suivis par les parties et les tierces parties.<sup>9</sup> En outre, elle considère qu'une réunion d'une durée totale de six heures, par opposition à deux journées complètes, pourrait ne pas permettre de produire un rapport de groupe spécial de haute qualité.<sup>10</sup> Selon l'Inde, le droit à une réunion en présentiel reflète la régularité de la procédure, et l'objectif d'assurer le règlement rapide d'un différend au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne peut pas signifier que le défendeur soit placé dans un environnement où il n'a pas de possibilité réelle de présenter sa défense.<sup>11</sup>

L'Inde fait référence à plusieurs différends dans lesquels les groupes spéciaux ont décidé de reporter des réunions de fond en raison de restrictions en matière de voyages liées à la pandémie. Selon elle, aucune lecture de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne doit compromettre la sécurité et la prévisibilité de la pratique institutionnelle en matière de règlement des différends.<sup>12</sup>

Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, Singapour et le Taipei chinois, qui sont des tierces parties au différend, ont présenté des observations sur les vues des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties. Le Canada et Singapour ne s'opposent pas aux arrangements proposés par le Groupe spécial.<sup>13</sup> Compte tenu de l'incertitude entourant l'évolution future possible de la pandémie de COVID-19 et des restrictions en matière de voyages qui y sont liées, et dans l'intérêt du règlement rapide du différend, la Chine se félicite de ce que le Groupe spécial envisage de tenir la première réunion de fond de manière virtuelle.<sup>14</sup> Le Japon souligne que la question de la compatibilité des mesures en cause avec l'article II:1 du GATT de 1994 "est simple et n'est pas nouvelle" et que, par conséquent, "la recherche d'un règlement rapide du différend est justifiée".<sup>15</sup> Il indique qu'il convient d'accorder la plus grande importance aux préoccupations liées aux questions techniques, en tenant compte des droits des parties en matière de régularité de la procédure.<sup>16</sup> Il estime que les difficultés techniques peuvent être atténuées dans une certaine mesure par une préparation préalable suffisante, des tests et d'autres mesures pertinentes.<sup>17</sup> Le Taipei chinois souscrit aux arrangements proposés par le Groupe spécial. Il indique que l'évolution future de la pandémie de COVID-19 est totalement imprévisible et qu'il faudra peut-être des années pour que la situation s'améliore au point de permettre la tenue de réunions de fond en présentiel.<sup>18</sup> Selon le Taipei chinois, ce retard irait fondamentalement à l'encontre du but de l'article 3:3 du Mémoire d'accord qui consiste à régler rapidement le différend.<sup>19</sup> Les États-Unis pensent comme l'Inde qu'un échange oral de vues simultané est crucial pour les travaux du Groupe spécial.<sup>20</sup> Ils notent qu'un groupe spécial de l'OMC a récemment reporté la première réunion de fond en raison de la pandémie de COVID-19.<sup>21</sup> Ils observent aussi que la tenue de la première réunion de fond par vidéoconférence poserait de sérieux problèmes logistiques aux délégations participantes, qui sont toutes confrontées à différents niveaux de restrictions, en fonction de leur localisation, et qui pourraient être dans l'impossibilité de participer

---

<sup>7</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphes 2 et 10.

<sup>8</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 5.

<sup>9</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 6.

<sup>10</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 7.

<sup>11</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 10.

<sup>12</sup> Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 4.

<sup>13</sup> Canada, observations du 16 avril 2021; Singapour, observations du 16 avril 2021.

<sup>14</sup> Chine, observations du 16 avril 2021, paragraphe 2.

<sup>15</sup> Japon, observations du 16 avril 2021.

<sup>16</sup> Japon, observations du 16 avril 2021.

<sup>17</sup> Japon, observations du 16 avril 2021.

<sup>18</sup> Taipei chinois, observations du 16 avril 2021.

<sup>19</sup> Taipei chinois, observations du 16 avril 2021.

<sup>20</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 5.

<sup>21</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 6.



à une réunion en présentiel en tant que délégation.<sup>22</sup> Ils proposent donc que le Groupe spécial fixe une nouvelle date pour la réunion et consulte les parties sur la possibilité de la tenir en présentiel à l'avenir.<sup>23</sup>

Après avoir examiné les vues des parties et des tierces parties, le Groupe spécial note, tout d'abord, que le Mémoire d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.<sup>24</sup> Par conséquent, rien ne l'empêche de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions sous la forme qu'il juge appropriée après avoir consulté les parties au différend, comme le prévoit l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Ce faisant, il devrait être soucieux de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Il est également conscient de ce que, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages et de limitations du nombre de participants à des réunions dans un espace clos. Le Groupe spécial note aussi que l'obligation de respecter la confidentialité des réunions avec le Groupe spécial s'applique quelle que soit la forme de la réunion.

Cela dit, le Groupe spécial est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. En particulier, il est conscient du rythme alarmant de l'augmentation des cas de COVID-19 en Inde. Il prend note de l'observation de l'Inde selon laquelle, le 11 avril, celle-ci a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.<sup>25</sup> Il prend également note de l'estimation de l'Inde selon laquelle 217 353 nouveaux cas positifs ont été détectés en une seule journée, le 15 avril 2021, ce qui représentait une poussée de 42% en 5 jours.<sup>26</sup>

Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19 en Inde, il est compréhensible que la préparation et l'organisation de la participation de l'Inde à une première réunion de fond virtuelle en l'espèce et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés puissent être exceptionnellement difficiles. Le Groupe spécial juge donc approprié à ce stade de reporter la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il propose de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il espère qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorera de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Toutefois, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyage persistaient, le Groupe spécial pourrait néanmoins devoir tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle, eu égard à d'autres considérations pertinentes, telles que la nécessité du règlement rapide des différends. Il confirmera la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.

Entre-temps, il a l'intention d'envoyer des questions écrites aux parties et aux tierces parties et il demandera des réponses écrites à ces questions avant la première réunion de fond. Il communiquera de plus amples renseignements en temps voulu.

Il invite les parties à l'informer de leur disponibilité en vue d'une réunion qui aurait lieu au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021, et à lui faire part de leurs éventuelles observations sur le projet de calendrier révisé au plus tard le **vendredi 30 avril 2021** à 17 heures.

<sup>22</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 7.

<sup>23</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 8.

<sup>24</sup> L'Appendice 3 du Mémoire d'accord fait référence à une "réunion de fond du groupe spécial" sans spécifier de forme particulière.

<sup>25</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>26</sup> Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 1.

**ANNEXE D-3****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 AOÛT 2021)**

Le 21 avril 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond. Dans cette communication, il proposait de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il exprimait l'espoir qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorerait de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Il indiquait aussi que, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyages persistaient, la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties pourraient devoir être tenues sous forme virtuelle. Il a indiqué qu'il confirmerait la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.<sup>1</sup>

Le Groupe spécial a suivi la situation épidémiologique et note que la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux. L'entrée en Suisse reste soumise à certaines exigences pour les voyageurs, en particulier ceux qui proviennent de ce qu'il est convenu d'appeler les "pays à haut risque".<sup>2</sup> Certains participants à la présente procédure peuvent également être soumis à des restrictions en matière de voyages et à des mesures de quarantaine en vertu des politiques nationales de leur pays de provenance. De plus, conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, toutes les missions officielles de l'OMC et tous les voyages financés par l'OMC, ce qui comprend les voyages à Genève des membres du Groupe spécial, continuent d'être suspendus.<sup>3</sup> À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quand ces restrictions en matière de voyage seront levées ou révisées.

Le Groupe spécial a pris note du souhait de l'Inde que la réunion soit tenue en présentiel. Toutefois, étant donné l'absence de perspectives significatives d'amélioration en ce qui concerne la situation de la pandémie de COVID-19 à l'heure actuelle, le Groupe spécial doit procéder au règlement du différend par d'autres moyens raisonnables à sa disposition. Compte tenu de ces circonstances, il a décidé de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle. Comme il l'a indiqué dans sa communication du 21 avril 2021, bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages.<sup>4</sup>

Le Groupe spécial note que l'Inde reconnaît que le Mémorandum d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.<sup>5</sup> Toutefois, l'Inde a soulevé un certain nombre de préoccupations concernant la forme virtuelle des réunions des groupes spéciaux. Certaines de ces préoccupations ont été examinées dans la communication du Groupe spécial du 21 avril 2021. Le Groupe spécial examine le reste des préoccupations de l'Inde dans la présente communication.

Premièrement, s'agissant de l'affirmation de l'Inde selon laquelle "la pratique a toujours été de tenir une réunion en présentiel, à moins que les parties ne conviennent de renoncer à ce droit en faveur d'une autre forme"<sup>6</sup>, le Groupe spécial note qu'en vertu de l'article 12:1 du Mémorandum d'accord, "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Ainsi, bien qu'un groupe spécial soit tenu de consulter les parties avant de modifier les procédures de travail énoncées

<sup>1</sup> Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

<sup>2</sup> Voir les pays à haut risque à l'adresse suivante: <https://www.sem.admin.ch/sem/en/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1668147653> (page consultée le 30 août 2021).

<sup>3</sup> Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, "Updates from the HTF", courriel du 28 mai 2021.

<sup>4</sup> Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

<sup>5</sup> Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).

<sup>6</sup> Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).

dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, l'accord des parties n'est pas une condition préalable à cette modification.

L'Inde signale en outre plusieurs lacunes perçues des réunions virtuelles, telles que: a) l'absence d'échange oral simultanée<sup>7</sup>; b) la durée proposée des réunions<sup>8</sup>; c) des possibilités limitées de coordination au sein de la délégation indienne<sup>9</sup>; et d) des préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité de la réunion.<sup>10</sup>

En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle une réunion virtuelle ne permettrait pas d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties, le Groupe spécial note que les procédures concernant une réunion virtuelle visent à reproduire aussi étroitement que possible celles qui concernent une réunion en présentiel. À l'instar d'une réunion en présentiel, au cours de la réunion virtuelle, les parties se verront ménager la possibilité de présenter leurs déclarations liminaires et finales, de répondre aux questions du Groupe spécial et de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie. Par conséquent, la réunion virtuelle préservera la possibilité d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties.

S'agissant de la durée de la réunion, que l'Inde perçoit comme étant insuffisante, le Groupe spécial indique que la durée d'une réunion en présentiel dépend, entre autres choses, de la taille et de la complexité du différend. Il note que, dans le présent différend, le plaignant formule des allégations au titre d'une seule disposition juridique – l'article II:1 du GATT de 1994. Il note en outre que les premières communications écrites des parties au présent différend ne sont pas particulièrement longues. Il considère donc que, compte tenu de la taille et de la complexité du présent différend, six heures seraient suffisantes pour sa première réunion de fond avec les parties. Il souligne en outre la nécessité de tenir compte des différents fuseaux horaires des participants et des membres du Groupe spécial pour déterminer la date et la durée de la réunion.

En ce qui concerne les possibilités de coordination au sein de la délégation indienne, dont il est allégué qu'elles sont limitées, le Groupe spécial indique d'abord qu'il incombe à l'Inde de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les membres clés de sa délégation soient dans la même pièce. L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance".<sup>11</sup> Le Groupe spécial note que ces difficultés pourraient être résolues au moyen, par exemple, de la mise en place par l'Inde d'un canal de communication distinct pour tous les membres de la délégation indienne.

Pour ce qui est des préoccupations de l'Inde au sujet d'infractions potentielles à la règle de la confidentialité de la réunion, le Groupe spécial rappelle que l'obligation de respecter la confidentialité de la réunion du Groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion. De plus, s'agissant de la sécurité de la plate-forme utilisée pour tenir la réunion, il a été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. Le Secrétariat de l'OMC a acheté un certain nombre de licences Webex auprès de Cisco, qui étaient nécessaires pour l'accueil de réunions avec cryptage de bout en bout. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la plate-forme Webex de Cisco a été utilisée par plusieurs groupes spéciaux de l'OMC et tribunaux internationaux, le Groupe spécial a aussi l'intention d'utiliser cette plate-forme, dont il est convaincu qu'elle protégera la confidentialité de sa première réunion de fond avec les parties et de la séance avec les tierces parties.

Enfin, le Groupe spécial note que la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties dans le présent différend ont déjà été retardées de quatre mois. Il est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. Cela dit, il rappelle que,

<sup>7</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 2.

<sup>8</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphes 4 et 7. L'Inde explique qu'alors que les réunions du Groupe spécial avec les parties en présentiel dureraient normalement deux journées complètes, la durée proposée de la réunion virtuelle est de trois heures par jour en raison du décalage horaire.

<sup>9</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5.

<sup>10</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 6.

<sup>11</sup> L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance". (Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5).

conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Au regard de la situation actuelle, il considère que le seul moyen dont il dispose pour assurer un règlement rapide du différend, tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure, est de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties, et les lieux de résidence des membres du Groupe spécial, le Groupe spécial a l'intention d'organiser la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

<b>DATE</b>	<b>HEURE</b>	<b>ÉVÈNEMENT</b>
5 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
6 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
13 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Le Groupe spécial a bon espoir que les parties auront eu suffisamment de temps pour se préparer en vue de la première réunion de fond et prendre toutes les dispositions internes nécessaires pour assurer leur participation effective.

De plus amples renseignements concernant la réunion seront communiqués aux parties en temps voulu.

**ANNEXE D-4****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (20 SEPTEMBRE 2021)**

Le Groupe spécial a reçu les communications des parties du 13 septembre 2021 en réponse à sa communication du 6 septembre 2021, dans laquelle il invitait les parties à fournir toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.

L'Union européenne a noté qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet de procédures de travail additionnelles.

L'Inde a indiqué qu'elle "ne [pouvait] pas souscrire [à la décision du Groupe spécial de tenir sa première réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle] pour les raisons déjà mentionnées dans des communications précédentes", réitérant les arguments présentés dans ses communications des 12, 16 et 30 avril 2021.<sup>1</sup> Outre ces arguments, elle estime qu'"une réunion sous forme virtuelle élargit et modifie indûment les dispositions du Mémorandum d'accord qui concernent les procédures et réunions des groupes spéciaux", comme en attestent plusieurs "obligations additionnelles proposées dans le projet de procédures de travail additionnelles".<sup>2</sup> De plus, elle déclare qu'elle n'a pas accepté expressément d'utiliser la plate-forme Webex de Cisco pour la tenue de la réunion virtuelle et que l'ORD n'a pas non plus adopté son utilisation.<sup>3</sup> Par conséquent, elle "demande qu'une réunion en présentiel soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".<sup>4</sup> Si le Groupe spécial devait toutefois tenir une réunion virtuelle, l'Inde note qu'elle "n'[aura] d'autre choix que de confirmer sa présence à la réunion virtuelle proposée".<sup>5</sup>

Invitée à formuler des observations sur la communication de l'Inde du 13 septembre 2021, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde de reporter encore la première réunion de fond jusqu'à ce qu'une réunion en présentiel soit possible, affirmant que "[t]out nouveau report de la première réunion de fond retarderait de manière injustifiable la présente procédure". L'Union européenne estime que les réunions en ligne sont "techniquement faisables" et "entièrement compatibles avec les prescriptions juridiques du Mémorandum d'accord", et "sont devenues une pratique fréquente dans les différends de l'OMC, y compris les différends qui concernent des pays en développement".<sup>6</sup> Elle fait valoir que le Mémorandum d'accord donne au Groupe spécial le pouvoir de statuer sur les questions de procédure même en l'absence d'accord des parties, pour autant que la régularité de la procédure et le règlement rapide du différend soient assurés.<sup>7</sup>

Le Groupe spécial est parfaitement conscient des perturbations extraordinaires découlant de la pandémie de COVID-19 qui continuent d'exiger des adaptations dans les modalités de travail pour le règlement des différends, y compris pour la participation des parties à la présente procédure et l'exécution par le Groupe spécial de son mandat. Ce sont les circonstances dans lesquelles, le 31 août 2021, le Groupe spécial a décidé de tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle après avoir dûment soupesé la demande de réunion en présentiel de l'Inde au regard des difficultés considérables qui affectaient encore les voyages internationaux. Il apparaissait alors, comme aujourd'hui, qu'il n'y avait pas de possibilités réelles d'amélioration imminente des circonstances qui rendraient la tenue d'une réunion en présentiel raisonnablement possible. Le Groupe spécial continue donc de considérer que la tenue d'une réunion virtuelle est le seul moyen capable d'assurer le règlement rapide du différend tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Dans ces

<sup>1</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4.

<sup>2</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii) (faisant référence aux paragraphes 3, 5 3), 9, 10, 11 et 13 3) du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance).

<sup>3</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 iii).

<sup>4</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 8.

<sup>5</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 9.

<sup>6</sup> Union européenne, communication du 15 septembre 2021, pages 1 et 2.

<sup>7</sup> Union européenne, communication du 15 septembre 2021, page 2.

circonstances, il maintient sa décision du 31 août 2021 en ce qui concerne la forme de la première réunion de fond et ne peut donc pas accéder à la "demande [de l'Inde] qu'une réunion en présentiel soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémoire d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".<sup>8</sup>

Le 6 septembre 2021, le Groupe spécial a invité les parties à la première réunion de fond et leur a ménagé la possibilité de "formuler toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles", "[que] les parties [avaient] déjà eu la possibilité de [commenter]".<sup>9</sup> Il note que, dans ses observations du 13 septembre 2021, l'Inde avance deux arguments principaux qui concernent spécifiquement le projet de procédures de travail additionnelles.

Le Groupe spécial n'est pas convaincu par le premier argument de l'Inde selon lequel le projet de procédures de travail additionnelles "élargit et modifie indûment" les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire pour établir leurs propres procédures de travail, pour autant qu'ils ne fassent pas abstraction des dispositions de fond du Mémoire d'accord.<sup>10</sup> Bien que le projet de procédures de travail additionnelles comprenne des modalités et des instructions techniques pour les réunions virtuelles qui peuvent ne pas être reflétées spécifiquement dans les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, cela ne signifie pas, de manière générale, que ce projet fait abstraction ou modifie les dispositions de fond du Mémoire d'accord. Le projet de procédures de travail additionnelles n'impose pas non plus de charge indue aux parties au différend.

L'article 18:2, qui concerne l'obligation de confidentialité dans les procédures de groupe spécial, est une disposition du Mémoire d'accord dont l'Inde fait valoir qu'il serait fait abstraction dans le présent contexte. L'Inde met en doute la mesure dans laquelle cette obligation peut être appliquée au cours d'une réunion virtuelle.<sup>11</sup> Toutefois, comme elle le reconnaît elle-même, l'obligation de respecter la confidentialité des procédures de groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion.<sup>12</sup> Le Groupe spécial ne voit aucune raison de douter que les participants respecteront rigoureusement la confidentialité de la procédure comme ils le feraient à une réunion en présentiel.

Cela amène le Groupe spécial au second argument de l'Inde concernant le projet de procédures de travail additionnelles, à savoir que Cisco Webex n'a pas été expressément accepté par l'Inde ou formellement adopté à l'ORD en tant que fournisseur de plate-forme tiers. Tout en prenant note des vues de l'Inde, le Groupe spécial est convaincu que la plate-forme Webex de Cisco est un moyen fiable, sûr et techniquement faisable de tenir des réunions virtuelles dans les circonstances actuelles.<sup>13</sup> Cela est étayé par l'expérience manifestement positive que les groupes

---

<sup>8</sup> L'Inde fait valoir que si l'article 12:10 du Mémoire d'accord est appliqué au présent contexte, elle devrait se voir accorder a) le temps initialement alloué à la première réunion de fond (c'est-à-dire deux jours ouvrables) et b) la tenue de réunions sous une forme traditionnelle étant donné les difficultés techniques associées à une réunion virtuelle. (Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 7) Le Groupe spécial garde à l'esprit le devoir que lui fait l'article 12:10 d'accorder à l'Inde, un pays en développement Membre, suffisamment de temps pour préparer et présenter son argumentation dans le présent différend. Eu égard aux circonstances pertinentes, toutefois, il doit également tenir compte et chercher à s'acquitter des autres obligations que lui fait le Mémoire d'accord, y compris celle qui concerne le règlement rapide des différends conformément à l'article 3:3.

<sup>9</sup> Conformément au calendrier adopté le 4 décembre 2020, la première réunion de fond était initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> et le 2 juin 2021 et la séance avec les tierces parties pour le 9 juin 2021. Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a) a informé les parties qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance et b) a transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance. Les parties ont été invitées à présenter leurs vues sur les deux éléments au plus tard le 12 avril 2021, ce qu'elles ont fait. Elles ont formulé des observations sur les observations de l'autre partie concernant ces deux éléments le 16 avril 2021. Le 21 avril 2021, en raison de la situation liée à la COVID-19 en Inde et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de reporter la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.

<sup>10</sup> Pour mémoire, l'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

<sup>11</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphes 4 ii) et 5.

<sup>12</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii).

<sup>13</sup> Comme il a déjà été indiqué, le Groupe spécial a également été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme

spéciaux chargés du règlement des différends ont eu de l'utilisation de la plate-forme au cours des derniers mois. Par conséquent, le Groupe spécial a décidé d'utiliser Cisco Webex pour la tenue de la première réunion de fond et de la séance avec les tierces parties.

Enfin, le Groupe spécial prend note de la confirmation de l'Inde qu'elle assistera à la première réunion de fond et joint à la présente communication les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021.

---

**ANNEXE E**

## AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	105
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	106



**ANNEXE E-1****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES  
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS****Rendue le 27 janvier 2021**

Le Groupe spécial a reçu les demandes de droits de tierce partie renforcés (les "demandes") présentées par le Taipei chinois et le Japon les 22 et 23 décembre 2020, respectivement, les réponses de l'Inde du 11 janvier 2021 lui demandant de rejeter ces demandes et la réponse de l'Union européenne du 11 janvier 2021 accédant aux demandes. Il a également reçu les observations sur les demandes présentées par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Türkiye le 11 janvier 2021.

Après avoir examiné attentivement les demandes et les vues des parties et des autres tierces parties, le Groupe spécial a conclu que les circonstances particulières du présent différend justifiaient l'octroi de certains droits de tierce partie renforcés au Japon et au Taipei chinois. Pour évaluer si le Japon et le Taipei chinois avaient démontré que leur intérêt dans le différend allait au-delà de l'"intérêt substantiel" que toutes les tierces parties qui en avaient informé l'ORD étaient présumées avoir dans l'affaire en cause, le Groupe spécial a soupesé et mis en balance plusieurs facteurs. Ces facteurs comprennent la similitude entre le présent différend et les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes ont été désignées pour faire partie des groupes spéciaux<sup>1</sup>; le statut du Japon et du Taipei chinois en tant que seuls plaignants dans les procédures parallèles dans les différends DS584 et DS588, respectivement; l'incapacité des parties à s'entendre sur le point de savoir s'il était approprié d'harmoniser pleinement le calendrier des travaux des groupes spéciaux dans les trois différends, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord; et la nécessité d'assurer le respect des prescriptions relatives à la régularité de la procédure.<sup>2</sup>

À la lumière de ce qui précède, et après avoir tenu dûment compte de la portée des demandes et de la nécessité de maintenir la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre les droits des parties et des tierces parties, le Groupe spécial:

- a. accorde au Japon et au Taipei chinois l'accès i) aux deuxièmes communications écrites des parties, ii) aux versions écrites finales des déclarations orales faites par les parties au cours de la première et de la deuxième réunions de fond, iii) aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie après la première et la deuxième réunions de fond, et iv) aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond; et
- b. rejette le reste de la demande, à savoir la possibilité i) d'assister à la première et la deuxième réunions de fond des parties avec le Groupe spécial, ii) de faire des déclarations orales, de répondre oralement aux questions et de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties à ces réunions, et iii) d'examiner le projet de résumé de leurs propres arguments figurant dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.

Enfin, conscient des circonstances particulières du présent différend et du statut du Japon et du Taipei chinois en tant que plaignants dans les procédures parallèles, le Groupe spécial a décidé de ne pas étendre les droits renforcés mentionnés plus haut à l'alinéa a) aux autres tierces parties.

Des procédures de travail révisées reflétant la décision du Groupe spécial accompagnent la présente lettre. Les modifications pertinentes concernent les paragraphes 21*bis* et 30 d).

<sup>1</sup> Les trois différends dans lesquels les mêmes membres ont été désignés sont les différends DS582, DS584 et DS588.

<sup>2</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 154.

**ANNEXE E-2****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE  
ET LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE****Rendue le 7 juillet 2021****1 INTRODUCTION**

1.1. Le 8 avril 2021, l'Inde a soulevé une exception préliminaire à l'encontre de la compétence du Groupe spécial et présenté une demande de décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), qui ont été incorporées dans sa première communication écrite.

1.2. Le 14 avril 2021, le Groupe spécial a invité l'Union européenne à formuler des observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde ("demandes de l'Inde") au plus tard le 29 avril 2021. Il a également invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur les demandes de l'Inde dans le même délai. Le 23 avril 2021, l'Union européenne a demandé que le délai pour la présentation d'observations sur les demandes de l'Inde soit prorogé jusqu'au 13 mai 2021. L'Inde ne s'est pas opposée, en principe, à la demande de prorogation.<sup>1</sup> Le 13 mai étant un jour non ouvré à l'OMC, le Groupe spécial a prorogé le délai jusqu'au 17 mai 2021.

1.3. Le 17 mai 2021, l'Union européenne a présenté ses observations sur les demandes de l'Inde. Le Brésil, le Canada, le Japon et le Taipei chinois, des tierces parties, ont fourni leurs observations le même jour. Les États-Unis avaient formulé des observations sur les demandes de l'Inde dans leur communication en tant que tierce partie du 22 avril 2021.

1.4. Le 23 juin 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il distribuerait une communication concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde le 28 juin 2021.

1.5. Le 28 juin 2021, l'Inde a envoyé une communication au Groupe spécial pour lui demander de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre aux questions du Groupe spécial et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.<sup>2</sup> Le même jour, peu après la communication de l'Inde, l'Union européenne a envoyé une communication au Groupe spécial dans laquelle elle lui a demandé de "ne pas tenir compte de la communication de l'Inde qui n'[avait] pas été demandée et n'[avait] pas été présentée en temps utile".<sup>3</sup> Prenant note de leurs communications, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de suspendre la remise de sa communication concernant les demandes de l'Inde et qu'il reviendrait vers elles en temps voulu.<sup>4</sup>

1.6. Dans une autre communication envoyée au Groupe spécial le 29 juin 2021, l'Union européenne a déploré la décision du Groupe spécial de suspendre la remise de sa communication concernant les demandes de l'Inde "sans [lui] ménager d'abord une possibilité adéquate de répondre sur le fond à la communication de l'Inde".<sup>5</sup> Le même jour, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties, leur rappelant l'importance d'assurer le bon déroulement du processus d'examen de toutes questions soulevées dans le présent différend et les invitant à formuler leurs dernières observations sur cette question au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.<sup>6</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'Inde a présenté une

---

<sup>1</sup> L'Inde a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande de l'Union européenne "pour autant que la prorogation n'affecte pas ses préférences en ce qui concerne les délais relatifs à tout dépôt ultérieur ou autre dépôt qu'elle pourrait avoir besoin ou être tenue de faire". (Inde, communication au Groupe spécial, 27 avril 2021)

<sup>2</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

<sup>3</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021.

<sup>4</sup> Groupe spécial, communication aux parties, 28 juin 2021.

<sup>5</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

<sup>6</sup> Groupe spécial, communication aux parties, 29 juin 2021.

communication additionnelle au Groupe spécial<sup>7</sup> et l'Union européenne a renvoyé à ses communications antérieures.<sup>8</sup>

1.7. Nous examinons d'abord la question de la date de notre communication concernant les demandes de l'Inde. Nous passons ensuite aux aspects fondamentaux de ces demandes.<sup>9</sup>

## **2 DATE DE LA COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE ET LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

2.1. Nous commençons par la demande de l'Inde du 28 juin 2021 visant à ce que la remise de la communication du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde soit reportée. Nous résumons d'abord les arguments des parties avant d'examiner cette demande.

### **2.1 Principaux arguments des parties**

2.2. L'Inde considère que la communication de l'Union européenne "suscite[] d'autres discussions sur des questions clés" soulevées dans les demandes de l'Inde.<sup>10</sup> Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre à ses questions et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde à la première réunion de fond.<sup>11</sup> Selon l'Inde, "[c]e report contribuerait à lui ménager la possibilité de présenter ses allégations et d'établir les faits de manière adéquate dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse."<sup>12</sup> L'Inde déclare qu'elle attribue beaucoup d'importance aux questions préliminaires soulevées en l'espèce et qu'elle "a l'intention de veiller à ce que ces questions préliminaires sur lesquelles des communications ont été présentées avant la première réunion de fond soient dûment discutées et examinées à cette réunion".<sup>13</sup>

2.3. L'Union européenne demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la "communication [de l'Inde] qui n'a pas été demandée et n'a pas été présentée en temps utile" et de rappeler à l'Inde que les parties doivent s'abstenir de lui présenter de telles communications.<sup>14</sup> Elle indique qu'"[a]près avoir demandé au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires, l'Inde cherche maintenant à retarder ces décisions sans aucune justification appropriée."<sup>15</sup> Selon elle, les parties ont eu une possibilité suffisante d'exprimer leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde et le Groupe spécial a été suffisamment informé pour rendre une décision.<sup>16</sup> L'Union européenne affirme qu'elle a un intérêt légitime à obtenir rapidement une décision du Groupe spécial sur ces questions fondamentales et demande à ce dernier de rendre les décisions préliminaires demandées par l'Inde dès que possible.<sup>17</sup>

### **2.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de l'Inde visant à ce qu'il reporte sa communication concernant son exception préliminaire et sa demande de décision préliminaire**

2.4. En premier lieu, nous notons que le Mémorandum d'accord ne contient pas de règles de procédure spécifiques qui régissent le traitement des demandes de décision préliminaire ou d'autres

---

<sup>7</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>8</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>9</sup> La présente communication fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.

<sup>10</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

<sup>11</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3, et 1<sup>er</sup> juillet 2021, paragraphe 3.

<sup>12</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021

<sup>13</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2021, paragraphe 4.

<sup>14</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021.

<sup>15</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

<sup>16</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

<sup>17</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

exceptions préliminaires soulevées par les parties à un différend.<sup>18</sup> Toutefois, le paragraphe 4 1) a) des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans le présent différend est ainsi libellé:

L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.

2.5. Les procédures de travail adoptées dans le présent différend n'imposent donc pas plusieurs séries de communications ou de questions écrites au Groupe spécial et n'accordent pas non plus aux parties le droit de présenter leurs vues sur toute demande de décision préliminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial ou à toute autre réunion.

2.6. Selon les circonstances de l'affaire, un groupe spécial peut juger approprié, lors de l'examen d'une demande de décision préliminaire, de solliciter d'autres communications aux parties, de poser des questions ou de demander l'avis des parties au cours d'une réunion. Toutefois, comme l'a observé le Groupe spécial *Argentine - Mesures à l'importation*, "[a]ucune de ces mesures ne constitue un droit acquis pour les parties, mais chacune est en revanche un instrument permettant à un groupe spécial d'obtenir les renseignements nécessaires qui lui permettront de se prononcer sur les questions pertinentes."<sup>19</sup> En l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant les demandes de l'Inde sur la base des arguments et des éléments de preuve qui y figurent. Il ne juge donc pas nécessaire de demander d'autres communications, de poser des questions aux parties ou de demander l'avis des parties à sa première réunion de fond.

2.7. L'Inde fait référence à quatre différends dans lesquels le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire uniquement après une réunion avec les parties.<sup>20</sup> Nous ne considérons pas que l'approche de ces quatre Groupes spéciaux démontre l'existence d'une pratique constante selon laquelle l'avis des parties sur des questions relatives à des décisions préliminaires serait nécessairement demandé au cours d'une réunion de fond. Au contraire, la pratique des groupes spéciaux sur ces questions a varié et la question de savoir si une réunion est nécessaire pour demander l'avis des parties sur une demande de décision préliminaire est décidée par chaque groupe en fonction des circonstances du différend.<sup>21</sup>

2.8. À cet égard, nous rappelons que, conformément au paragraphe 4 1) b) des procédures de travail, "[l]e Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire ... avant, pendant ou après la première réunion de fond." Ainsi, les procédures de travail confèrent au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de décider, compte tenu des circonstances de l'affaire, à quel moment il est approprié

---

<sup>18</sup> Nous notons toutefois que l'article 12:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes."

<sup>19</sup> Rapports du Groupe spécial *Argentine - Mesures à l'importation*, Addendum D-2, paragraphe 3.16.

<sup>20</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine - Matières premières*, paragraphe 1.11; *Canada - Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 1.8; *Chine - Services de paiement électronique*, paragraphe 1.6; et *Türkiye - Textiles*, paragraphe 1.8).

<sup>21</sup> Notre examen des 23 rapports de groupes spéciaux distribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2021 démontre que 8 d'entre eux contiennent une décision préliminaire (*États-Unis - Données de fait disponibles*, *Corée - Barres en aciers inoxydables*, *Indonésie - Poulet (article 21:5 - Brésil)*, *UE - Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 - UE)*, *Inde - Mesures liées aux exportations*, *États-Unis - Énergies renouvelables* et *Russie - Trafic en transit*). Quatre de ces Groupes spéciaux ont rendu leur décision préliminaire après une seule série d'observations des parties (*États-Unis - Données de fait disponibles*, *Indonésie - Poulet (article 21:5 - Brésil)*, *UE - Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* et *CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 - UE)*), et 5 d'entre eux ont rendu une décision préliminaire avant la première réunion de fond (ou la réunion de fond dans le cas des 2 différends au titre de l'article 21:5) avec le Groupe spécial (*États-Unis - Données de fait disponibles*, *UE - Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres - Avions civils gros porteurs (article 21.5 - UE)*, *Inde - Mesures liées aux exportations* et *États-Unis - Énergies renouvelables*). Aucun des huit Groupes spéciaux n'a tenu de réunion séparée concernant une demande de décision préliminaire.

de rendre une décision préliminaire. L'Inde reconnaît le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial à cet égard.<sup>22</sup>

2.9. De plus, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel sa demande visant à ce que notre communication sur ses demandes soit reportée "ne cause aucun préjudice à la plaignante".<sup>23</sup> Les demandes de l'Inde concernent des questions fondamentales liées à la compétence du Groupe spécial. Les questions soulevées par l'exception préliminaire de l'Inde touchent au fondement du pouvoir du Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par l'Union européenne. Comme cette dernière l'observe, si le Groupe spécial devait faire droit à l'exception de l'Inde selon laquelle il n'avait pas été composé à bon droit, les parties devraient reprendre le processus de composition du groupe spécial.<sup>24</sup> Nous considérons donc que l'Union européenne a un intérêt légitime à obtenir une décision sur cette question fondamentale dès que possible. De plus, en déterminant que la demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la décision préliminaire garantit que la question dont le Groupe spécial est saisi a été correctement indiquée et permet aux parties de se préparer adéquatement en vue de la première réunion de fond.

2.10. Enfin, nous rappelons que l'article 3:3 du Mémoire d'accord énonce le principe du règlement rapide des différends. Comme il est indiqué plus haut, en l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant les demandes de l'Inde en se fondant sur les arguments et les éléments de preuve qui y figurent. Dans ces circonstances, autoriser un nouvel échange entre les parties sur ces questions prolongerait inutilement la procédure, ce qui va à l'encontre du principe du règlement rapide des différends.

2.11. Par conséquent, étant donné que les demandes de l'Inde concernent des questions liées à la compétence du Groupe spécial, et conformément au principe du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, nous jugeons approprié de régler ces demandes avant notre première réunion de fond avec les parties.

### **3 DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

3.1. Nous passons maintenant à l'exception préliminaire de l'Inde, dans laquelle celle-ci demande que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence dans le présent différend. Le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas lié son exception préliminaire à une demande de décision préliminaire au titre du paragraphe 4 des procédures de travail du Groupe spécial. Toutefois, l'Inde demande spécifiquement que le Groupe spécial décline sa compétence dans le présent différend.<sup>25</sup> Pour les raisons mentionnées plus haut, le Groupe spécial considère qu'il est dans l'intérêt des parties de rendre une décision sur cette question dès que possible.

3.2. Nous commençons par résumer les arguments des parties et des tierces parties, avant d'exposer notre évaluation de l'exception préliminaire de l'Inde.

#### **3.1 Principaux arguments des parties et des tierces parties**

##### **3.1.1 Principaux arguments des parties**

3.3. L'Inde estime que la composition du Groupe spécial a été déterminée en violation de l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord. C'est pourquoi elle demande que le Groupe spécial décline sa

---

<sup>22</sup> L'Inde déclare ce qui suit:

Le paragraphe 4 1) b) confère au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de formuler une constatation préliminaire "avant, pendant ou après la première réunion de fond". Le mot "pourra" dans ce paragraphe indique que le Groupe spécial dispose d'un pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations "avant, pendant ou après la première réunion de fond".

(Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5)

<sup>23</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5.

<sup>24</sup> Union européenne, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

<sup>25</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 238.

compétence dans le présent différend.<sup>26</sup> Elle fait valoir que le Groupe spécial a le droit de le faire en exerçant son pouvoir inhérent de déterminer la validité de sa compétence.<sup>27</sup>

3.4. L'Inde fait valoir que l'article 8.6 impose au Secrétariat l'"obligation positive" de proposer aux parties des personnes désignées comme membres du groupe spécial, ainsi qu'il ressort de l'emploi du terme "proposera" dans cette disposition. Elle affirme que le Secrétariat n'a pas proposé les noms de membres potentiels du groupe spécial malgré ses deux demandes en ce sens. Selon elle, cela équivaut à une "violation manifeste de l'article 8:6 du Mémoire d'accord et entache la régularité de la procédure du règlement du différend".<sup>28</sup> L'Inde fait aussi valoir qu'une "hiérarchie de procédure" est prévue à l'article 8, selon laquelle une partie peut demander au Directeur général de composer un groupe spécial au titre de l'article 8:7 uniquement lorsque les parties au différend, ayant d'abord suivi les étapes décrites à l'article 8:6 et "[s'étant efforcées] de parvenir à un accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours" après la date d'établissement du groupe, ne peuvent pas le faire elles-mêmes.<sup>29</sup> Elle fait valoir qu'en l'absence de propositions du Secrétariat, les parties n'ont pas eu la possibilité de discuter ou de convenir de la composition du groupe spécial, impliquant ainsi que le processus de composition a été entaché pour cette raison.<sup>30</sup> De plus, l'Inde soutient que l'Union européenne envisageait dès le départ de s'adresser au Directeur général au titre de l'article 8:7 et n'avait pas l'intention de recevoir les désignations proposées par le Secrétariat, violant ainsi ses droits en matière de régularité de la procédure au titre du Mémoire d'accord.<sup>31</sup>

3.5. L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter l'exception préliminaire de l'Inde pour deux raisons principales. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a le pouvoir de se prononcer sur le point de savoir s'il a été composé d'une manière correcte, l'Union européenne se réfère à une constatation de l'Organe d'appel établissant que "l'article 8:7 confère au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la composition des groupes spéciaux, pouvoir qui a été dûment exercé en l'espèce" et que "le [g]roupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant ... de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte".<sup>32</sup>

3.6. Deuxièmement, et indépendamment de la question de savoir si le Groupe spécial a le pouvoir de formuler une telle constatation, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a été

---

<sup>26</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 21 et 238.

<sup>27</sup> Selon l'Inde, "la doctrine de la "compétence de la compétence" est un principe bien reconnu à l'OMC". Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 18 à 21 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 53; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54).

<sup>28</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 12. L'Inde affirme que le 17 août 2020, au cours d'une réunion avec le Secrétariat pour discuter de la composition du groupe spécial avec les parties, elle "a exposé les critères et demandé spécifiquement [au Secrétariat] d'envoyer la liste de personnes désignées comme membres du groupe spécial". Elle indique en outre que l'Union européenne a néanmoins déposé une demande de composition du groupe spécial auprès du Directeur général le 19 août 2020, sans qu'aucune liste n'ait été échangée, et que les parties ont rencontré le Directeur général le 20 août 2020. Elle déclare aussi que, le 21 août 2020, elle a de nouveau demandé par écrit au Secrétariat de proposer aux parties des personnes désignées comme membres du groupe spécial, conformément à l'article 8:6. (Inde, première communication écrite, paragraphes 5 à 7 (faisant référence à diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-43))

<sup>29</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 14 à 16 (citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11).

<sup>30</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 15.

<sup>31</sup> L'Inde indique que, le 14 août 2020, l'Union européenne a communiqué son intention de demander au Directeur général de composer le groupe spécial en vertu de l'article 8:7. Elle ajoute que, malgré sa demande du 17 août 2020 visant à ce que le Secrétariat propose des désignations aux parties, l'Union européenne a déposé une demande de composition auprès du Directeur général le 19 août 2020. Elle note que les parties ont rencontré le Directeur général le 20 août 2020 pour discuter de la question de la composition du groupe spécial. Elle affirme aussi que, le 21 août 2020, l'Union européenne a confirmé sa demande au Directeur général de composer le groupe spécial en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, en indiquant ce qui suit: "[é]tant donné les critères de sélection restrictifs proposés par l'Inde, l'Union européenne est d'avis qu'il ne serait pas fructueux de poursuivre les discussions avec l'Inde sur la base d'une liste de noms proposés par le Secrétariat." Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 5 à 7 (faisant référence à diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-43).

<sup>32</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 172).

composé d'une manière compatible avec l'article 8:7. Selon elle, seules trois conditions doivent être remplies pour que le Directeur général puisse déterminer la composition d'un groupe spécial en vertu de l'article 8:7, à savoir: a) l'absence d'accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, b) une demande de l'une ou l'autre des parties visant à ce que le Directeur général compose le groupe spécial après ce délai de 20 jours, et c) une consultation avec les parties au différend par le Directeur général.<sup>33</sup> L'Union européenne estime que ces conditions ont été remplies dans le présent différend et que les faits mentionnés dans la première communication écrite de l'Inde le montrent.<sup>34</sup>

### 3.1.2 Principaux arguments des tierces parties

3.7. Le Brésil ne voit aucun motif pour que le Groupe spécial décline sa compétence. Selon lui, le droit d'une partie de recourir à l'article 8:7 ne dépend pas du point de savoir si le Secrétariat a proposé des désignations en vertu de l'article 8:6. Il n'y a donc pas de "hiérarchie de procédure" entre ces dispositions. Le Brésil fait valoir que l'article 8:7 impose uniquement une période minimale de 20 jours aux parties pour tenter de négocier.<sup>35</sup>

3.8. Le Taipei chinois<sup>36</sup> estime que la demande de l'Inde présuppose à tort que le pouvoir d'un groupe spécial de déterminer l'étendue de sa compétence s'applique aux questions liées à sa composition en vertu de l'article 8:6 et 8:7.<sup>37</sup> Il fait valoir qu'un groupe spécial ne peut pas examiner la légitimité de sa composition car le pouvoir de composer un groupe spécial est attribué aux parties en vertu de l'article 8:6 et au Directeur général en vertu de l'article 8:7. Il observe que tous les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC auxquels il a été demandé de se prononcer sur la validité de leur composition ont conclu qu'ils n'avaient pas le pouvoir de le faire.<sup>38</sup> Selon lui, la position de l'Inde est affaiblie en outre par la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, selon laquelle le Groupe spécial "n'[avait] pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de sa compétence dans l'affaire dont il [avait été] saisi" et avait plutôt l'"obligation" d'exercer sa compétence car ne pas le faire serait incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord.<sup>39</sup>

<sup>33</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 10. Par conséquent, l'Union européenne souligne l'absence d'éléments textuels à l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord qui étayent l'interprétation donnée par l'Inde de ces dispositions. (Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 18 à 21)

<sup>34</sup> Spécifiquement, l'Union européenne observe ce qui suit: a) les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la composition du groupe spécial avant l'expiration du délai de 20 jours, comme le montrent les dates de l'établissement du groupe (29 juin 2020) et de la demande de l'Union européenne visant à ce que le Directeur général compose le groupe spécial (19 août 2020); b) elle a effectué cette demande; et c) le Directeur général a consulté l'Inde et l'Union européenne le 20 août 2020. (Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 12 à 17)

<sup>35</sup> Brésil, observations sur l'exception préliminaire de l'Inde, paragraphes 3 à 5.

<sup>36</sup> Le Taipei chinois note "le recoupement de la portée de la demande de décision préliminaire de l'Inde en l'espèce et de celle du différend DS588, dans lequel il est plaignant, et indique que, "[d]e ce fait, [il] renvoie le Groupe spécial à ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588 pour que le Groupe spécial s'y réfère, dans la mesure de ce recoupement." (Taipei chinois, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS582)

<sup>37</sup> Le Taipei chinois fait valoir que le principe de "la compétence de la compétence" auquel l'Inde fait référence devrait être considéré comme ayant une portée plus étroite dans le contexte du règlement des différends à l'OMC qu'en droit international public général, car il n'est pas reflété expressément dans le Mémoire d'accord. Selon lui, ce principe se limite à la compétence d'un groupe spécial sur la "question" dont il est saisi en vertu de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Le Taipei chinois fait valoir que la question de la composition ne fait pas partie de la "question" portée devant l'ORD en l'occurrence et n'est donc pas soumise à bon droit au Groupe spécial. (Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 2.5 et 2.6)

<sup>38</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 2.4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II; États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*).

<sup>39</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 2.10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 47 à 53).

3.9. Les États-Unis estiment que l'Inde n'a pas présenté de faits, ou d'interprétation du droit, qui pourraient amener le Groupe spécial à décliner sa compétence au titre du mandat établi par l'ORD.<sup>40</sup> Ils affirment que rien dans l'article 8:6 ne permet au Groupe spécial de ne pas examiner la question portée devant lui par l'ORD et que l'action du Directeur général en vertu de l'article 8:7 n'est pas une question que le Groupe spécial peut examiner ou qui relève de son mandat.<sup>41</sup> Selon eux, les groupes spéciaux n'ont pas de rôle à jouer dans le processus de composition et, par conséquent, comme d'autres groupes spéciaux antérieurs saisis d'allégations au titre de l'article 8 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations sur la compatibilité de sa propre composition avec l'article 8:6 et 8:7.<sup>42</sup>

### **3.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'exception préliminaire de l'Inde**

3.10. L'article 8 du Mémoire d'accord régit la "composition des groupes spéciaux" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Les paragraphes 6 et 7 de cet article disposent ce qui suit:

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

3.11. Le Groupe spécial note que les participants sont en désaccord sur deux questions clés: a) celle de savoir si la compatibilité de la composition du groupe spécial avec l'article 8:6 ou 8:7 du Mémoire d'accord est une question sur laquelle le Groupe spécial peut se prononcer pour déterminer sa compétence dans le présent différend; et, dans l'affirmative, b) celle de savoir si la composition du groupe spécial a été déterminée d'une manière incompatible avec ces dispositions. Pour faire droit à la demande de l'Inde dans ce contexte, il nous faudrait arriver à des conclusions positives sur ces deux questions.

3.12. Nous évaluons d'abord la question liminaire de savoir si le Groupe spécial peut se prononcer sur l'exception préliminaire de l'Inde concernant la compatibilité de la composition du groupe spécial avec l'article 8:6 ou 8:7 du Mémoire d'accord.

3.13. Nous rappelons que l'Inde fait valoir que nous avons non seulement le droit, mais aussi le devoir, de déterminer si nous sommes compétents avant de procéder à l'examen des allégations de l'Union européenne dans le présent différend. L'Union européenne, le Taipei chinois et les États-Unis contestent tous cet argument en se fondant en partie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux. Ayant évalué les rapports mentionnés par ces participants, nous notons qu'au moins trois groupes spéciaux antérieurs saisis d'une exception à l'encontre de la légitimité de leur composition - déterminée par le Directeur général en vertu de l'article 8:7 - se sont abstenus de rendre une décision sur le fond d'une telle exception.<sup>43</sup> Notre examen de ces rapports révèle que, dans chaque cas, la décision du Groupe spécial a reposé sur l'absence de tout rôle attribué aux groupes spéciaux dans le Mémoire d'accord ou dans l'article 8 en ce qui concerne le processus

<sup>40</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>41</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

<sup>42</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Guatemala - Ciment II*; *États-Unis - Réduction à zéro (CE) (article 21:5 - CE)*; et *États-Unis - Coton upland (article 21:5 - Brésil)*).

<sup>43</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala - Ciment II*; *États-Unis - Coton upland (article 21:5 - Brésil)*; et *États-Unis - Réduction à zéro (CE) (article 21:5 - CE)*.



de composition des groupes spéciaux.<sup>44</sup> Nous notons que cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'une de ces affaires, dans laquelle celui-ci a constaté que "l'article 8:7 conf[érait] au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la composition des groupes spéciaux, pouvoir qui [avait] été dûment exercé en l'espèce" et que "le [g]roupe spécial n'[avait] pas fait erreur en s'abstenant ... de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte".<sup>45</sup>

3.14. Nous considérons que cette approche est juridiquement solide et pertinente pour la question dont est saisi le présent Groupe spécial, dont la composition a aussi été déterminée par le Directeur général sur la base de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Nous notons, en particulier, que l'article 8:7 donne au Directeur général le pouvoir discrétionnaire de déterminer la composition du groupe spécial à certaines conditions. Nous ne voyons rien dans l'article 8:7 ou, de manière générale, dans le Mémoire d'accord, qui nous permettrait en l'espèce d'examiner la légitimité de la composition du groupe spécial, telle que déterminée par le Directeur général en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 8:7. De plus, nous n'avons connaissance d'aucun différend dans lequel un groupe spécial antérieur a examiné le fond d'une contestation de sa compétence fondée sur une composition dont il aurait été allégué qu'elle était entachée au regard de l'article 8:6 ou 8:7, et l'Inde n'en a mentionné aucun.

3.15. L'argumentation juridictionnelle de l'Inde en ce qui concerne l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord repose essentiellement sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool*, selon laquelle "les groupes spéciaux de l'OMC ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle", l'un de ces pouvoirs étant "le droit de déterminer s'ils sont compétents dans une affaire donnée".<sup>46</sup> Nous ne sommes pas convaincus que cette déclaration étaye la position défendue par l'Inde. Nous observons d'abord que la question que l'Organe d'appel examinait dans cette affaire lorsqu'il a fait la déclaration en question était différente de celle dont nous sommes saisis.<sup>47</sup> De plus, l'Organe d'appel a déclaré ailleurs dans le même rapport qu'"une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient" "ne serait pas compatible avec les obligations qui incomb[ent] à un groupe spécial en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord".<sup>48</sup> On ne peut pas simplement supposer que des lacunes dans la détermination de la composition d'un groupe spécial en vertu de l'article 8:6 ou 8:7, même si on en démontrait l'existence, auraient une incidence sur la question de savoir si la "compétence [du groupe spécial était] établie à bon escient" dans un différend. En se référant à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Inde n'aborde pas ce point crucial. Dans les circonstances de la présente

<sup>44</sup> Dans l'affaire *Guatemala - Ciment II*, le Groupe spécial a noté que "[n]i l'article 8 ni aucune autre disposition du Mémoire d'accord n'attribu[ent] le moindre rôle au groupe spécial dans sa formation." (Rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*, paragraphe 8.11) Dans l'affaire *États-Unis - Coton upland (article 21:5 - Brésil)*, le Groupe spécial a noté qu'"il n'[était] pas en son pouvoir, au titre du Mémoire d'accord, de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant une question ... qui concern[ait] l'application par le Directeur général de l'OMC des dispositions du Mémoire d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Coton upland (article 21:5 - Brésil)*, paragraphe 8.28) Dans l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (CE) (article 21:5 - CE)*, le Groupe spécial a noté que "[l]'article 8:7 indiqu[ait] clairement que, chaque fois qu'un accord n'interv[enait] pas entre les parties, le pouvoir ultime d'arrêter la composition du groupe spécial appart[enait] au Directeur général de l'OMC" et, par conséquent, a décidé de "[s]'absten[ir] de [se] prononcer sur le fond de l'allégation des CE concernant la composition du présent Groupe spécial arrêtée par le Directeur général". (*États-Unis - Réduction à zéro (CE) (article 21:5 - CE)*, paragraphes 8.16 et 8.17)

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réduction à zéro (CE) (article 21:5 - CE)*, paragraphe 172.

<sup>46</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45). Dans ce contexte, l'Inde mentionne le principe de "la compétence de la compétence", dont elle affirme qu'il est bien reconnu à l'OMC. Nous notons que l'Inde ne distingue pas ce principe du fond des observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool* sur lesquelles elle s'appuie; nous considérons qu'ils font tous deux référence à la même notion dans les circonstances de la présente affaire.

<sup>47</sup> L'Organe d'appel évaluait si un groupe spécial de l'OMC établi à bon escient pouvait, et aurait dû, décliner l'exercice de sa compétence concernant des allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT de 1994 eu égard au différend en cours entre les parties dans le cadre de l'ALENA. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 44)

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53.

affaire, nous ne considérons pas que décliner l'exercice de notre compétence serait compatible avec les obligations qui nous incombent en vertu du Mémorandum d'accord.<sup>49</sup>

3.16. Compte tenu de notre analyse exposée plus haut, et conscient de l'approche uniforme que les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont adoptée en s'abstenant de se prononcer sur les exceptions concernant la légitimité de leur composition, nous ne voyons aucune raison en l'espèce de rendre une décision sur l'allégation de l'Inde au titre de l'article 8:6 et 8:7 et, par conséquent, nous ne le faisons pas.

3.17. Ayant constaté cela, nous estimons qu'il n'est ni nécessaire ni justifié de nous prononcer sur le second point mentionné plus haut au paragraphe 3.11, qui a trait au bien-fondé de l'exception préliminaire de l'Inde. Cela dit, il convient de rappeler que l'Inde allègue que les violations dont il s'agit ici sont d'une nature telle qu'elles "viol[ent] ... [ses] droits en matière de régularité de la procédure" et "entach[ent] la régularité de la procédure du règlement du différend".<sup>50</sup> C'est une allégation sérieuse et le Groupe spécial ferait preuve de négligence s'il ne tenait pas compte des aspects de fond des arguments de l'Inde qui sous-tendent cette allégation. Par conséquent, il tient à dire clairement qu'il ne partage pas l'interprétation donnée par l'Inde des dispositions en cause, de même que sa qualification connexe des faits pertinents. À notre avis, une interprétation de l'article 8:6 imposant une "obligation positive" au Secrétariat serait trop axée sur la première phrase de cette disposition et négligerait le contexte plus large de l'article 8 du Mémorandum d'accord. Nous notons que l'article 8:4 du Mémorandum d'accord dispose que le Secrétariat "aide[] au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux". Comme le Groupe spécial *Guatemala - Ciment II* l'a observé, "[il ressort clairement de] l'article 8:6 du Mémorandum d'accord que la composition d'un groupe spécial incombe avant tout aux parties au différend."<sup>51</sup> Selon nous, la responsabilité principale de la composition d'un groupe spécial incombe aux parties et, dans certaines circonstances, au Directeur général. Ces considérations ne corroborent pas l'interprétation donnée par l'Inde du niveau du rôle du Secrétariat dans le processus de composition des groupes spéciaux.<sup>52</sup>

3.18. Enfin, nous ne voyons aucune raison de lire l'article 8:6 et 8:7 du Mémorandum d'accord comme énonçant une "hiérarchie de procédure dans laquelle l'article 8:7 du Mémorandum d'accord peut uniquement être invoqué après avoir suivi les étapes décrites à l'article 8:6 du Mémorandum d'accord".<sup>53</sup> En fait, les termes de l'article 8:7 indiquent clairement que le Directeur général peut déterminer la composition d'un groupe spécial lorsque trois conditions cumulatives sont réunies: a) l'absence d'accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe spécial, b) une demande de l'une ou l'autre des parties au Directeur général, et c) une consultation des parties par le Directeur général. Les faits non contestés versés au dossier révèlent que ces conditions ont été remplies dans le présent différend, et l'Inde n'allègue pas le contraire.

---

<sup>49</sup> Nous notons que l'Inde fait également référence à des extraits des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* et *États-Unis – Loi de 1916*, dans lesquels celui-ci a déclaré que les groupes spéciaux devaient s'assurer qu'ils avaient le pouvoir de connaître d'un différend, une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial. (Inde, première communication écrite, paragraphes 19 et 20 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 53; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54)) Nous ne considérons pas que la référence de l'Inde à ces extraits soit directement pertinente pour la question dont nous sommes saisis. Les déclarations de l'Organe d'appel quant à la nécessité pour les groupes spéciaux de vérifier la validité de leur compétence n'ont pas été faites dans le contexte d'allégations de lacunes dans le processus de composition des groupes spéciaux.

<sup>50</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 12 et 17.

<sup>51</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11.

<sup>52</sup> Le Groupe spécial note que l'Inde allègue qu'elle a demandé au Secrétariat de proposer des désignations une fois le 17 août 2020 et une autre fois le 21 août 2020, sans succès. Nous observons que le délai de 20 jours prévu à l'article 8:7 a expiré le 20 juillet 2020. Ainsi, les 2 demandes de l'Inde ont été effectuées après l'expiration du délai de 20 jours. Compte tenu du fait qu'elle s'est adressée au Secrétariat après l'expiration du délai de 20 jours, nous ne voyons pas de motif crédible qui permettrait à l'Inde de suggérer que le Secrétariat n'a pas proposé de désignations en temps voulu et d'affirmer qu'il y avait violation de la régularité de la procédure. De plus, le Groupe spécial observe que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, le Secrétariat a organisé une réunion avec les parties le 17 août 2020 pour discuter des critères de sélection des parties concernant les membres du groupe spécial. (Voir diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-43.)

<sup>53</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 14.

3.19. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial ne considère pas que les préoccupations de l'Inde selon lesquelles ses droits en matière de régularité de la procédure ont été affectés dans le processus de composition du groupe spécial sont fondées.

#### **4 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

4.1. Nous passons maintenant à l'examen de la demande de décision préliminaire de l'Inde, qui concerne la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous commençons par résumer brièvement les arguments des parties et des tierces parties. Nous examinons ensuite la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

##### **4.1 Principaux arguments des parties et des tierces parties**

###### **4.1.1 Principaux arguments des parties**

4.2. L'Inde estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>54</sup> En particulier, soulignant les prescriptions de l'article 6:2 imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, l'Inde fait valoir que "l'indication de mesures spécifiques en cause peut exiger l'indication de produits spécifiques ... ou, inversement, la mesure en cause peut ensuite indiquer les produits en cause".<sup>55</sup> Elle affirme que, dans un certain nombre de différends antérieurs qui portaient sur des questions ayant trait à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les mesures contestées ont permis d'indiquer les produits en cause.<sup>56</sup> Selon elle, par contre, "les mesures en cause en l'espèce - dont il est indiqué qu'elles sont les instruments juridiques par lesquels l'Inde impose des droits de douane sur les produits relevant de certaines sous-positions - ne permettent pas nécessairement une indication suffisamment spécifique ou positive des produits en cause".<sup>57</sup> L'Inde fait valoir en outre que "[l]e manque de spécificité de la communication de l'UE est encore aggravé par le fait que l'UE ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées."<sup>58</sup> Pour l'Inde, l'"indétermination des communications de l'UE compromet non seulement la capacité de l'Inde à se défendre mais aussi celle du Groupe spécial à formuler une décision claire et motivée".<sup>59</sup>

4.3. L'Union européenne affirme que, bien que l'évaluation de la compatibilité avec l'article 6:2 suppose un examen minutieux de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments de l'Inde font référence à la première communication écrite de l'Union européenne et non à sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>60</sup> Elle souligne aussi que les arguments de l'Inde concernant la classification des produits et le champ des exemptions spécifiques ont trait au fond des allégations de l'Union européenne.<sup>61</sup> Selon elle, l'Inde n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en faveur de sa demande de décision préliminaire et celle-ci devrait être rejetée pour cette seule raison.<sup>62</sup> L'Union européenne fait valoir, néanmoins, que sa demande d'établissement d'un groupe

<sup>54</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 36.

<sup>55</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 39.

<sup>56</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 40 et 41.

<sup>57</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 41 et note de bas de page 60 y relative.

<sup>58</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 42.

<sup>59</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 47. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que "l'UE n'a pas pu satisfaire aux prescriptions liminaires de spécificité prévues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord" et que, "[p]ar conséquent, aucun produit, à l'exception de ceux qui sont explicitement classés par l'UE dans les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90 et les câbles USB, n'entre dans le champ du présent différend." (*Ibid.*, paragraphe 239)

<sup>60</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 36 et 37.

<sup>61</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 38 (faisant référence à Inde, première communication écrite, paragraphes 42 à 44).

<sup>62</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 39.

spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 et demande au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire de l'Inde.<sup>63</sup>

#### 4.1.2 Principaux arguments des tierces parties

4.4. Le Canada déclare qu'il souscrit aux observations figurant dans la communication des États-Unis en tant que tierce partie.<sup>64</sup>

4.5. Le Japon<sup>65</sup> fait valoir que les arguments de l'Inde font référence à la première communication écrite de la plaignante plutôt qu'à sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'ils ont trait au bien-fondé des allégations de la plaignante.<sup>66</sup> Il fait aussi valoir que l'argument de l'Inde concernant l'indication des produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est erroné.<sup>67</sup> À son avis, les mesures que la plaignante a indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial définissent les produits en cause.<sup>68</sup> Enfin, le Japon fait valoir que, contrairement à ce que l'Inde affirme, la manière dont les mesures en cause sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la plaignante est suffisante pour permettre à l'Inde de comprendre l'objet du présent différend et de se défendre.<sup>69</sup>

4.6. Le Taipei chinois<sup>70</sup> fait observer que bien que l'Inde énonce le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans sa demande, elle ne spécifie pas les prescriptions spécifiques que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne respecte pas.<sup>71</sup> Il fait valoir que le texte de l'article 6:2 n'exige pas l'indication des produits en cause, mais mentionne seulement l'indication des "mesures spécifiques en cause".<sup>72</sup> Il affirme aussi qu'il apparaît que l'Inde a formulé à tort des arguments de fond dans sa demande de décision préliminaire lorsqu'elle a abordé les questions de classification tarifaire. Selon lui, l'article 6:2 exige un bref exposé des "allégations" et non des "arguments" étayant ces allégations, qui sont clarifiés dans des communications ultérieures.<sup>73</sup>

4.7. Les États-Unis font valoir que l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent.<sup>74</sup> Selon eux, dans le contexte d'allégations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT 1994, les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont considéré qu'une indication de produits spécifiques est exigée uniquement dans la mesure nécessaire pour indiquer les mesures en

<sup>63</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 40 à 58.

<sup>64</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde.

<sup>65</sup> Le Japon note que les questions abordées dans la demande de décision préliminaire de l'Inde en l'espèce "recoupent largement" celles de l'affaire *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584), dans laquelle il est le plaignant et les mêmes membres de groupe spécial ont été désignés. Le Japon a incorporé par référence dans le présent différend ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584. (Japon, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS582)

<sup>66</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 31 à 33.

<sup>67</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 34 à 38.

<sup>68</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphe 39.

<sup>69</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 40 et 41.

<sup>70</sup> Le Taipei chinois note "le recoupement de la portée de la demande de décision préliminaire de l'Inde en l'espèce et de celle du différend DS588, dans lequel il est plaignant", et indique que, "[d]e ce fait, il renvoie le Groupe spécial à ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588 pour que le Groupe spécial s'y réfère, dans la mesure de ce recoupement." (Taipei chinois, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS582)

<sup>71</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.1.

<sup>72</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165).

<sup>73</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.23.

<sup>74</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

cause.<sup>75</sup> Ils affirment aussi que les arguments de l'Inde concernant les erreurs alléguées dans le processus de transposition du Système harmonisé (SH), la classification correcte des produits dans les sous-positions tarifaires contestées et le manque de précision des communications écrites des plaignants quant aux produits spécifiques ont trait au bien-fondé des allégations des plaignants, et non à l'indication des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>76</sup>

## 4.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de décision préliminaire de l'Inde

### 4.2.1 Observations générales

4.8. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.9. L'article 6:2 énonce deux prescriptions principales qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit respecter: a) l'indication des mesures spécifiques en cause et b) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.<sup>77</sup>

4.10. Bien que l'article 6:2 énonce les prescriptions relatives à une demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde ne fait pas valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* de l'Union européenne n'indique pas correctement les mesures spécifiques en cause. Elle ne fait pas non plus valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* de l'Union européenne ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au lieu de cela, tout au long de sa demande de décision préliminaire, l'Inde fait référence à la *première communication écrite* de l'Union européenne pour soulever le manque allégué de spécificité dans l'indication des produits en cause en l'espèce.<sup>78</sup>

4.11. De plus, l'Inde soulève des questions ayant trait à la classification des produits et aux taux de droits applicables, qui concernent le bien-fondé des allégations de l'Union européenne plutôt que les prescriptions spécifiques de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>79</sup> À cet égard, nous notons qu'il est bien établi que les questions ayant trait au bien-fondé des allégations d'un plaignant, par opposition aux questions de compétence, ne font pas à bon droit l'objet de demandes de décision préliminaire.<sup>80</sup>

4.12. L'Inde fait aussi valoir que l'Union européenne n'indique pas les produits en cause d'une manière suffisamment spécifique.<sup>81</sup> Premièrement, comme il a été noté, l'Inde signale le manque allégué de spécificité de la description des produits en cause dans la première communication écrite

<sup>75</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11. Les États-Unis font valoir qu'en examinant la demande de décision préliminaire de l'Inde, le Groupe spécial doit déterminer si l'indication de produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. (*Ibid.*, paragraphe 13)

<sup>76</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

<sup>77</sup> Les deux autres prescriptions sont que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit et doit préciser si des consultations ont eu lieu. (Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.26 et note de bas de page 95 y relative; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120) Ces deux prescriptions ont été respectées et ne sont pas contestées par l'Inde.

<sup>78</sup> Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

Le manque de spécificité de la communication de l'UE est encore aggravé par le fait que l'UE ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 42. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 43, 47, et notes de bas de page 52 à 54 relatives aux paragraphes 37 et 38, notes de bas de page 60 et 61 relatives aux paragraphes 41 et 42 et notes de bas de page 63 et 64 relatives aux paragraphes 43 et 44.)

<sup>79</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 42 à 44. Voir aussi la note de bas de page 69 relative au paragraphe 47, dans laquelle l'Inde traite de la charge de la preuve.

<sup>80</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 423 à 425. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.331 à 7.339.

<sup>81</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 46.

de l'Union européenne, et non dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>82</sup> Deuxièmement, en tout état de cause, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits pertinents. Il exige plutôt l'indication des mesures spécifiques en cause.<sup>83</sup> L'indication des produits en cause est "une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause" et, "c'est [donc] la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause".<sup>84</sup> Par conséquent, l'indication des produits en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial.<sup>85</sup>

4.13. Nous notons qu'il peut être nécessaire d'indiquer les produits spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsque des décisions des autorités douanières en matière de classification sont contestées, afin d'indiquer les mesures spécifiques en cause.<sup>86</sup> Toutefois, cela n'est pas le cas dans le différend porté devant le Groupe spécial. Comme il est expliqué en détail plus loin, l'Union européenne définit les mesures en cause comme suit: les droits sur des produits visés par certaines lignes tarifaires de la Liste de l'Inde, dont il est allégué qu'ils sont imposés par certains instruments juridiques. À notre avis, l'indication des produits en cause découle donc de la description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne et nous convenons avec cette dernière que les produits pertinents sont ceux qui relèvent des lignes tarifaires indiquées.<sup>87</sup>

4.14. Ces raisons à elles seules nous donnent des motifs suffisants pour rejeter la demande de décision préliminaire de l'Inde. Néanmoins, en vue de répondre de manière exhaustive à cette demande, et notant que les groupes spéciaux peuvent examiner de leur propre chef "certaines questions de nature fondamentale", en particulier "[celles] qui touchent au fondement de leur compétence"<sup>88</sup>, nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.15. En conséquence, nous examinerons tour à tour si cette demande d'établissement d'un groupe spécial: a) indique les mesures spécifiques en cause; et b) contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

#### 4.2.2 Indication des mesures spécifiques en cause

4.16. Comme il a été expliqué plus haut, les arguments avancés par l'Inde ne concernent pas la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne et se rapportent plutôt à sa première communication écrite. Ces arguments ne sont donc pas pertinents pour évaluer si cette demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.17. Pour sa part, l'Union européenne fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause conformément aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord.<sup>89</sup> Selon elle, il ressort clairement de cette demande que "les mesures sont les droits appliqués par l'Inde à des importations, et on voit clairement aussi à quels produits ces

<sup>82</sup> Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

En fait, les communications de l'UE ne décrivent au mieux qu'une liste indéterminée (et apparemment "résiduelle") de produits qui ne bénéficient apparemment pas d'exemptions existantes prévues par la loi.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 47)

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. (mise en relief dans l'original)

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 166 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

<sup>87</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

<sup>89</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

droits sont appliqués - ceux qui relèvent des sept lignes tarifaires mentionnées explicitement dans la demande [ ]".<sup>90</sup>

4.18. Comme il est expliqué plus haut, l'une des prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord impose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause. Cela doit être fait avec suffisamment de précision pour que l'on puisse déterminer ce qui est soumis au processus juridictionnel d'après la demande.<sup>91</sup> Cette prescription est respectée si la demande indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.<sup>92</sup> Nous évaluons maintenant la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne avec cette prescription.

4.19. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

Les mesures en cause sont les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (la "Liste OMC de l'Inde" ou "Liste OMC").

Les produits des TIC visés entrent dans le champ d'application des consolidations incluses dans la Liste OMC de l'Inde pour les lignes tarifaires suivantes (d'après le SH2007):

8504.40.02  
8517.12  
8517.61  
8517.62  
8517.70.01/02/03  
8518.30.01  
8544.42.01

Dans sa Liste OMC, l'Inde a consolidé le taux de droit *ad valorem* pour les lignes tarifaires susmentionnées à 0%. Or le taux de droit qu'elle applique aux importations des produits des TIC entrant dans le champ d'application de ces consolidations va jusqu'à 20%, en fonction de la ligne tarifaire, et est donc plus élevé que le taux consolidé.<sup>93</sup>

4.20. Cette description est suivie d'une liste d'instruments juridiques qui, selon l'Union européenne, fixent les droits applicables pour chacune des lignes tarifaires.<sup>94</sup>

4.21. Comme l'extrait de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne le démontre, cette dernière a indiqué que les mesures en cause étaient "[l]es droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui [étaient] plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994."<sup>95</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial spécifie ensuite que les produits pertinents relèvent des lignes tarifaires de la version 2007 du SH, qui sont énumérées dans la demande. La demande énumère plus loin les instruments juridiques qui, selon l'Union européenne, fixent les taux de droits pertinents pour les produits visés par les lignes tarifaires énumérées.

4.22. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne révèle qu'elle indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature

---

<sup>90</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

<sup>92</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>93</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS582/9, page 1.

<sup>94</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS582/9, pages 2 et 3.

<sup>95</sup> Nous notons que l'Inde affirme à tort que l'Union européenne a indiqué que les mesures en cause étaient "les instruments juridiques de l'Inde par lesquels celle-ci impos[ait] des droits de douane sur les produits relevant de certaines sous-positions". (Voir Inde, première communication écrite, paragraphe 41.)

et l'essentiel de ces mesures. Nous convenons avec l'Union européenne que, d'après cette demande, il est clair que les mesures en cause sont les droits appliqués par l'Inde aux importations des produits des TIC pertinents et il est clair également que ces droits s'appliquent aux produits relevant des sept lignes tarifaires mentionnées explicitement dans la demande.<sup>96</sup>

4.23. Par conséquent, nous concluons que l'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne est compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### **4.2.3 Bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème**

4.24. Nous passons maintenant à la deuxième prescription de l'article 6:2, à savoir la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.25. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde ne fait pas spécifiquement valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.26. Pour sa part, l'Union européenne estime que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient un exposé du fondement juridique de la plainte, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>97</sup> À son avis, la demande indique que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.<sup>98</sup>

4.27. La prescription imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, implique une indication précise du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées.<sup>99</sup> De plus, afin d'"énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.<sup>100</sup> En ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.

4.28. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des accords visés et, en particulier, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde à l'UE, pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement.

Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de marchandises de l'Union européenne vers l'Inde, et elles annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne des accords visés.<sup>101</sup>

---

<sup>96</sup> Voir Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

<sup>97</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 44.

<sup>98</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 44.

<sup>99</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.28.

<sup>100</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.27.

<sup>101</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS582/9, page 3.



4.29. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne révèle qu'elle indique les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées par les mesures en cause, à savoir l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. De plus, la demande établit explicitement un lien entre ces dispositions et les mesures en cause en indiquant "qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde à l'UE, pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement".<sup>102</sup>

4.30. Par conséquent, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

### **4.3 Conclusion**

4.31. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de décision préliminaire de l'Inde et concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

---

---

<sup>102</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS582/9, page 3.